

SPF FINANCES

Administration générale de la Fiscalité

**NOTICE EXPLICATIVE POUR LA REDACTION
DES DECLARATIONS PERIODIQUES A LA TVA**

Janvier 2014

TABLE DES MATIERES

N^{os}

1. INTRODUCTION	1
1.1. Qui doit déposer des déclarations mensuelles ou trimestrielles à la TVA ?.....	5
Personnes tenues au dépôt d'une déclaration périodique à la TVA.....	5
Calcul du montant du chiffre d'affaires.....	8
Périodicité du dépôt des déclarations à la TVA	15
1.2. Qui fournit les formules de déclaration à la TVA et les formules de paiement ?	25
Formules de déclaration	25
Formules de paiement	29
1.3. Comment remplir la déclaration à la TVA ? Principes généraux.....	32 ²
Dépôt électronique.....	33
Dépôt sur papier	36
Rédaction de la déclaration	42
2. LES DIVERS CADRES ET GRILLES DE LA FORMULE DE DECLARATION A LA TVA	63
2.1. Cadre I : Renseignements généraux	63
Identification du déclarant.....	63 ²
Période à laquelle se rapporte la déclaration.....	64
Demande de restitution.....	67
Demande de formules de paiement.....	74
2.2. Cadre II : Opérations la sortie	82
2.2.1. GRILLE 00 : opérations soumises à un régime particulier	82
Opérations inscrites dans la grille 00	82
Montants qui ne sont pas inscrits dans la grille 00.....	85
2.2.2. GRILLES 01, 02 et 03 : opérations pour lesquelles la TVA est due par le déclarant.....	86
Opérations inscrites dans les grilles 01, 02 et 03.....	86
Cas particulier : cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers avec application de la taxe	91
Cas particulier : l'or d'investissement.....	91 ²
Montants inscrits dans les grilles 01, 02 et 03	92
Déclaration dans laquelle les opérations doivent être inscrites.....	96
Notes de crédit et corrections négatives ou positives	98

2.2.2 ² . GRILLE 44 : services pour lesquels la TVA étrangère est due par le cocontractant	100 ²
Opérations inscrites dans la grille 44	100 ²
Montants inscrits dans la grille 44	100 ³
Déclaration dans laquelle les opérations doivent être inscrites.....	100 ⁴
Notes de crédit et corrections négatives ou positives	100 ⁵
 2.2.3. GRILLE 45 : opérations pour lesquelles la TVA est due par le cocontractant	 101
Opérations inscrites dans la grille 45	101
Montants inscrits dans la grille 45	106
Déclaration dans laquelle les opérations doivent être inscrites.....	107
Notes de crédit et corrections négatives ou positives	108
 2.2.4. GRILLE 46 : livraisons intracommunautaires exemptées effectuées en Belgique et ventes ABC	 111
Opérations inscrites dans la grille 46	111
Cas particuliers : envois en consignation, envois chez un commissionnaire-vendeur et transferts de stock, envois à l'essai ou envois à vue	113
Cas particulier : l'unité TVA.....	115 ²
Cas particulier : l'or d'investissement.....	115 ⁴
Montants inscrits dans la grille 46	116
Déclaration dans laquelle les opérations doivent être inscrites.....	117
Notes de crédit et corrections négatives ou positives	120
 2.2.5. GRILLE 47 : autres opérations exemptées et autres opérations effectuées à l'étranger	 123
Opérations inscrites dans la grille 47	123
Cas particulier : livraisons consécutives à un transfert intracommunautaire de biens	126
Cas particulier : l'unité TVA.....	126 ²
Cas particulier : l'or d'investissement.....	126 ³
Montants inscrits dans la grille 47	127
Déclaration dans laquelle les opérations doivent être inscrites.....	128
Notes de crédit et corrections négatives ou positives	131
 2.2.6. GRILLE 48 : montant des notes de crédit délivrées et des corrections négatives relatif aux opérations inscrites en grilles 44 et 46	 134
Montants inscrits dans la grille 48	134
Remarques relatives aux notes de crédit inscrites dans la grille 48.....	137
Remarque relative aux corrections négatives inscrites dans la grille 48	140
 2.2.7. GRILLE 49 : montant des notes de crédit délivrées et des corrections négatives relatif aux autres opérations du cadre II	 141
Montant inscrits dans la grille 49.....	141

Cas particulier : envois en consignation, envois chez un commissionnaire-vendeur et transfert de stocks.....	146
Cas particulier : l'unité TVA.....	146 ²
Remarques relatives aux notes de crédit inscrites dans la grille 49.....	147
Remarque relative aux corrections négatives inscrites dans la grille 49.....	148
Corrections sur opérations à la sortie - Tableau récapitulatif.....	148
2.3. Cadre III : Opérations à l'entrée.....	149
2.3.1. GRILLES 81, 82 et 83 : montant des opérations à l'entrée compte tenu des notes de crédit reçues et autres corrections.....	149
Opérations inscrites dans la grille 81.....	149
Cas particulier : l'unité TVA.....	150 ²
Opérations inscrites dans la grille 82.....	152
Opérations inscrites dans la grille 83.....	155
Montants inscrits dans les grilles 81, 82 et 83.....	159
Notes de crédit et corrections négatives ou positives.....	163
2.3.2. GRILLE 84 : montant des notes de crédit reçues et des corrections négatives relatif aux opérations inscrites en grilles 86 et 88.....	166
Montants inscrits dans la grille 84.....	166
Remarque relative aux notes de crédit inscrites dans la grille 84.....	170
2.3.3. GRILLE 85 : montant des notes de crédit reçues et des corrections négatives relatif aux autres opérations du cadre III.....	171
Montants inscrits dans la grille 85.....	171
Cas particulier : l'unité TVA.....	174 ²
Remarque relative aux notes de crédit inscrites dans la grille 85.....	175
Corrections sur opérations à l'entrée - Tableau récapitulatif.....	175
2.3.4. GRILLE 86 : acquisitions intracommunautaires effectuées en Belgique et ventes ABC.....	176
Opérations inscrites dans la grille 86.....	176
Acquisitions intracommunautaires de biens pour lesquelles la taxe est due par le déclarant en vertu de l'article 51, § 1 ^{er} , 2 ^o , du Code de la TVA.....	177
Acquisitions intracommunautaires de biens réalisées dans les conditions de l'article 25quinquies, § 3, dernier alinéa du Code de la TVA.....	181
Livraisons de biens fournies dans les conditions de l'article 25ter, § 1 ^{er} , alinéa 2, 3 ^o , du Code de la TVA et pour lesquelles la taxe est due par le déclarant en vertu de l'article 51, § 2, alinéa 1 ^{er} , 2 ^o , du Code de la TVA.....	184
Cas particulier : transferts intracommunautaires de biens.....	187
Cas particulier : envois en consignation, envois chez un commissionnaire-vendeur et transferts de stocks.....	188
Cas particulier : acquisition intracommunautaire de tabacs manufacturés.....	189
Cas particulier : acquisition intracommunautaire d'or d'investissements.....	189 ²
Résumé des opérations inscrites dans la grille 86.....	189 ²
Montants inscrits dans la grille 86.....	190
Déclaration dans laquelle les opérations doivent être inscrites.....	194

Notes de crédit et corrections négatives ou positives	198
Remarque : Opérations qui ne sont pas inscrites dans la grille 86	200
2.3.5. GRILLE 87 : autres opérations à l'entrée pour lesquelles la TVA est due par le déclarant	201
Opérations inscrites dans la grille 87	201
Montants inscrits dans la grille 87	204
Déclaration dans laquelle les opérations doivent être inscrites.....	205
Notes de crédit et corrections négatives ou positives	206
2.3.6. GRILLE 88 : services intracommunautaires avec report de perception	208 ²
Opérations inscrites dans la grille 88	208 ²
Montants inscrits dans la grille 88	208 ⁴
Déclaration dans laquelle les opérations doivent être inscrites.....	208 ⁵
Note de crédit et corrections négatives ou positives	208 ⁶
2.4. Cadre IV : Taxes dues	209
2.4.1. GRILLE 54 : TVA relative aux opérations déclarées en grilles 01, 02 et 03.....	209
2.4.2. GRILLE 55 : TVA relative aux opérations déclarées en grilles 86 et 88.....	214
2.4.3. GRILLE 56 : TVA relative aux opérations déclarées en grille 87 (sauf importations avec report de perception).....	218
2.4.4. GRILLE 57 : TVA relative aux importations avec report de perception	222
2.4.5. GRILLE 61 : diverses régularisations TVA en faveur de l'Etat	226
Insuffisances de taxation constatées par le déclarant	227
Révision des déductions	228
Remarque relative aux révisions des déductions suite à la réception d'une note de crédit.....	229
Régularisations résultant d'une décision administrative.....	232
2.4.6. GRILLE 63 : TVA à reverser mentionnée sur les notes de crédit reçues.....	233
2.4.7. GRILLE 65	235
2.4.8. GRILLE XX	236
2.5. Cadre V : Taxes déductibles	237
2.5.1. GRILLE 59 : TVA déductible	237
Opérations inscrites dans la grille 59	237
Retard dans l'accomplissement des conditions d'exercice du droit à déduction	243
Cas particulier : envois en consignation, envois chez un commissionnaire-vendeur et transferts de stocks.....	246

Montants qui ne sont pas inscrits dans la grille 59.....	247
2.5.2. GRILLE 62 : diverses régularisations TVA en faveur du déclarant	248
Opérations inscrites dans la grille 62	248
Taxes dont le déclarant peut obtenir la restitution	249
Révisions des déductions	250
Régularisations résultant d'une décision administrative.....	251
2.5.3. GRILLE 64 : TVA à récupérer mentionnée sur les notes de crédit délivrées	252
2.5.4. GRILLE 66	254
2.5.5. GRILLE YY	255
2.6. Cadre VI : Solde.....	256
2.6.1. GRILLE 71 et GRILLE 72	256
2.7. Cadre VII : Acompte.....	262
2.7.1. GRILLE 91	262
Objet de la grille 91	262
Personnes tenues au paiement d'un acompte	263
Montant de l'acompte : règle générale.....	264
Montant de l'acompte : règle dérogatoire.....	269
Résumé	272
2.8. Cadre VIII : Liste annuelle néant.....	274 ²
2.9. Cadre IX : Date et signature(s) de la déclaration	275
3. DIVERS	286
3.1. Quels documents faut-il adresser à l'office de contrôle de la TVA compétent ?	286
3.2. Comment déposer la déclaration à la TVA ? A qui, quand et comment payer le solde de la déclaration à la TVA ?	287
A. Envoi de la déclaration	287
B. Décompte final	289
3.3. Autres obligations déclaratives – Relevé à la TVA des opérations intracom- munautaires – Liste des livraisons intracommunautaires de moyens de transport neufs – Déclaration intrastat	298
A. Relevé à la TVA des opérations intracommunautaires.....	298
B. Liste des livraisons intracommunautaires de moyens de transport neuf	300 ²
C. Déclaration intrastat	301

ANNEXE I : FACTURIER D'ENTREE

ANNEXE II : FACTURIER DE SORTIE

ANNEXE III : DECOMPTE FINAL

1. INTRODUCTION

1. La présente notice est destinée aux assujettis qui doivent déposer périodiquement une déclaration à la TVA. La période de déclaration peut être le mois ou le trimestre.

On n'y trouvera pas la solution de toutes les difficultés qui peuvent surgir.

A ce propos, il est rappelé aux assujettis que les agents de leur office de contrôle se tiennent à leur disposition pour leur fournir tous les renseignements qu'ils souhaitent obtenir. Pour toute question simple relative à la TVA, les assujettis peuvent également s'adresser au « Contact center SPF Finances » (Tél. 0257/257.57). Ce service téléphonique est accessible chaque jour ouvrable de 8h à 17h.

2. Les expressions "déclaration mensuelle" et "déclaration trimestrielle" désignent respectivement la déclaration à déposer chaque mois ou chaque trimestre, tandis que l'expression "déclaration périodique" est employée pour désigner indifféremment l'une de ces déclarations chaque fois qu'elle peut l'être sans nuire à la compréhension du texte.

3. Les mots "période" ou "période de déclaration" indiquent le mois ou le trimestre considéré ou pour lequel les opérations sont à déclarer.

4. (*Supprimé*)

1.1. Qui doit déposer des déclarations mensuelles ou trimestrielles à la TVA ?

Personnes tenues au dépôt d'une déclaration périodique à la TVA

5. En règle, tous les assujettis et les représentants d'une unité TVA au sens de l'article 4, § 2, du Code, à l'exclusion de ceux qui n'ont aucun droit à déduction, sont tenus de remettre périodiquement au service indiqué par le Ministre des Finances, une déclaration reprenant les données essentielles de leur activité au regard de la TVA (*déclaration périodique à la TVA* - v. art. 53, § 1^{er}, al. 1^{er}, 2^o, du Code de la TVA, et art. 18, § 2, de l'AR n° 1 du 29 décembre 1992).

6. Ne sont donc pas tenus au dépôt d'une déclaration périodique à la TVA, les assujettis suivants :

a) les assujettis qui ne réalisent que des livraisons de biens ou des prestations de services exonérées par l'article 44 du Code de la TVA, ne leur ouvrant aucun droit à déduction;

b) les petites entreprises soumises au régime de la franchise de la taxe prévu par l'article 56, § 2, du Code de la TVA;

c) les exploitants agricoles qui sont soumis pour toute leur activité d'assujetti au régime particulier établi par l'article 57 du Code de la TVA.

7. En outre, des régimes particuliers peuvent dispenser certains assujettis du dépôt de déclarations périodiques à la TVA (ex. : bateliers qui n'exploitent pas plus de cinq bateaux - v. circulaires n^{os} 109/1970, 84/1971 et 2/1973, réalisation, par des médecins ou des hôpitaux, de travaux de recherche impliquant des essais cliniques – v. décision n° ET 116.111 du 21 février 2011).

Calcul du montant du chiffre d'affaires

8. Le régime de dépôt de déclaration peut être déterminé notamment par le montant du chiffre d'affaires que l'assujetti a réalisé au cours de l'année civile précédente (v. n^{os} 15 à 20 ci-après). Lorsque cette référence est impossible (entreprise nouvelle) ou inadéquate (modification importante de l'activité) l'assujetti estime le chiffre d'affaires qu'il prévoit de réaliser.

9. Par chiffre d'affaires, on entend le montant total (TVA non comprise) des opérations réalisées par l'assujetti dans l'exercice de son activité économique, en ce compris :

a) les opérations exemptées de la taxe par les articles 39 à 42 du Code de la TVA (ex. : exportations, livraisons intracommunautaires de biens et opérations assimilées, livraisons aux ambassades, ...);

b) les opérations exemptées de la taxe par l'article 44bis, du Code de la TVA (les livraisons d'or monétaire);

c) les opérations visées par l'article 44, § 3, 4° à 10°, du Code de la TVA, à condition que le cocontractant soit établi en dehors de la Communauté, ou que ces opérations aient, dans les conditions fixées par le Ministre des Finances ou son délégué, un rapport direct avec des biens destinés à être exportés vers un pays situé en dehors de cette Communauté, ainsi que les prestations de courtage ou de mandat se rapportant à ces opérations. Les opérations visées par l'article 44, § 3, 8° du Code précité, doivent quant à elles toujours être comprises lorsque le prestataire a opté pour la taxation de ces opérations;

d) les opérations qui sont effectuées à l'étranger;

e) les opérations qui sont soumises à un régime particulier (ex. : ventes de tabacs fabriqués, opérations soumises au régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire, ...), à l'exception du chiffre d'affaires réalisé dans le cadre du régime particulier agricole (v. Code de la TVA, art. 57);

f) les recettes provenant d'opérations exceptionnelles (ex. : opérations visées par les articles 11, 12, 18, § 3, 19, ... du Code de la TVA). Quand cependant ce sont exclusivement ces recettes d'opérations exceptionnelles qui donneraient lieu au passage vers le régime de dépôt mensuel et que de telles opérations ne devraient plus se reproduire à l'avenir, l'assujetti ou le représentant de l'unité TVA peut alors adresser une demande motivée auprès du chef de l'office de contrôle compétent pour, nonobstant le dépassement du seuil, être autorisé provisoirement à ne pas encore être soumis au régime de dépôt mensuel de déclarations.

10. Il n'est pas tenu compte :

a) des opérations visées à l'article 44 du Code de la TVA, hormis celles dont question au n° 9, c), ci-avant, à savoir celles sans droit à déduction ou celles pour lesquelles l'option pour la taxation n'a pas été exercée lorsque cette possibilité est prévue;

b) des montants qui ne font pas partie de la base d'imposition pour autant qu'ils ne doivent pas être mentionnés dans la grille 00 (ex. : les débours).

11. Si un assujetti exerce plusieurs activités économiques (ex. : boulanger et épicier), il y a lieu d'additionner le montant des chiffres d'affaires réalisés dans les différentes activités. Par contre, il ne faut pas tenir compte des recettes réalisées en tant que salarié, ni des opérations soumises au régime spécial agricole visé à l'article 57 du Code de la TVA.

12. Si plusieurs assujettis exercent une activité économique en indivision ou en association, il y a lieu de prendre en considération le montant total du chiffre d'affaires des activités réalisées en commun.

13. Par contre, si chacun des époux exerce une activité économique pour laquelle il est titulaire d'un numéro d'identification à la TVA (ex. : le mari cafetier et l'épouse épicière), il faut considérer séparément le montant du chiffre d'affaires réalisé par chacun d'eux, quel que soit le régime matrimonial.

14. Si l'entreprise comporte plusieurs sièges d'activité distincts, une seule déclaration périodique doit être déposée.

Périodicité du dépôt des déclarations à la TVA

15. En règle, une déclaration doit être remise **chaque mois** au service indiqué par le Ministre des Finances (v. art. 53, § 1^{er}, al. 1^{er}, 2^o, du Code de la TVA et l'art. 18, § 1^{er}, de l'AR n° 1).

16. Par dérogation toutefois, l'assujetti qui détermine le montant de l'acompte visé à l'article 19, § 1^{er}, de l'AR n° 1 du 29 décembre 1992, conformément à l'article 19, § 2, du même arrêté, est autorisé à ne remettre une déclaration à la TVA que **chaque trimestre**, s'il répond à l'ensemble des conditions suivantes (v. Code de la TVA, art. 53octies, § 1^{er}, al. 3 et AR n° 1 du 29 décembre 1992, art. 18, § 2) :

a) son chiffre d'affaires total annuel (hors TVA) doit être inférieur ou égal à 2.500.000 EUR pour l'ensemble de son activité économique,

b) son chiffre d'affaires total annuel (hors TVA) doit être inférieur ou égal à 250.000 EUR pour l'ensemble des livraisons des biens suivants :

- les produits énergétiques visés à l'article 415, § 1^{er}, de la loi-programme du 27 décembre 2004;
- les appareils de téléphonie mobile et les ordinateurs, ainsi que leurs périphériques, accessoires et composants;
- les véhicules terrestres munis d'un moteur soumis à la réglementation sur l'immatriculation;

c) il n'est pas tenu, conformément à l'article 53sexies, § 1^{er}, du Code de la TVA, au dépôt mensuel du relevé à la TVA des opérations intracommunautaires.

17. Ne peut donc bénéficier du régime de dépôt de déclarations trimestrielles que l'assujetti qui n'est pas tenu au dépôt mensuel du relevé à la TVA des opérations intracommunautaires et, d'une part, dont le chiffre d'affaires annuel, hors TVA, n'excède ni 2.500.000 EUR pour l'ensemble de son activité économique, ni 250.000 EUR dans les secteurs visés au n° 16, b), ci-avant, et, d'autre part, qui accepte d'acquitter un acompte équivalent au tiers de la taxe due pour le trimestre civil précédent (v. grille 71 de la déclaration relative à cette période). Il verse cet acompte au plus tard pour le 20^{ème} jour des deuxième et troisième mois de chaque trimestre civil (v. art. 19, §§ 1^{er} et 2, de l'AR n° 1 du 29 décembre 1992).

Par conséquent, l'assujetti perd le bénéfice du régime de dépôt de déclarations trimestrielles :

a) **soit** lorsque son chiffre d'affaires annuel, hors TVA, dépasse 2.500.000 EUR pour l'ensemble de son activité économique, ou 250.000 EUR dans les secteurs visés au n° 16, b), ci-avant;

b) **soit** s'il indique de manière expresse qu'il ne détermine plus ou ne souhaite plus déterminer le montant des acomptes dus de la manière précisée ci-avant;

c) **soit** s'il est tenu au dépôt mensuel du relevé à la TVA des opérations intracommunautaires, conformément à l'article 53sexies, du Code de la TVA.

18. En pratique, les dispositions précitées offrent donc le choix à l'assujetti dont le chiffre d'affaire annuel, hors TVA, répond aux conditions énoncées sous le n° 16 ci-avant, d'opter pour un régime de déclarations mensuelles ou trimestrielles.

19. Lors du commencement d'activité, l'attention de cet assujetti est spécialement attirée sur les possibilités existantes quant à la périodicité du dépôt des déclarations et aux obligations y relatives. L'assujetti peut alors déterminer en connaissance de cause le régime de dépôt auquel il entend être soumis.

20. En cours d'activité, le passage du régime de déclarations trimestrielles au régime de déclarations mensuelles a lieu à l'expiration du premier trimestre civil au cours duquel toutes les conditions requises pour bénéficier du régime de dépôt de déclarations trimestrielles ne sont plus remplies. L'assujetti est tenu de faire connaître ce changement par écrit au plus tard le dixième jour du mois qui suit le trimestre civil susvisé à l'office de contrôle de la TVA dont il relève (AR n° 1, art. 18, § 3, al. 1^{er}).

Tous les autres passages d'un régime de déclaration à un autre ne pourront être obtenus que sur autorisation de l'Administration et à la demande expresse de l'assujetti et auront toujours effet au 1^{er} jour de la période de déclaration du régime sollicité par l'assujetti qui suit la date de l'acceptation de la demande par l'administration (AR n° 1, art. 18, § 3, al. 2). La demande écrite et motivée doit être introduite auprès de l'office de contrôle dont relève l'assujetti.

21. La déclaration mensuelle doit être remise **au plus tard le 20 du mois** qui suit celui auquel elle se rapporte, au service indiqué par le Ministre des Finances.

La première déclaration est à déposer au plus tard le 20 du mois qui suit la date du commencement d'activité.

22. La déclaration trimestrielle doit être remise **au plus tard le 20 du mois** qui suit le trimestre auquel elle se rapporte au service indiqué par le Ministre des Finances.

Une déclaration doit donc être déposée au plus tard le 20 avril, le 20 juillet, le 20 octobre et le 20 janvier de chaque année.

La première déclaration est à déposer au plus tard le 20 du mois qui suit le trimestre au cours duquel a commencé l'activité.

23. Lorsque le 20 est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai de dépôt est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable **qui suit**, quel que soit le régime de dépôt (déclaration mensuelle ou trimestrielle).

En outre, eu égard à la période des vacances, le délai de dépôt des déclarations relatives aux opérations du mois de juin et du deuxième trimestre d'une part, et du mois de juillet, d'autre part, est reporté respectivement aux environs du 10 août et du 10 septembre. Ces facilités sont publiées chaque année dans un communiqué de presse adressé aux assujettis par Monsieur le Ministre des Finances.

Les échéances de paiement de la TVA due, ainsi que l'établissement du décompte final sont repris sous les numéros 289 et suivants.

D'autre part, il est renvoyé au n° 297 pour ce qui concerne les déclarations des mois de juin et juillet et du 2^{ème} trimestre.

24. Le dépôt tardif de la déclaration est susceptible :

a) d'entraîner une amende fiscale;

b) d'amener les services de la TVA à établir d'office le montant de la taxe due pour la période concernée;

c) d'empêcher le remboursement d'un éventuel crédit d'impôt.

1.2. Qui fournit les formules de déclaration à la TVA et les formules de paiement ?

Formules de déclaration

25. Depuis le 1^{er} avril 2009, tous les assujettis déposants ont, sauf dispense, l'obligation de déposer leurs déclarations à la TVA par la voie électronique, directement via l'application INTERVAT disponible sur le site internet du SPF Finances : www.finances.belgium.be (rubrique e-services) (v. n° 287).

26. Les assujettis qui, conformément à l'article 18, § 5, de l'arrêté royal n° 1, bénéficient de la dispense de dépôt de leurs déclarations à la TVA par la voie électronique doivent s'adresser à leur office de contrôle pour obtenir une provision de formulaires de

déclaration périodique (v. n^{os} 287 et 287²). Le manque de formules de déclaration ne peut en aucun cas justifier le non-dépôt de la déclaration à la TVA.

27. et 28. (*Supprimés*)

Formules de paiement

29. Les formules à utiliser pour le paiement de la TVA sont fournies par l'administration.

30. Tout assujetti reçoit d'office une première provision de formules de paiement quelque temps après l'identification à la TVA.

31. Par la suite, l'assujetti peut obtenir de nouvelles formules de paiement en marquant d'une croix, la case "Demande de formulaires de paiement" du cadre I de la déclaration.

Il lui est conseillé de le faire dès qu'il ne dispose plus que de 4 formules de paiement.

32. Le manque de formules de paiement ne peut en aucun cas justifier le non-paiement de la TVA due.

Si l'assujetti utilise d'autres formules de paiement que celles fournies par l'administration ou s'il paie de manière électronique, il doit toujours reprendre la communication structurée qui lui a été communiquée par l'administration.

1.3. Comment remplir et déposer la déclaration à la TVA ? Principes généraux

32². La déclaration périodique à la TVA doit être déposée :

- **soit par voie électronique, via INTERVAT;**
- **soit sur la formule n° 625 fournie par l'administration et destinée à être complétée à la main.**

L'assujetti est, en principe, tenu de déposer sa déclaration périodique à la TVA **par voie électronique**, via l'application INTERVAT disponible sur le site internet du SPF Finances : www.finances.belgium.be (rubrique e-services).

Ce n'est que si l'assujetti -ou la personne mandatée pour déposer en son nom la déclaration TVA- est dans l'**impossibilité** de déposer cette déclaration de manière informatisée (il ne dispose pas des moyens informatiques nécessaires, un mandataire étranger est chargé du dépôt de la déclaration à la TVA ou en cas de problème technique,...), qu'il peut être dispensé de l'obligation de dépôt par voie électronique. A cette fin, il doit introduire une **attestation écrite et signée** à l'office de contrôle dont il dépend en décrivant précisément les motifs pour lesquels il ne peut déposer ses documents par voie électronique, et en précisant qu'il s'engage à avertir l'administration de toute modification de cette situation. Dans le cas où il continue à déposer ses documents sur papier, il doit demander chaque année à son office de contrôle de lui faire parvenir une provision de documents vierges pour une période d'un an. Il doit envoyer ces documents au centre de scanning (v. n° 287²) endéans le délai prévu en la matière.

Le délai de dépôt de la déclaration visé aux numéros 21 à 23 ne peut en aucun cas être prolongé.

Pour des raisons techniques, les assujettis étrangers avec un numéro d'identification directe en Belgique sont dispensés de l'obligation de dépôt par voie électronique et reçoivent automatiquement une provision de formulaires chaque année.

Dépôt électronique

33. Pour remplir et déposer une déclaration à la TVA de manière électronique, il y a lieu d'utiliser l'application INTERVAT mise à disposition sur le site du SPF Finances <http://www.finances.belgium.be> (rubrique e-services). Cette application est accessible à tous, sans enregistrement préalable. Elle permet soit l'encodage des données de la (des) déclaration(s) via un écran de saisie, soit de joindre à cette application un fichier XML reprenant les données de la (des) déclaration(s) à déposer. Dans ce dernier cas, il y a lieu de se conformer au schéma XSD défini par l'administration et également disponible sur le site précité. Il y a ensuite lieu d'apposer sa signature électronique couplée à son certificat digital de classe 3 ou aux données de sa carte d'identité électronique, pour procéder à l'envoi sécurisé des données vers l'administration.

Le dépôt électronique de la déclaration doit être effectué au plus tard le 20^{ème} jour du mois qui suit la période (mois ou trimestre) à laquelle se rapporte la déclaration (voir également n° 23).

34. En vue de procéder au dépôt électronique de la déclaration, la personne physique mandatée à cette fin devra dès lors disposer non seulement d'un ordinateur, mais aussi d'une connexion internet, d'un browser standard, de sa carte d'identité électronique et d'un lecteur de carte adéquat ou, à défaut, d'un certificat digital de classe 3 délivré par l'une des autorités de certification acceptées par l'administration (Isabel, Globalsign ou Certipost), et d'Acrobat Reader.

35. Pour plus d'informations, il y a lieu de consulter les FAQ's disponibles via l'application INTERVAT sur le site internet du SPF Finances <http://www.finances.belgium.be> (rubrique e-services, INTERVAT, aide en ligne). Toutes les questions techniques concernant INTERVAT peuvent être posées directement à l'adresse suivante : info.intervat@mnfin.fed.be. Les autres questions peuvent être posées au contact center du SPF Finances au numéro 0257/257 57.

Dépôt sur papier

36. Pour les assujettis qui bénéficient de la dispense de dépôt de leurs déclarations à la TVA par voie électronique, les déclarations mensuelles et trimestrielles déposées sur papier sont rédigées sur un formulaire unique. Le formulaire se présente sous la forme d'un document A4 de couleur verte imprimé recto-verso.

37. Le formulaire ne peut être rempli qu'à l'encre noire ou bleu nuit. Des grilles numérotées et compartimentées en cases sont réservées à l'indication des éléments à communiquer. Les montants doivent y être inscrits en utilisant une case pour chaque chiffre (v. aussi les n^{os} 42 et 44 ci-après). Les chiffres doivent être bien formés et parfaitement lisibles.

Aucune inscription ne peut figurer dans le cadre réservé à l'administration.

Les grilles dans lesquelles l'assujetti n'a rien à inscrire doivent demeurer vierges. Il ne faut ni les biffer, ni y inscrire des zéros ou toute autre mention telle que « néant ».

38. Lorsque l'assujetti n'a réalisé aucune opération au cours d'une période de déclaration, seuls les cadres I, VI (il y a lieu d'inscrire "0,00" *en grille 71*), IX et, le cas échéant, VIII, de la déclaration doivent être complétés. Les autres cadres doivent rester vierges. Ils ne peuvent être biffés, ni porter la mention "néant" ou toute autre mention.

L'assujetti déposant des déclarations mensuelles à la TVA qui ne réalise aucune opération dans le courant du mois de décembre et qui détermine le montant de l'acompte dû sur base de la taxe effectivement due à la date du 20 décembre (v. n^{os} 264 à 268²) doit en outre compléter le cadre VII (grille 91) de sa déclaration relative au mois de décembre, par les chiffres "0,00"

39. L'assujetti doit remplir la déclaration à la TVA en deux exemplaires :

a) le premier exemplaire, pour lequel l'assujetti utilise en principe la provision de formules de déclaration qu'il a obtenu auprès de l'administration, est destiné au dépôt de la déclaration. Il doit être complété lisiblement et signé puis doit être remis au service indiqué par le Ministre des Finances (v. n^o 287²) au plus tard le 20^{ème} jour du mois qui suit la période (mois ou trimestre) à laquelle se rapporte la déclaration;

b) le second exemplaire, qui constitue un double de la déclaration visée au point a ci-dessus, doit être réalisé par l'assujetti au moyen d'une photocopie ou de tout autre procédé au choix. L'assujetti ne peut faire usage, en vue de réaliser ce double, de la provision de formules de déclaration qu'il a obtenu auprès de l'administration. Ce double doit être conservé par l'assujetti pendant un délai de sept ans à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit sa date (v. Code de la TVA, art. 60, § 1^{er}).

40. et 41. (*Supprimés*)

Rédaction de la déclaration

42. Les montants à inscrire comprennent **toujours deux décimales**. Les grilles réservées à l'indication des montants à communiquer comprennent du reste la virgule et deux cases pour les décimales.

43. Les montants sont inscrits dans les grilles en utilisant une case pour chaque chiffre, et en réservant au chiffre des unités la case vierge qui précède la virgule, au chiffre des dizaines la case précédente, etc. Les deux cases qui suivent la virgule doivent toujours être complétées. Lorsque le montant à inscrire est un nombre entier (pas d'eurocents), les deux cases qui suivent la virgule sont complétées par "00".

Aucune case ne peut être laissée vierge entre deux chiffres pour marquer un espace, ni être utilisée pour y inscrire un point ou un autre signe.

Exemple d'une inscription correcte (grille 01) :

					7	0	1	5	6	0
--	--	--	--	--	---	---	---	---	---	---

 ,

2	8
---	---

 EUR 01

44. Les grilles et les cases dans lesquelles l'assujetti n'a rien à inscrire doivent rester vierges. Il n'y a pas lieu de les biffer ni d'y inscrire des zéros ou toute autre mention telle que "néant" (v. toutefois la grille 91 - n^{os} 262 à 274- et 0,00 en grille 71 lorsque le solde de la déclaration est nul - n^o 259).

1.4. (Supprimé)

45. à 55. *(Supprimés)*

Remarque : règles de conversion ou de change applicables lors de l'inscription d'un document dans la comptabilité

56. L'assujetti peut avoir à inscrire dans sa comptabilité un document rédigé dans l'unité monétaire d'un Etat membre qui n'a pas adopté l'euro (ex. : facture relative à une acquisition intracommunautaire de biens, exprimée en GBP), ou dans l'unité monétaire d'un Etat tiers (ex. : facture relative à une importation de biens, exprimée en USD). Lors de son inscription dans la comptabilité, ce document doit être converti selon les règles définies à l'article 27 du Code de la TVA.

57. à 62. *(Supprimés)*

2. LES DIVERS CADRES ET GRILLES DE LA FORMULE DE DECLARATION À LA TVA

2.1. Cadre I : Renseignements généraux

63. Le cadre I est destiné à recevoir diverses informations d'ordre général : identification du déclarant, période de déclaration, demande éventuelle de restitution de la taxe due par l'Etat, demande de formulaires de paiement.

Identification du déclarant

63². Dans la déclaration électronique, l'assujetti doit mentionner dans le champ "N^o de TVA" les 10 chiffres qui composent son numéro d'identification à la TVA à la suite des lettres BE. Ses coordonnées complètes (nom et adresse) s'affichent alors automatiquement.

Sur le formulaire papier, l'assujetti doit mentionner, dans les cadres prévus à cet effet, son nom ou sa dénomination et son adresse. Il ne peut pas coller de vignette d'identification dans ce cadre.

Dans le cas où l'assujetti est une unité TVA, la déclaration TVA est déposée par le représentant de l'unité TVA sous le numéro d'identification à la TVA de l'unité TVA. Cette déclaration comprend le montant total des opérations de tous les membres. Par conséquent, une seule déclaration périodique à la TVA est déposée pour l'unité TVA par période de déclaration.

Dans la grille "N^o TVA du déclarant", l'assujetti doit mentionner son numéro d'identification à la TVA. Ce numéro comporte les lettres BE, suivies de 10 chiffres. Les lettres "BE" et le premier chiffre "0" sont déjà préimprimés.

Période à laquelle se rapporte la déclaration

64. Dans la déclaration électronique, le déclarant sélectionne au moyen du menu déroulant le mois ou le trimestre auquel se rapporte la déclaration concernée.

Sur le formulaire papier, le déclarant doit compléter au moyen de chiffres arabes les cases relatives à la période de déclaration qui le concerne : soit le mois (sous la forme mois/année), soit le trimestre (sous la forme trimestre/année).

65. (Supprimé)

66. Exemples pour le formulaire papier

1) Déclaration relative aux opérations du mois de juillet 2014 :

Période

Mois

Trimestre

2) Déclaration relative aux opérations du 3^{ème} trimestre 2014 :

Période

Mois

Trimestre

Demande de restitution

67. L'administration tient, pour chaque assujetti tenu au dépôt de déclarations périodiques, un compte courant TVA dans lequel sont inscrites les opérations financières résultant notamment des déclarations périodiques déposées et des paiements effectués.

68. Si, à l'expiration de la période à laquelle se rapporte la déclaration périodique, le compte courant TVA de l'assujetti présente un excédent en sa faveur (crédit d'impôt), cet excédent est, en règle, reporté à la période suivante.

69. Toutefois, ce crédit est restituable, **sur demande expresse de l'assujetti**, lorsque (v. AR n° 4 du 29 décembre 1969, art. 8¹, § 2) :

a) il atteint **245 EUR**, s'il s'agit de la dernière période de déclaration d'une année civile;

b) il atteint **615 EUR**, s'il s'agit d'une déclaration trimestrielle relative à l'un des trois premiers trimestres civils;

c) il atteint **1.485 EUR**, s'il s'agit de la déclaration relative au dernier mois de chacun des trois premiers trimestres civils;

d) il atteint **245 EUR**, si le bénéficiaire du crédit d'impôt dépose des déclarations mensuelles et est titulaire d'une autorisation spéciale (v. AR n° 4 du 29 décembre 1969, art. 8¹, § 5). Cette autorisation est accordée à l'assujetti :

- qui a réalisé, au cours de l'année civile précédente, pour au moins 30 p.c. de son chiffre d'affaires :
 - * des livraisons de biens et des prestations de services exemptées par les articles 39, 39bis et 39quater du Code de la TVA (exportations, livraisons intracommunautaires, livraisons de biens sous entrepôt-TVA, ...);
 - * des livraisons de biens et des prestations de services exemptées par les articles 40, § 2, 1° et 2°, 41, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° à 6°, et 42 du Code de la TVA;
 - * des livraisons de biens et des prestations de services pour lesquelles la taxe est due par le cocontractant conformément aux articles 51, § 2, alinéa 1^{er}, 5° et 51, § 4, du Code de la TVA;
 - * des livraisons de biens et des prestations de services pour lesquelles le taux réduit de TVA s'applique conformément aux rubriques XXXI, XXXII, XXXIII, XXXVI et XXXVII du tableau A de l'annexe à l'arrêté royal précité;
 - * des livraisons de biens et des prestations de services localisées à l'étranger, pour autant que l'excédent résulte du préfinancement de la taxe ayant grevé ces biens et ces services,
- et qui a bénéficié, pour la même période, d'un crédit d'impôt d'au moins 12.000 EUR.

Cette autorisation est à demander par écrit à l'office de contrôle de la TVA dont l'assujetti relève. La demande doit contenir tous les éléments nécessaires et être accompagnée de tous les documents de nature à établir que l'assujetti satisfait aux conditions requises pour la restitution. Pour un nouvel assujetti, on tient compte de ses prévisions d'exploitation, dûment étayées. Il est à noter que cette autorisation ne peut être demandée par un représentant fiscal sous un numéro d'identification global (BE 796.5 ou BE 796.6).

70. Le remboursement visé au numéro 69, a), est soumis à la condition que toutes les déclarations relatives aux opérations de l'année civile aient été déposées au plus tard le 20 janvier de l'année suivante.

Pour le remboursement visé sous les n^{os} 69 b), c) et d), toutes les déclarations relatives aux opérations de l'année en cours doivent être déposées au plus tard le 20^{ème} jour du mois qui suit, selon le cas, le trimestre ou le mois à la fin duquel le montant dû par l'Etat est apparu.

71. Si l'assujetti souhaite que le crédit d'impôt lui soit remboursé, il marque d'une croix la case "Demande de restitution".

72. Lorsque l'assujetti est redevable, à titre de taxe sur la valeur ajoutée, de taxes, amendes, intérêts ou frais accessoires, le crédit d'impôt restituable est, soit affecté à due concurrence à l'apurement de la dette, soit retenu à concurrence de la créance de

l'administration. L'article 334 de la Loi-Programme du 27 décembre 2004 stipule également que toute somme à restituer ou à payer à un redevable dans le cadre de l'application des dispositions légales en matière d'impôts sur les revenus, de taxes y assimilées, de la taxe sur la valeur ajoutée ou en vertu des règles de droit civil relatives à la répétition de l'indu peut être affectée sans formalités par le fonctionnaire compétent au paiement des précomptes, des impôts sur les revenus, des taxes y assimilées, de la taxe sur la valeur ajoutée, en principal, additionnels, accroissements, des amendes administratives ou fiscales, des intérêts et des frais dus par ce redevable, lorsque ces derniers ne sont pas ou plus contestés.

73. (Supprimé)

Demande de formules de paiement

74. L'assujetti peut obtenir de l'administration de nouvelles formules de paiement en marquant d'une croix la case "Demande de formulaires de paiement". Il lui est conseillé de le faire dès qu'il ne dispose plus que de quatre formules.

Si l'assujetti utilise d'autres formules de paiement que celles fournies par l'administration ou s'il paie de manière électronique, il doit toujours reprendre la communication structurée qui lui a été communiquée par l'administration.

75. à 81. (Supprimés)

2.2. Cadre II : Opérations à la sortie

2.2.1. GRILLE 00 : opérations soumises à un régime particulier

Opérations inscrites dans la grille 00

82. La grille 00 reprend :

a) le montant des diverses opérations effectuées en Belgique et soumises à un **régime particulier** et qui dispensent en principe le déclarant ainsi que son cocontractant d'assurer le paiement de la TVA belge.

Il s'agit notamment :

- des ventes de tabacs fabriqués visés à l'article 58, § 1^{er}, du Code de la TVA;
- des ventes de journaux et publications périodiques;
- des ventes de produits de récupération;
- de la commission sur les cartes téléphoniques prépayées.

b) dans le cadre du régime applicable aux assujettis qui forment une **unité**

TVA :

- le montant des opérations effectuées en Belgique entre deux membres d'une même unité TVA, qui sont considérées comme des opérations à la sortie dans le chef du membre qui les a effectuées (ventes internes), y compris les opérations qui seraient exemptées en vertu de l'article 44 du Code de la TVA si elles étaient effectuées en dehors de l'unité TVA;

- le montant des opérations assimilées à une livraison à titre onéreux en vertu de l'article 12, § 1^{er}, alinéa premier, 3^o, du Code de la TVA. Il s'agit de la vente de biens en stock par un membre à un autre membre de la même unité TVA qui affecte ces biens comme biens d'investissement;
- le montant des opérations assimilées à une livraison de biens à titre onéreux en vertu de l'article 12, § 1^{er}, alinéa premier, 4^o, du Code de la TVA. Il s'agit de la vente de biens qui entraînent un droit à déduction total ou partiel par un membre à un autre membre de la même unité TVA qui destine ces biens à des opérations qui n'ouvrent pas un droit à déduction total;
- le travail immobilier effectué par un membre d'une unité TVA pour un autre membre de la même unité TVA et assimilé à une prestation de services à titre onéreux conformément à l'article 19, § 2, du Code de la TVA;
- le montant de la vente par un membre d'une unité TVA à un autre membre de la même unité TVA de biens qui sont expédiés par ce dernier dans un autre Etat membre. L'expédition est assimilée à une livraison intracommunautaire de biens exemptée en vertu de l'article 39bis, § 1^{er}, 4^o, du Code de la TVA.

c) le montant des opérations d'un **assujetti mixte ou partiel** lorsqu'elles sont :

- - localisées en Belgique,
 - exemptées de TVA en vertu de l'article 44 du Code de la TVA;
 - et qu'elles n'ouvrent pas de droit à déduction des taxes en amont.
- - localisées dans un autre Etat membre de l'UE,
 - exemptées ou non de TVA dans cet Etat membre;
 - qu'elles n'ouvrent pas de droit à déduction des taxes en amont;
 - et qu'il ne s'agit pas de prestations de services à reprendre en grille 44.
- - localisées dans un pays situé en dehors de l'UE,
 - et qu'elles n'ouvrent pas de droit à déduction des taxes belges en amont.

Tolérance administrative : Ces opérations visées par le Code qui n'ouvrent pas de droit à déduction de la taxe en amont seront, en principe, reprises dans la déclaration mensuelle ou, selon le cas, trimestrielle relative à la période au cours de laquelle elles ont été effectuées. Toutefois, l'administration accepte que l'assujetti reprenne ces opérations en grille 00 une seule fois par année calendrier. Dans ce cas, ce sont toutes les opérations concernées de l'année qui devront être mentionnées dans la déclaration relative au mois de décembre ou au 4^{ème} trimestre.

Cas particulier : à titre exceptionnel, les entreprises qui peuvent prouver à l'égard du chef de l'office de contrôle de la TVA dont elles dépendent, qu'elles sont dans l'incapacité de reprendre en grille 00 de la déclaration relative à la dernière période de l'année, le montant total des opérations réalisées au cours de l'année qui sont visées par le Code et qui n'ouvrent pas de droit à déduction de la taxe en amont, peuvent obtenir de cet office une dérogation leur permettant de lui communiquer par écrit, le plus rapidement possible et au plus tard pour le 20 avril de l'année qui suit celle des opérations, un document reprenant :

- d'une part, la somme des montants repris en grille 00 des déclarations périodiques au cours de l'année précédente;
- et d'autre part, le montant total des opérations qui, compte tenu des opérations réalisées qui sont visées par le Code et qui n'ouvrent pas de droit à déduction, aurait dû être repris en grille 00 pour l'année précédente (y compris donc le montant repris sous le 1^{er} tiret).

Dans ce cas de figure, ces montants doivent impérativement être communiqués à l'office de contrôle de la TVA concerné sur un document distinct de la déclaration périodique.

83. La grille 00 reprend également le montant de l'opération consistant en la **cession d'une universalité de biens** et des opérations visées à l'article 18, § 1^{er}, du Code de la TVA effectuées dans le cadre d'une telle cession, bien que, en vertu des articles 11 et 18, § 3, du Code de la TVA, ces opérations ne soient considérées ni comme une livraison de biens, ni comme des prestations de services.

84. Dans le cadre de l'application du régime d'imposition de la **marge bénéficiaire** prévu à l'article 58, § 4, du Code de la TVA, la grille 00 reprend, à des fins statistiques, le montant des biens vendus sous ce régime, valorisés à leur prix d'achat.

Cette inscription ne concerne donc que les biens d'occasion (en ce compris les moyens de transport d'occasion), objets d'art, de collection ou d'antiquité livrés par un assujetti-revendeur sous le régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire visé à l'article 58, § 4, du Code de la TVA (v. aussi les circ. n^{os} 1 et 2 du 2 janvier 1995).

Elle est réalisée :

- **soit lors de chaque déclaration**, lorsque l'assujetti-revendeur détermine la base d'imposition des livraisons de biens soumises au régime particulier par livraison (c.-à-d. pour chaque bien considéré individuellement). Elle reprend dès lors le **prix d'achat** des biens vendus sous le régime particulier au cours de la période de déclaration;

- **soit une fois par an, à l'occasion de la dernière déclaration de l'année**, lorsque l'assujetti-revendeur détermine la base d'imposition des livraisons de biens soumises au régime particulier par période de déclaration. Elle reprend dès lors le **prix d'achat** des biens vendus sous le régime particulier au cours de l'année écoulée (v. n^o 90, e) comprenant notamment des exemples chiffrés). Lorsque l'exercice comptable ne correspond pas à l'année civile, l'inscription ici visée est réalisée dans la déclaration relative à la dernière période de déclaration de l'exercice comptable.

Toutefois, lorsque la marge bénéficiaire calculée pour une livraison déterminée (v. 1^{er} tiret supra) ou pour la dernière période de déclaration de l'année/de l'exercice comptable (v. 2^{ème} tiret supra) est négative, le montant inscrit dans la grille 00 conformément à l'alinéa précédent doit être **diminué** du montant de cette marge négative (v. également le n^o 90, e).

84². L'administration accepte que la TVA sur la vente d'un moyen de transport tel que visé à l'article 45, § 2, alinéa 1^{er}, du Code de la TVA, ne soit prélevée que sur la moitié du montant réclamé, à condition que l'assujetti ait bénéficié d'un droit à déduction de la TVA exigible lors de l'achat du moyen de transport qu'il revend. Les 50 % restants de la base d'imposition sont repris en grille 00 de la déclaration périodique.

Montants qui ne sont pas inscrits dans la grille 00

85. Ne figurent pas dans la grille 00 :

a) les éléments qui ne font pas partie de la base d'imposition en vertu de l'article 28 du Code de la TVA (escompte, rabais, intérêts, emballages ordinaires et usuels, débours). Ces éléments ne sont inscrits ni dans la grille 00, ni ailleurs dans la déclaration;

b) les opérations pour lesquelles la taxe est due par le cocontractant du déclarant. Celles-ci sont inscrites dans la grille 45 de la déclaration (v. n^{os} 101 à 110);

c) les opérations exemptées de la taxe en vertu des articles 39 à 42 et 44bis du Code de la TVA. Celles-ci sont, le cas échéant, inscrites dans les grilles 46 ou 47 de la déclaration.

d) les prestations de services rendues à un assujetti établi dans un autre Etat membre et qui sont localisées dans l'Etat membre où cet assujetti a établi le siège de son activité économique. Dans la mesure où cet assujetti est redevable de la taxe et que ces prestations ne sont pas exemptées de la taxe dans cet Etat membre, ces opérations sont inscrites en grille 44 de la déclaration (v. n^{os} 100² à 100⁷).

e) les autres prestations de services et livraisons de biens localisées à l'étranger. Celles-ci sont inscrites en grille 47 de la déclaration.

2.2.2. GRILLES 01, 02 et 03 : opérations pour lesquelles la TVA est due par le déclarant

Opérations inscrites dans les grilles 01, 02 et 03

86. L'assujetti déclare dans les grilles 01, 02 ou 03, en distinguant selon le taux applicable, les montants (bases d'imposition) des opérations (livraisons de biens ou prestations de services) qui répondent simultanément aux conditions suivantes :

a) les opérations ont été réalisées en Belgique par l'assujetti, dans le cadre de l'activité qui lui donne la qualité d'assujetti à la TVA;

b) la taxe due sur ces opérations est devenue exigible au cours de la période à laquelle se rapporte la déclaration;

c) la taxe due sur ces opérations doit être acquittée par l'assujetti en vertu de l'article 51, § 1^{er}, 1^o, du Code de la TVA.

87. Les opérations assimilées à des livraisons de biens à titre onéreux par l'article 12 du Code de la TVA, ainsi que les opérations assimilées à des prestations de services à titre onéreux par l'article 19 du Code de la TVA sont également inscrites dans les grilles 01, 02 ou 03, selon le taux applicable.

Par dérogation toutefois, la base d'imposition de l'opération qui consiste en la mise à disposition à titre gratuit, à des fins privées, de véhicules automobiles par un assujetti à des membres de son personnel, n'est pas reprise dans la déclaration périodique à la TVA. Une notice explicative doit dans ce cas être produite à l'office de contrôle dont l'assujetti relève, à toute réquisition du chef de cet office.

88. Les opérations sont inscrites :

a) **dans la grille 01** lorsque le taux de la taxe sur la valeur ajoutée qui leur est applicable s'élève à 6 p.c.;

b) **dans la grille 02** lorsque le taux de la taxe sur la valeur ajoutée qui leur est applicable s'élève à 12 p.c.;

c) **dans la grille 03** lorsque le taux de la taxe sur la valeur ajoutée qui leur est applicable s'élève à 21 p.c.

89. *(Supprimé)*

90. Les montants inscrits dans les grilles 01, 02 ou 03 sont issus :

a) **des factures** délivrées par le déclarant, son cocontractant ou un tiers et inscrites dans son facturier de sortie (v. Code, art. 53, § 2 et AR n° 1, art. 1^{er} et 6, § 1^{er}).

En ce qui concerne les factures délivrées par le cocontractant conformément à l'article 6 de l'AR n° 1, elles ne doivent être inscrites en grilles 01 à 03 que pour autant que le report de perception de la taxe dans le chef de l'acquéreur ou preneur n'ait pas été appliqué. En cas d'application du report de paiement, ces factures ne doivent pas être inscrites en grilles 01 à 03 mais bien en grille 45 de la déclaration;

b) **des documents particuliers** constatant la fourniture de biens et de services entre membres d'une même unité TVA (v. Code, art. 53, § 3) (v également grille 00 et grille 49);

c) **des documents de prélèvement dressés par le déclarant conformément à l'article 3 de l'arrêté royal n° 1 du 29 décembre 1992**, pour constater des opérations assimilées à des livraisons de biens ou des prestations de services visées aux articles 12, 19 et 19bis du Code de la TVA (v. également grille 00 et grille 49);

d) **du journal des recettes**, pour ce qui concerne les opérations pour lesquelles le déclarant n'est pas tenu de délivrer une facture et n'en délivre effectivement pas.

Tout assujetti est en effet tenu d'inscrire au jour le jour dans un journal des recettes, le montant total, TVA comprise, des recettes journalières relatives aux opérations pour lesquelles il n'est pas tenu de délivrer une facture et n'en délivre effectivement pas. Lorsque les recettes sont soumises à des taux différents, elles doivent en principe être inscrites par taux. Toutefois, lorsque la distinction par taux présente trop de difficultés dans la pratique, les recettes peuvent être inscrites globalement, sans effectuer cette distinction.

La distinction par taux sera, dans ce cas, effectuée ultérieurement, selon une méthode de répartition approuvée par l'administration (v. circ. n° 101/1970).

Au départ des inscriptions, TVA comprise, dans le journal des recettes, le déclarant doit calculer le montant de la base d'imposition des opérations en cause pour l'inscrire dans les grilles 01, 02 ou 03 de la déclaration. Ce calcul est le suivant :

1° Calcul du montant de la TVA :

$$TVA = \text{recette TVA comprise} \times \frac{\text{taux de la TVA}}{100 + \text{taux de la TVA}}$$

(p. ex. une recette TVA comprise au taux de 6 p.c. doit être multipliée par la fraction 6/106).

2° Calcul de la base d'imposition :

$$\text{Base d'imposition} = \text{recette TVA comprise} - \text{TVA}$$

La base d'imposition ainsi calculée est inscrite dans la grille 01, 02 ou 03, selon le taux applicable;

e) **du registre des comparaisons** pour ce qui concerne les livraisons de biens d'occasion (en ce compris les moyens de transport d'occasion), objets d'art, de collection ou d'antiquité sous le régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire visé à l'article 58, § 4, du Code de la TVA, lorsque l'assujetti-revendeur détermine la base d'imposition de ces livraisons par période de déclaration (v. aussi les circulaires n^{os} 1 et 2 du 2 janvier 1995).

A. A la fin de chaque période de déclaration, à l'exception toutefois de la dernière période de déclaration de l'année (ou de l'exercice comptable lorsque celui-ci ne correspond pas à une année civile), l'assujetti-revendeur visé par le régime particulier reporte au registre des comparaisons :

- d'une part, le montant total des ventes réalisées sous ce régime pendant la période concernée (v. colonne relative au régime de la marge dans le facturier de sortie et le journal des recettes);

- d'autre part, le montant total des achats réalisés dans le cadre de ce régime pendant la période concernée (v. registre des achats).

La différence obtenue (*D*) constitue la marge bénéficiaire des opérations effectuées sous le régime particulier au cours de la période considérée.

Lorsque la différence (*D*) est positive, l'assujetti en retire :

- d'une part, le montant de la TVA due sur les opérations en cause :

$$TVA = D \times \frac{\text{taux de la TVA}}{100 + \text{taux de la TVA}}$$

Le résultat est arrondi au cent inférieur ou supérieur selon que la troisième décimale n'atteint pas ou atteint 5. Ce montant est inscrit en grille 54.

- d'autre part, le montant de la base d'imposition :

$$\text{Base d'imposition} = D - \text{TVA}$$

La base d'imposition ainsi calculée est inscrite dans la grille 01, 02 ou 03, selon le taux applicable.

Lorsque la différence (D) est négative (montant reporté du registre des achats supérieur au montant reporté du facturier de sortie et du journal des recettes), elle doit être reportée dans le registre des achats pour la période suivante, et aucun montant n'est inscrit dans la déclaration périodique.

B. Pour la dernière période de déclaration de l'année (ou de l'exercice comptable lorsque celui-ci ne correspond pas à l'année civile), la marge bénéficiaire, le montant de la base d'imposition et le montant de la TVA due, sont calculés sur une base annuelle. Le déclarant calcule :

1° le prix d'achat des biens qu'il a livrés sous le régime particulier au cours de l'année considérée (année x) :

$$\begin{aligned} \text{Achats vendus} = & \text{Inventaire au 01/01/année X} \\ & + \text{Achats au cours de l'année X} \\ & - \text{Inventaire au 31/12/année X} \end{aligned}$$

2° la marge bénéficiaire pour la dernière période de déclaration de l'année (D):

$$\begin{aligned} D = & \text{ventes totales au cours de l'année X} \\ - & \text{achats vendus} \\ - & \text{marges bénéficiaires déclarées dans les déclarations précédentes de} \\ & \text{l'année X} \end{aligned}$$

Lorsque la différence (D) est positive, l'assujetti en retire :

- d'une part, le montant de la TVA due sur les opérations en cause :

$$TVA = D \times \frac{\text{taux de la TVA}}{100 + \text{taux de la TVA}}$$

Le résultat est arrondi au cent inférieur ou supérieur selon que la troisième décimale n'atteint pas ou atteint 5. Ce montant est inscrit en grille 54.

- d'autre part, le montant de la base d'imposition :

$$\text{Base d'imposition} = D - TVA$$

La base d'imposition ainsi calculée est inscrite dans la grille 01, 02 ou 03, selon le taux applicable. D'autre part, le prix d'achat des biens livrés sous le régime particulier au cours de l'année considérée ("Achats vendus" - v. supra) est inscrit dans la grille 00 à des fins statistiques (v. n° 84).

Lorsque la différence (D) est négative, elle ne peut pas être reportée dans le registre des achats pour l'année suivante. Aucun montant n'est inscrit dans les grilles 01, 02 ou 03 de la déclaration périodique. Par contre, le prix d'achat des biens livrés sous le régime particulier au cours de l'année considérée ("Achats vendus" - v. supra), **diminué** de la différence (D) est inscrit dans la grille 00 à des fins statistiques (v. n° 84).

Exemples

A. Inscriptions à réaliser pour une période de déclaration, autre que la dernière période de déclaration de l'année/de l'exercice comptable

Exemple 1 :

Les ventes réalisées sous le régime particulier de la marge bénéficiaire au cours de la période considérée s'élèvent respectivement à 3.000 EUR (facturier de sortie) et 750 EUR (journal des recettes), soit au total 3.750 EUR (1), en ce compris la TVA au taux de 21 p.c.

Les achats réalisés dans le cadre du régime particulier au cours de la période considérée s'élèvent à 2.500 EUR (2).

Marge bénéficiaire pour la période considérée :

$$D = 3.750 (1) - 2.500 (2) = 1.250 \text{ EUR (3)}$$

Montant de la TVA due :

$$TVA = 1.250 (3) \times 21/121 = 216,94 \text{ EUR (4)}$$

Montant de la base d'imposition :

$$BI = 1.250 (3) - 216,94 (4) = 1.033,06 \text{ EUR (5)}$$

Inscriptions dans la déclaration périodique :

Grille 00 : néant

Grille 03 : 1.033,06 EUR (5)

Grille 54 : 216,94 EUR (4)

Grille 81 : 2.500 EUR (2)

Exemple 2 :

Les ventes réalisées sous le régime particulier de la marge bénéficiaire au cours de la période considérée s'élèvent respectivement à 3.000 EUR (facturier de sortie) et 750 EUR (journal des recettes), soit au total 3.750 EUR (1), en ce compris la TVA au taux de 21 p.c.

Les achats réalisés dans le cadre du régime particulier au cours de la période considérée s'élèvent à 4.500 EUR (2).

Marge bénéficiaire pour la période considérée :

$$D = 3.750 (1) - 4.500 (2) = - 750 \text{ EUR (3)}$$

Inscriptions dans la déclaration périodique :

Grille 00 : néant

Grille 03 : néant

Grille 54 : néant

Grille 81 : 4.500 EUR (2)

Remarque : Le montant de la marge bénéficiaire (3) est reporté au registre des achats.

B. Inscriptions à réaliser pour la dernière période de déclaration de l'année/de l'exercice comptable

Exemple 1 :

Au 1^{er} janvier de l'année considérée, les biens en stock s'élevaient à 2.500 EUR (1); ils se montent à 5.000 EUR (2) au 31 décembre de l'année considérée.

Les achats réalisés dans le cadre du régime particulier au cours de l'année considérée s'élèvent à 17.500 EUR (3).

Les ventes réalisées sous le régime particulier de la marge bénéficiaire au cours de l'année considérée s'élèvent à 22.500 EUR (4), en ce compris la TVA au taux de 21 p.c.

Des marges bénéficiaires ont été déclarées dans les déclarations précédentes de l'année considérée pour un montant de 1.875 EUR (5) en ce compris la TVA au taux de 21 p.c.

Prix d'achat des biens livrés sous le régime particulier au cours de l'année considérée :

$$\begin{array}{r} \text{Achats vendus} = \quad 2.500 \text{ (1)} \\ \quad \quad \quad + 17.500 \text{ (3)} \\ \quad \quad \quad \underline{- 5.000 \text{ (2)}} \\ \quad \quad \quad 15.000 \text{ EUR(6)} \end{array}$$

Marge bénéficiaire pour la dernière période de déclaration de l'année :

$$\begin{array}{r} D = \quad 22.500 \text{ (4)} \\ \quad - 15.000 \text{ (6)} \\ \quad \quad \underline{- 1.875 \text{ (5)}} \\ \quad \quad 5.625 \text{ EUR (7)} \end{array}$$

Montant de la TVA due :

$$\text{TVA} = 5.625 \text{ (7)} \times 21/121 = 976,24 \text{ EUR (8)}$$

Montant de la base d'imposition :

$$\text{BI} = 5.625 \text{ (7)} - 976,24 \text{ (8)} = 4.648,76 \text{ EUR (9)}$$

Inscriptions dans la déclaration périodique :

Grille 00 : 15.000,00 EUR (6)

Grille 03 : 4.648,76 EUR (9)

Grille 54 : 976,24 EUR (8)

Grille 81 : montant des achats du 4^{ème} trimestre

Exemple 2 :

Au 1^{er} janvier de l'année considérée, les biens en stock s'élevaient à 2.500 EUR (1); ils se montent à 5.000 EUR (2) au 31 décembre de l'année considérée.

Les achats réalisés dans le cadre du régime particulier au cours de l'année considérée s'élèvent à 17.500 EUR (3).

Les ventes réalisées sous le régime particulier de la marge bénéficiaire au cours de l'année considérée s'élèvent à 16.250 EUR (4), en ce compris la TVA au taux de 21 p.c.

Des marges bénéficiaires ont été déclarées dans les déclarations précédentes de l'année considérée pour un montant de 3.125 EUR (5) en ce compris la TVA au taux de 21 p.c.

Prix d'achat des biens livrés sous le régime particulier au cours de l'année considérée :

Achats vendus =	2.500 (1)
	+ 17.500 (3)
	<u>- 5.000 (2)</u>
	15.000 EUR (6)

Marge bénéficiaire pour la dernière période de déclaration de l'année :

D =	16.250 (4)
	- 15.000 (6)
	<u>- 3.125 (5)</u>
	- 1.875 EUR (7)

Inscriptions dans la déclaration périodique :

Grille 00 : Montant des achats vendus, diminué de la marge bénéficiaire négative, soit :
15.000 (6) - 1.875 (7) = 13.125,00 EUR

Grille 03 : néant

Grille 54 : néant

Grille 81 : montant des achats du 4^{ème} trimestre

Dans ce cas, aucun montant n'est reporté dans le registre des achats pour l'année suivante.

Remarque

Un exemple pratique de remplissage de la déclaration dans le cas où l'assujetti revendeur détermine la base d'imposition des livraisons de biens soumises au régime de la marge par livraison (c.-à-d. pour chaque bien séparément) figure ci-dessous.

Opérations du 2^{ème} trimestre :

	Achat	Vente
Bien A	2.500,00 EUR (1)	3.125,00 EUR (2)
Bien B	2.000,00 EUR (3)	1.750,00 EUR (4)
Bien C	1.000,00 EUR (5)	Encore en stock

Déclaration TVA du 2^{ème} trimestre :

Grille 00 : 4.250,00 EUR (prix d'achat Bien A et Bien B moins la marge négative lors de la vente du Bien B ou 2.500,00 (1) + 2.000,00 (3) - 250,00)

Grille 03 : 516,53 EUR (base d'imposition relative à la marge positive lors de la vente du Bien A, ou $625,00 \times \frac{100}{121}$)

Grille 54 : 108,47 EUR (TVA due sur la marge positive lors de la vente du Bien A, ou $625,00 \times \frac{21}{121}$)

Chiffre d'affaires total (4.875,00 EUR) = grilles 00, 03 et 54

Grille 81 : 5.500,00 EUR [prix d'achat Biens A, B et C, ou 2.500,00 (1) + 2.000,00 (3) + 1.000,00 (5)]

Cas particulier : cession avec application de la taxe d'immeubles ou de droits réels immobiliers et du sol y attenant tel que visé à l'article 1^{er}, 6 9, 2^o, du Code de la TVA

91. L'assujetti dont d'activité économique ne consiste pas en la vente habituelle de bâtiments avec application de la TVA, qui :

- soit cède avec application de la taxe un bâtiment, y compris le sol y attenant, qu'il a construit, fait construire ou acquis avec application de la taxe,

- soit constitue avec application de la taxe un droit réel au sens de l'article 9, alinéa 2, 2^o, du Code de la TVA sur un bâtiment, y compris le sol y attenant, qu'il a construit, fait construire ou acquis avec application de la taxe,

- soit cède ou rétrocède avec application de la taxe un droit réel au sens de l'article 9, alinéa 2, 2^o, du Code de la TVA, qui a été constitué à son profit ou qui lui a été cédé,

ne peut reprendre ces opérations dans sa déclaration périodique à la TVA (v. AR n° 14 du 3 juin 1970).

Cas particulier : l'or d'investissement

91². Dans le cadre du régime particulier applicable à l'or d'investissement, le déclarant inscrit en grille 03 le montant des livraisons d'or d'investissement et des opérations de courtage et de mandat pour de telles livraisons, qu'il effectue en ayant opté pour la taxation et pour lesquelles il est redevable de la taxe par application de l'article 51, § 1^{er}, 1^o, du Code de la TVA (v. circulaire n° 3/2000 du 12 octobre 2000, n^{os} 23 à 28 et 59).

Montants inscrits dans les grilles 01, 02 et 03

92. Les montants inscrits dans les grilles 01, 02 ou 03 sont la **base d'imposition** des opérations énumérées ci-dessus.

La base d'imposition constitue la contrepartie obtenue ou à obtenir par le fournisseur du bien ou le prestataire de services de la part de celui à qui le bien ou le service est fourni, ou d'un tiers, en ce compris les subventions directement liées au prix.

Sont notamment comprises dans la base d'imposition les sommes que le fournisseur du bien ou prestataire de services porte en compte pour frais de commission, d'assurance et de transport, à celui à qui le bien ou le service est fourni, que ces frais fassent ou non l'objet d'un document de débit séparé ou d'une convention séparée. Sont également à comprendre dans la base d'imposition les impôts, droits, prélèvements et taxes (v. art. 26 du Code de la TVA).

Les montants qui ne font pas partie de la base d'imposition (escompte, rabais, intérêts, emballages ordinaires et usuels, débours, taxe sur la valeur ajoutée elle-même - v. art. 28 du Code de la TVA) ne sont pas repris dans les montants à inscrire dans les grilles 01, 02 ou 03.

93. La taxe due sur les opérations inscrites dans les grilles 01, 02 ou 03 est à inscrire dans la grille 54 de la déclaration.

94. Le déclarant soumis à un régime de base forfaitaire de taxation (v. art. 56, § 1^{er}, du Code de la TVA et AR n° 2 du 7 novembre 1969), calcule la base d'imposition des opérations qui entrent dans le champ d'application de ce régime sur une feuille de calcul qu'il est tenu d'établir et de produire à l'office de contrôle dont il relève, à toute réquisition du chef de cet office.

95. Dans le cadre de l'application du régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire, la base d'imposition est déterminée conformément à ce qui est exposé au n° 90, e), ci-avant.

95². Dans le cadre du régime applicable aux assujettis formant une unité TVA, la déclaration à la TVA de l'unité doit reprendre la base d'imposition des opérations assimilées à des livraisons de biens ou à des prestations de services par les articles 12, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3° et 4°, et 19, § 2, du Code de la TVA (v. n° 82, b). Les montants inscrits dans les grilles 01, 02 ou 03 de la déclaration à la TVA de l'unité sont, selon le cas, le prix d'achat ou de revient des biens (v. article 33, § 1^{er}, 1°, du Code de la TVA), les dépenses engagées (v. article 33, § 1^{er}, 2°, du Code de la TVA), ou la valeur normale des travaux (v. article 33, § 1^{er}, 3°, du Code de la TVA). Ces mêmes montants doivent également être inscrits dans la grille 49 de la déclaration à la TVA de l'unité (v. n° 146²).

95³. La déclaration à la TVA de l'unité TVA doit également reprendre dans les grilles 01, 02 ou 03 la base d'imposition des opérations visées à l'article 19bis, du Code de la TVA (fourniture de services autres que ceux décrits à l'article 21, § 3, du Code de la TVA par un assujetti non établi en Belgique, pour les besoins de l'un de ses établissements qui est membre de l'unité). Les montants inscrits correspondent à la valeur normale des services (v. article 33, § 1^{er}, 3°, du Code de la TVA).

Déclaration dans laquelle les opérations doivent être inscrites

96. Les opérations doivent être inscrites dans la déclaration relative à la **période au cours de laquelle la taxe est devenue exigible.**

97. La taxe devient exigible :

- au moment où s'opère la livraison du bien, pour les livraisons de biens et les opérations y assimilées;

- au moment où la prestation de services a été effectuée, pour les prestations de services et les opérations y assimilées.

Toutefois, lorsque le prix est encaissé en tout ou en partie avant ce moment, la taxe devient exigible au moment de l'encaissement, sur la base du montant encaissé.

Enfin, en ce qui concerne les livraisons de biens meubles et les prestations de services effectuées par un assujetti qui, habituellement livre des biens ou fournit des services à des particuliers, et pour lesquelles il n'a pas l'obligation d'émettre une facture, la taxe est exigible au fur et à mesure de l'encaissement du prix.

Remarque : Le fait que la facture d'acompte émise avant l'encaissement ou avant le fait générateur ne soit plus une cause d'exigibilité confronte les assujettis à des difficultés pratiques qui ont conduit à l'instauration d'un régime transitoire par la décision TVA n° E.T. 123.563 du 19 décembre 2012, applicable du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013 et qui, dans l'attente d'un régime définitif avec des tolérances en matière de facturation, est prolongée jusqu'au 31 décembre 2014 par la décision TVA n° E.T. 124.705 du 22 novembre 2013.

Notes de crédit et corrections négatives ou positives

98. Le montant (hors TVA) des notes de crédit délivrées au cours de la période à laquelle se rapporte la déclaration pour des opérations inscrites dans les grilles 01, 02 ou 03 de la déclaration ou d'une déclaration antérieure, **ne peut pas être déduit** du montant inscrit dans les grilles 01, 02 ou 03. Il doit être mentionné distinctement en grille 49 (v. n° 141).

99. Le même principe est appliqué aux corrections négatives.

100. Par contre, les corrections positives relatives aux bases d'imposition des opérations inscrites dans les grilles 01, 02 ou 03 de la déclaration ou d'une déclaration antérieure, sont additionnées au montant inscrit dans les grilles 01, 02 ou 03.

Les corrections positives relatives au montant de la taxe due sur les opérations inscrites dans les grilles 01, 02 ou 03 de la déclaration ou d'une déclaration antérieure, sont additionnées au montant inscrit dans la grille 54.

2.2.2². GRILLE 44 : services pour lesquels la TVA étrangère est due par le cocontractant

Opérations inscrites dans la grille 44

100². L'assujetti déclare dans la grille 44 les montants (bases d'imposition) des prestations de services qui satisfont à l'ensemble des conditions suivantes :

- le client est un assujetti ou une personne morale non assujettie qui est identifiée à la TVA;
- la prestation de services est localisée dans un autre Etat membre en vertu du critère général du lieu du preneur (art 21, § 2, du Code de la TVA). Ne sont dès lors pas visées les opérations localisées en vertu d'un critère dérogatoire (art. 21, § 3, du Code de la TVA) à reprendre en grille 47 (voir n° 125);

- le preneur de services est le redevable de la taxe (soit le prestataire n'a pas d'établissement stable dans l'Etat membre du preneur, soit l'établissement stable dont le prestataire dispose dans cet Etat membre ne participe pas à la prestation de services);
- la prestation de services n'est pas exemptée de la taxe dans l'Etat membre de localisation (qui est l'Etat membre où le client est établi).

Les opérations mentionnées ci-dessus figurent en outre, sous le code S, dans le relevé à la TVA mensuel ou trimestriel des opérations intracommunautaires à déposer par le déclarant (v. art. 53sexies, § 1^{er}, du Code de la TVA).

Montants inscrits dans la grille 44

100³. Les montants inscrits dans la grille 44 constituent la **base d'imposition** des opérations énumérées ci-dessus.

Déclaration dans laquelle les opérations doivent être inscrites

100⁴. Les opérations doivent être inscrites dans la déclaration relative à la **période au cours de laquelle la taxe est devenue exigible**. Les règles déterminant l'exigibilité de la taxe sont exposées au n° 97.

Notes de crédit et corrections négatives ou positives

100⁵. Le montant des notes de crédit délivrées au cours de la période à laquelle se rapporte la déclaration, pour des opérations inscrites dans la grille 44 de la déclaration ou d'une déclaration antérieure, **ne peut pas être déduit** du montant inscrit dans la grille 44. Il doit être mentionné distinctement, dans la grille 48 (v. n° 134).

100⁶. Le même principe est appliqué aux corrections négatives.

100⁷. Par contre, le montant des corrections positives relatives aux bases d'imposition des opérations inscrites dans la grille 44 de la déclaration ou d'une déclaration antérieure doit être additionné au montant inscrit dans la grille 44.

2.2.3. GRILLE 45 : opérations pour lesquelles la TVA est due par le cocontractant

Opérations inscrites dans la grille 45

101. L'assujetti déclare dans la grille 45 les montants (bases d'imposition) des opérations qu'il réalise en Belgique et pour lesquelles la taxe belge est due par son cocontractant en vertu :

- a) de l'article 51, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o, du Code de la TVA;
- b) de l'article 51, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, du Code de la TVA;
- c) de l'article 51, § 2, alinéa 1^{er}, 5^o, du Code de la TVA;
- d) de l'article 51, § 2, alinéa 1^{er}, 6^o, du Code de la TVA;
- e) de l'article 20, § 1^{er}, de l'arrêté royal n° 1 du 29 décembre 1992 relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée;

- f) de l'article 20bis, § 1^{er}, de l'arrêté royal n° 1 du 29 décembre 1992 relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée;
- g) de l'article 20ter, de l'arrêté royal n° 1 du 29 décembre 1992 relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée;
- h) d'une autorisation administrative générale ou particulière.

102. Les opérations pour lesquelles la taxe est due par le cocontractant en vertu des articles 51, § 2, alinéa 1^{er}, 1°, 2° et 6° du Code de la TVA (v. n° 101, a, b et d, ci-dessus) sont des opérations qui réunissent les conditions suivantes :

a) il s'agit d'une des opérations suivantes :

- prestation de services localisée en Belgique sur la base de l'article 21, § 2, du Code de la TVA;
- livraison de biens localisée en Belgique visée par l'article 25ter, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, du Code de la TVA (opérations présentées aux n^{os} 184 à 186);
- livraison de gaz via un système de gaz naturel situé sur le territoire de la Communauté ou tout réseau connecté à un tel système, d'électricité ou de chaleur ou de froid via les réseaux de chauffage ou de refroidissement localisée en Belgique en vertu de l'article 14bis du Code de la TVA;

b) le fournisseur/prestataire de services est un assujetti **qui n'est pas établi en Belgique**. Pour l'application de cette disposition, on entend par « assujetti qui n'est pas établi en Belgique », l'assujetti non établi en Belgique qui soit n'est pas identifié à la TVA en Belgique, soit est identifié en Belgique sous un numéro individuel (identification directe ou via un représentant responsable). Pour l'application de l'article 51, § 2, alinéa 1^{er}, 1° et 6°, du Code de la TVA, un assujetti étranger qui dispose d'un établissement stable en Belgique est considéré comme un assujetti non établi en Belgique lorsque cet établissement n'intervient pas dans la livraison de biens ou la prestation de services.

102². Compte tenu des conditions définies au n° 102 ci-avant, il n'est possible de trouver les opérations visées supra au n° 101, a), b) et d) que dans les déclarations suivantes :

a) les déclarations déposées par un assujetti établi dans un autre Etat membre, qui est identifié à la TVA en Belgique sans représentant responsable ("identification directe").

Lorsqu'un tel assujetti réalise en Belgique une des opérations visées ci-dessus, la taxe est exigible dans le chef du client par application de l'article 51, § 2, alinéa 1^{er}, 1°, 2° ou 6°, du Code de la TVA, lorsque, toutes les conditions présentées ci-dessus sont réunies.

Les opérations localisées en Belgique pour lesquelles l'assujetti étranger n'est pas redevable de la taxe ne doivent en principe pas figurer en grille 45 de la déclaration périodique à déposer par ce dernier.

Toutefois, si elle est directement liée à une opération à l'entrée pour laquelle l'assujetti a exercé précédemment son droit à déduction de la TVA belge en amont, l'opération réalisée doit figurer dans la comptabilité belge tenue par l'assujetti étranger et en grille 45 de la déclaration périodique à déposer par ce dernier.

b) les déclarations déposées par le représentant responsable en Belgique d'un assujetti qui n'est pas établi dans le pays.

Lorsqu'un assujetti non établi dans le pays réalise en Belgique une des opérations visées ci-dessus, la taxe est due dans le chef du client par application de l'article 51, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o ou 6^o, du Code de la TVA pour autant que toutes les autres conditions soient remplies. L'assujetti non établi en Belgique n'est pas tenu de faire agréer un représentant responsable dans le pays à l'occasion de ces opérations (v. art. 55, § 1^{er}, al. 1^{er}, du Code de la TVA). Toutefois, il se peut qu'il dispose déjà d'un représentant responsable dans le pays, agréé à l'occasion d'autres opérations effectuées en Belgique.

Les opérations localisées en Belgique pour lesquelles l'assujetti étranger n'est pas redevable de la taxe ne doivent en principe pas figurer en grille 45 de la déclaration périodique à déposer par le représentant responsable au nom et pour le compte de l'assujetti non établi.

Toutefois, si elle est directement liée à une opération à l'entrée pour laquelle l'assujetti a exercé précédemment son droit à déduction de la TVA belge en amont, l'opération réalisée doit figurer dans la comptabilité belge et en grille 45 de la déclaration périodique que le représentant responsable dépose en Belgique au nom et pour le compte de l'assujetti non établi.

c) les déclarations déposées par l'établissement stable d'un assujetti étranger.

Lorsque l'assujetti étranger réalise en Belgique une prestation de services localisée conformément à l'article 21, § 2, du Code de la TVA ou une livraison de biens localisée conformément à l'article 14bis du Code de la TVA sans que l'établissement stable n'ait participé à cette opération, la taxe est exigible dans le chef du client par application de l'article 51, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o ou 6^o, du Code de la TVA, lorsque, toutes les conditions présentées ci-dessus sont réunies.

Les opérations localisées en Belgique pour lesquelles l'établissement stable belge n'est pas intervenu et pour lesquelles l'assujetti étranger n'est pas redevable de la taxe ne doivent en principe pas figurer en grille 45 de la déclaration périodique à déposer par l'établissement stable belge.

Toutefois, si elle est directement liée à une opération à l'entrée pour laquelle l'assujetti, via son établissement stable belge, a exercé précédemment son droit à déduction de la TVA belge en amont, l'opération réalisée doit figurer dans la comptabilité belge tenue par l'établissement stable et en grille 45 de la déclaration périodique à déposer par ce dernier.

103. Les opérations pour lesquelles la taxe est due par le cocontractant en vertu de l'article 51, § 2, alinéa 1^{er}, 5^o, du Code de la TVA (v. n° 101, c, ci-dessus) sont des opérations qui réunissent les conditions suivantes :

- a) l'opération imposable (livraison de biens ou prestations de services) n'est pas visée à l'article 51, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o, ou 6^o, du Code de la TVA, ni exemptée ou effectuée en exemption de la taxe en vertu des articles 39 à 44bis du Code de la TVA;

- b) la personne qui reçoit l'opération est soit un assujetti établi en Belgique et tenu au dépôt de déclarations périodiques à la TVA, soit un assujetti non établi en Belgique qui est identifié à la TVA en Belgique sous un numéro individuel, avec agrément d'un représentant responsable dans le pays;
- c) l'assujetti qui effectue l'opération n'est pas établi en Belgique. Soit cet assujetti n'est pas identifié à la TVA en Belgique, soit il est identifié à la TVA en Belgique sous un numéro individuel avec ou sans agrément d'un représentant responsable (identification directe), soit il est représenté par une personne préalablement agréée, sous un numéro global d'identification à la TVA. Pour l'application de l'article 51, § 2, alinéa 1^{er}, 5^o, du Code de la TVA, on entend également par "assujetti non établi en Belgique", **un assujetti étranger qui dispose d'un établissement stable en Belgique lorsque cet établissement ne participe pas à la livraison de biens ou à la prestation de services.**

Ce sera notamment le cas dans les situations suivantes :

- a) dans le cadre des ventes par filière, lors de la livraison de biens réalisée par un assujetti (« intermédiaire ») non établi en Belgique et qui, en raison du caractère occasionnel des opérations qu'il réalise dans le pays, ne peut y être identifié à la TVA, pour un assujetti ("dernier acheteur") qui, soit est établi en Belgique et est tenu au dépôt de déclarations périodiques, soit y a fait agréer un représentant responsable (v. circulaire n° 4/2003, n^{os} 379 à 381);
- b) lors de la livraison de biens avec installation ou montage réalisée dans le pays par un assujetti non établi en Belgique pour un assujetti qui, soit est établi en Belgique et y est tenu au dépôt de déclarations périodiques, soit a fait agréer en Belgique un représentant responsable (v. circulaire n° 4/2003, n^{os} 382 et 383);
- c) lors de la livraison d'or d'investissement effectuée par un assujetti non établi en Belgique, lorsque cet assujetti a opté pour soumettre cette livraison à la taxe conformément à l'article 44bis, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de la TVA (v. circulaire n° 4/2003, n° 387).

103². Compte tenu des conditions définies au n° 103 ci-avant, il n'est possible de trouver les opérations visées supra au n° 101, c), que dans les déclarations suivantes :

- a) ***les déclarations déposées par un assujetti étranger, qui est identifié à la TVA en Belgique sous un numéro individuel (identification directe ou agrément d'un représentant responsable) ou sous un numéro global***

Dans l'hypothèse où le fournisseur ou prestataire est identifié à la TVA en Belgique sous un numéro individuel (identification directe ou agrément d'un représentant responsable), l'opération ne doit en principe pas être renseignée dans la comptabilité belge tenue par le fournisseur ou prestataire ou son représentant responsable et dans la grille 45 des déclarations périodiques à déposer.

Toutefois, si elle est directement liée à une opération à l'entrée pour laquelle l'assujetti a exercé précédemment son droit à déduction de la TVA belge en amont, l'opération réalisée doit figurer dans la comptabilité belge tenue par l'assujetti étranger ou son représentant responsable et en grille 45 de la déclaration périodique à déposer.

En cas de représentation fiscale sous un numéro global (v. circulaire n° 4/2003, n^{os} 38 et 39) ou lorsque l'assujetti non établi dans le pays y a obtenu une identification à la TVA en Belgique par le biais de la possibilité prévue au n° 97 de la circulaire 4/2003, l'opération doit obligatoirement être renseignée dans la comptabilité belge tenue par le fournisseur ou prestataire, par son représentant responsable ou la personne préalablement agréée qui le représente et dans la grille 45 des déclarations périodiques à déposer même si l'opération réalisée n'est pas directement liée à une opération pour laquelle le prestataire ou le fournisseur a exercé précédemment son droit à déduction de la taxe belge en amont.

b) les déclarations déposées par l'établissement stable d'un assujetti étranger

Dans l'hypothèse où le fournisseur ou prestataire étranger fournit l'opération sans que son établissement stable belge n'ait participé à cette opération, la taxe est exigible dans le chef du client par application de l'article 51, § 2, alinéa 1^{er}, 5°, du Code de la TVA, lorsque, toutes les conditions présentées ci-dessus sont réunies.

Les opérations localisées en Belgique pour lesquelles l'établissement stable belge n'est pas intervenu et pour lesquelles l'assujetti étranger n'est pas redevable de la taxe ne doivent en principe pas figurer en grille 45 de la déclaration périodique à déposer par l'établissement stable belge.

Toutefois, si elle est directement liée à une opération à l'entrée pour laquelle l'assujetti, via son établissement stable belge, a exercé précédemment son droit à déduction de la TVA belge en amont, l'opération réalisée doit figurer dans la comptabilité belge tenue par l'établissement stable et en grille 45 de la déclaration périodique à déposer par ce dernier.

104. Les opérations pour lesquelles la taxe est due par le cocontractant en vertu de l'article 20, § 1^{er}, de l'arrêté royal n° 1 du 29 décembre 1992 (v. n° 101, e, ci-dessus) consistent en travaux immobiliers au sens de l'article 19, § 2, du Code de la TVA, ou des opérations y assimilées, énumérées à l'article 20, § 2, alinéas 2 et 3 de l'arrêté royal n° 1 précité. La taxe due sur de telles opérations doit être acquittée par le cocontractant du déclarant établi en Belgique lorsqu'il est lui-même un assujetti établi en Belgique et tenu au dépôt d'une déclaration périodique visée à l'article 53, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, du Code, ou un assujetti non établi en Belgique qui a fait agréer un représentant responsable dans le pays conformément à l'article 55, § 1^{er} ou § 2, du Code de la TVA.

104². Les opérations pour lesquelles la taxe est due par le cocontractant en vertu de l'article 20bis, § 1^{er}, de l'arrêté royal n° 1 du 29 décembre 1992 (v. n° 101, f, ci-dessus) consistent en des livraisons d'or sous forme de matière première ou de produits semi-ouvrés d'une pureté égale ou supérieure à 325 millièmes ou d'or d'investissement visées à l'article 1^{er}, § 1^{er}, 12°, du même arrêté, par des assujettis qui ont opté pour soumettre ces livraisons à la taxe, conformément à l'article 44bis, §1^{er}, alinéas 2 et 3, du Code de la TVA. La taxe due sur de telles opérations doit être acquittée par le cocontractant du déclarant lorsqu'il est lui-même un assujetti établi en Belgique et tenu au dépôt d'une déclaration visée à l'article 53, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, du Code, ou un assujetti non établi en Belgique qui a fait agréer un représentant responsable dans le pays conformément à l'article 55, § 1^{er} ou § 2, du Code de la TVA.

104³. Les opérations pour lesquelles la taxe est due par le cocontractant en vertu de l'article 20ter, § 1^{er}, de l'arrêté royal n° 1 du 29 décembre 1992 (v. n° 101, g, ci-dessus) consistent en des transferts de quotas autorisant à émettre des gaz à effet de serre au sens de l'article 3 de la directive 2003/87/CE transférables conformément à l'article 12 de ladite directive, et des transferts d'autres unités pouvant être utilisés par les opérateurs en vue de se conformer à ladite directive. La taxe due sur de telles opérations doit être acquittée par le cocontractant du déclarant lorsqu'il est lui-même un assujetti établi en Belgique et tenu au dépôt d'une déclaration visée à l'article 53, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, du Code de la TVA ou un assujetti non établi en Belgique qui a fait agréer un représentant responsable dans le pays conformément à l'article 55, § 1^{er} ou § 2, du Code ou un assujetti non établi en Belgique qui est identifié conformément à l'article 50, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, du Code.

105. Les autorisations administratives générales ou particulières en vertu desquelles la taxe due sur l'une ou l'autre opération (livraison de biens ou prestation de services) réalisée en Belgique par le déclarant doit être acquittée par le cocontractant (v. n° 101, h, ci-dessus) consistent notamment en l'application du report de paiement visé au chapitre VII de la circulaire AFER n° 48 du 8 décembre 2005.

Montants inscrits dans la grille 45

106. Les montants inscrits dans la grille 45 constituent la **base d'imposition** des opérations énumérées ci-dessus.

Déclaration dans laquelle les opérations doivent être inscrites

107. Les opérations doivent être inscrites dans la déclaration relative à la **période au cours de laquelle la taxe est devenue exigible**. Les règles déterminant l'exigibilité de la taxe sont exposées au n° 97.

Notes de crédit et corrections négatives ou positives

108. Le montant des notes de crédit délivrées au cours de la période à laquelle se rapporte la déclaration, pour des opérations inscrites dans la grille 45 de la déclaration ou d'une déclaration antérieure, **ne peut pas être déduit** du montant inscrit dans la grille 45. Il doit être mentionné distinctement, dans la grille 49 (v. n° 141).

109. Le même principe est appliqué aux corrections négatives.

110. Par contre, le montant des corrections positives relatives aux bases d'imposition des opérations inscrites dans la grille 45 de la déclaration ou d'une déclaration antérieure doit être additionné au montant inscrit dans la grille 45.

2.2.4. GRILLE 46 : livraisons intracommunautaires exemptées effectuées en Belgique et ventes ABC

Opérations inscrites dans la grille 46

111. L'assujetti déclare dans la grille 46 les montants (bases d'imposition) des livraisons de biens qu'il réalise en Belgique et qui sont exemptées de la taxe en vertu de l'article 39bis du Code de la TVA.

Il s'agit des opérations suivantes :

a) les livraisons de biens expédiés ou transportés par le vendeur, par l'acheteur ou pour leur compte, en dehors de la Belgique mais à l'intérieur de la Communauté effectuées pour un autre assujetti ou pour une personne morale non assujettie, agissant en tant que tels dans un autre Etat membre et qui sont tenus d'y soumettre à la taxe leurs acquisitions intracommunautaires de biens, lorsque ces livraisons ne sont pas soumises au régime particulier de la marge bénéficiaire établi par l'article 58, § 4, du Code de la TVA (*livraisons intracommunautaires de biens* - v. art. 39bis, al. 1^{er}, 1^o, du Code de la TVA);

b) les livraisons de moyens de transports neufs (v. art. 8bis, § 2, du Code de la TVA) expédiés ou transportés à destination de l'acquéreur par le vendeur, par l'acquéreur ou pour leur compte, en dehors de la Belgique mais à l'intérieur de la Communauté, effectuées pour des assujettis ou pour des personnes morales non assujetties qui ne sont pas tenus d'y soumettre à la taxe leurs acquisitions intracommunautaires de biens autres que les moyens de transport précités et autres que les produits soumis à accises, ou pour toute autre personne non assujettie (v. art. 39bis, al. 1^{er}, 2^o, du Code de la TVA);

c) les livraisons de produits soumis à accises expédiés ou transportés à destination de l'acheteur par le vendeur, par l'acheteur ou pour leur compte, en dehors de la Belgique mais à l'intérieur de la Communauté, effectuées pour des assujettis ou pour des personnes morales non assujetties qui ne sont pas tenus d'y soumettre à la taxe leurs acquisitions intracommunautaires de biens autres que les moyens de transport visés sous b) et autres que les produits soumis à accises, lorsque l'expédition ou le transport des biens est effectué conformément à l'article 7, §§ 4 et 5, ou à l'article 16 de la directive 92/12/CEE, et que ces livraisons de biens ne sont pas soumises au régime particulier de la marge bénéficiaire établi par l'article 58, § 4, de Code de la TVA (v. art. 39bis, al. 1^{er}, 3^o, du Code de la TVA);

d) les livraisons de biens visées à l'article 12bis du Code de la TVA, autres que celles soumises au régime particulier de la marge bénéficiaire établi par l'article 58, § 4, du Code de la TVA, qui bénéficieraient de l'exemption visée au a) ci-dessus si elles avaient été effectuées pour un autre assujetti (*transferts par un assujetti de biens de son entreprise vers un autre Etat membre* - v. art. 39bis, al. 1^{er}, 4^o, du Code de la TVA).

Les opérations mentionnées sous les a) et d) ci-dessus figurent en outre, en tant qu'opération de la catégorie I, sous le code « L » dans le relevé à la TVA des opérations intracommunautaires à déposer par le déclarant (v. art. 53sexies, § 1^{er}, du Code de la TVA).

112. L'assujetti déclare en outre dans la grille 46 les montants (bases d'imposition) des livraisons de biens visées à l'article 25quinquies, § 3, dernier alinéa, du Code de la TVA, qu'il réalise dans l'Etat membre d'arrivée de l'expédition ou du transport des biens.

La disposition précitée vise la livraison de biens fournie au dernier acheteur dans le cadre du régime simplifié des opérations triangulaires, c.-à-d. la livraison qui répond aux conditions suivantes :

a) la livraison de biens est réalisée dans un autre Etat membre, par le déclarant identifié à la TVA en Belgique;

b) la livraison de biens est précédée d'une acquisition intracommunautaire des biens réalisée dans ce même autre Etat membre par le déclarant;

c) les biens sont directement expédiés ou transportés à partir d'un Etat membre autre que la Belgique à destination de la personne pour laquelle le déclarant effectue la livraison;

d) la livraison de biens est destinée à un assujetti ou une personne morale non assujettie identifié(e) à la TVA dans l'Etat membre de destination;

e) le déclarant a désigné l'assujetti ou la personne morale non assujettie à qui est destinée la livraison de biens comme redevable de la taxe due sur la livraison de biens qu'il lui fournit.

Ce type d'opération ne peut donc figurer que dans les déclarations de l'intermédiaire B dans le régime simplifié des opérations triangulaires ABC.

Cette opération figure en outre, en tant qu'opération de la catégorie II, sous le code "T" dans le relevé à la TVA des opérations intracommunautaires à déposer par le déclarant (v. art. 53sexies, § 1^{er}, du Code de la TVA).

Cas particuliers : envois en consignation, envois chez un commissionnaire-vendeur et transferts de stocks, envois à l'essai ou envois à vue

113. Dans le cadre des mesures de simplification mises en place pour les entreprises établies dans un autre Etat membre que la Belgique et qui procèdent à des envois en consignation, envois chez un commissionnaire-vendeur ou transferts de stocks à destination de la Belgique, sans être obligées d'y être identifiées à la TVA en Belgique conformément à l'article 50, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, du Code de la TVA, le renvoi par le consignataire (établi en Belgique) au consignant (entreprise étrangère), des biens invendus ou non prélevés est une opération assimilée à une livraison intracommunautaire de biens (v. n° 51 de la circulaire n° 16 du 4 juillet 1994). Le consignataire reprend le montant de cette opération dans la grille 46 de sa déclaration périodique. Ce même montant figurera également dans la grille 49 (v. n° 146).

114. Inversement, l'envoi de biens en consignation de la Belgique vers un autre Etat membre doit être regardé par rapport à la qualification donnée à la réception de ces biens dans l'autre Etat membre (v. n°^{os} 56 et 57 de la circulaire n° 16 du 4 juillet 1994).

1^{ère} hypothèse : Lors de l'envoi des biens en consignation, l'affectation des biens n'est pas assimilée à une acquisition intracommunautaire à titre onéreux dans l'Etat membre d'arrivée.

Dans ce cas :

a) l'envoi en consignation effectué par le consignant établi en Belgique n'est pas considéré en Belgique comme un transfert. Aucune inscription n'est réalisée dans la déclaration périodique du consignant;

b) la vente par le consignant établi en Belgique des biens précédemment envoyés en consignation est considérée dans son chef comme une livraison au moment

du transfert du droit de propriété. Cette livraison a lieu avec transport, celui-ci ayant été réalisé lors de l'envoi des biens en consignation. Selon la qualité du consignataire, la livraison doit être considérée :

- soit comme une livraison intracommunautaire de biens, exemptée de la taxe en vertu de l'article 39bis du Code de la TVA. Le consignataire en reprend le montant dans la grille 46 de sa déclaration périodique;

- soit comme une livraison de biens localisée en Belgique, ou localisée dans l'Etat membre d'arrivée des biens dans la mesure où le régime des ventes à distance peut être appliqué. Le consignataire en reprend le montant soit dans l'une des grilles 00 à 03 et la TVA belge due dans la grille 54 (opération localisée en Belgique), soit dans la grille 47 (application du régime des ventes à distance) de sa déclaration.

2^{ème} hypothèse : L'envoi des biens en consignation est considéré par l'Etat membre d'arrivée comme l'obtention du pouvoir de disposer comme un propriétaire desdits biens dans le chef du consignataire.

Dans ce cas, l'envoi en consignation effectué par le consignataire établi en Belgique est considéré dès le début, selon la qualité du consignataire :

- soit comme une livraison intracommunautaire de biens, exemptée de la taxe en vertu de l'article 39bis du Code de la TVA. Le consignataire en reprend le montant dans la grille 46 de sa déclaration périodique;

- soit comme une livraison de biens localisée en Belgique, ou localisée dans l'Etat membre d'arrivée des biens dans la mesure où le régime des ventes à distance peut être appliqué. Le consignataire en reprend le montant dans l'une des grilles 00 à 03 et la TVA belge due en grille 54 (opération localisée en Belgique) ou dans la grille 47 (application du régime des ventes à distance) de sa déclaration.

115. Dans le cadre des mesures de simplification mises en place en faveur des entreprises établies en Belgique qui réalisent des envois à l'essai ou à vue à destination d'un autre Etat membre, le fournisseur belge est présumé réaliser, lors du transfert de propriété au destinataire de l'envoi à l'essai ou à vue, une livraison qui est exemptée de la TVA lorsque les conditions prévues à l'article 39bis, alinéa 1^{er}, 1^o, du Code de la TVA sont remplies. Le fournisseur belge reprend cette livraison dans la grille 46 de sa déclaration périodique (v. n° 26 de la circulaire n° 18 du 15 septembre 1994).

Cas particulier : l'unité TVA

115². Dans le cadre du régime applicable aux assujettis formant une unité TVA, la déclaration périodique de l'unité TVA doit renseigner en grille 46 les livraisons intracommunautaires exemptées de la taxe en application de l'article 39bis, du Code de la TVA, réalisées par un établissement stable, situé à l'étranger, d'un membre de l'unité TVA, ou par le siège principal d'une société étrangère dont l'établissement stable belge fait partie de l'unité TVA.

115³. Dans le même cadre qu'au point précédent, la déclaration périodique de l'unité TVA doit renseigner en grille 46 l'envoi, par le membre qui a acquis les biens d'un autre membre, de ces biens à destination d'un autre Etat membre de la Communauté.

Cas particulier : l'or d'investissement

115⁴. Dans le cadre du régime particulier applicable à l'or d'investissement, le déclarant complète la grille 46 avec le montant des livraisons d'or d'investissement pour lesquelles il a opté pour la taxation et qui sont exemptées de la taxe en application de l'article 39bis, du Code de la TVA (v. circulaire n° 3/2000, du 12 octobre 2000, n^{os} 23 à 45 et 60).

Montants inscrits dans la grille 46

116. Les montants inscrits dans la grille 46 constituent la **base d'imposition** des opérations énumérées ci-dessus.

Pour les transferts de biens vers un autre Etat membre (opérations visées à l'article 39bis, al. 1^{er}, 4^o, du Code de la TVA - v. n° 111, d), la base d'imposition est constituée par le prix d'achat des biens ou de biens similaires, ou, à défaut de prix d'achat, par le prix de revient, déterminés au moment où s'effectuent les opérations et en tenant compte, le cas échéant, de l'article 26, al. 2 et 3, et de l'article 28 du Code de la TVA (v. Code de la TVA, art. 33bis – v. n° 92).

Déclaration dans laquelle les opérations doivent être inscrites

117. Les opérations doivent être inscrites dans la déclaration relative à la **période au cours de laquelle la taxe est devenue exigible**.

118. Pour les opérations visées aux n^{os} 111, 113, 114 et 115 ci-dessus (livraisons intracommunautaires de biens et opérations assimilées), la taxe devient exigible lors de l'émission de la facture (ou, le cas échéant, du document constatant le transfert des biens - v. AR n° 1, art. 2).

Toutefois, si aucune facture n'a été émise avant cette date, la taxe devient exigible le quinzième jour du mois qui suit celui au cours duquel a lieu la livraison du bien.

Aucune autre cause ne peut déroger aux règles citées ci-avant (date de la facture ou quinzième jour du mois suivant le moment de la livraison si aucune facture n'a été émise avant cette date), pour ce qui concerne l'exigibilité de la taxe pour les livraisons intracommunautaires de biens.

Le paiement d'un acompte n'entraîne donc pas l'exigibilité de la taxe. Par conséquent, **le montant des acomptes (partiels ou totaux) reçus relatifs à des livraisons intracommunautaires de biens ne peut pas être repris dans la déclaration périodique**. Le montant total de l'opération doit être repris dans la grille 46 de la déclaration relative à la période au cours de laquelle la taxe est exigible, conformément aux règles exposées ci-avant.

119. Pour les opérations visées au n° 112, l'exigibilité de la taxe devrait, en principe, être déterminée selon la législation de l'Etat membre dans lequel a lieu la livraison. Toutefois, il est admis que leur soient appliquées les mêmes règles que celles relatives aux livraisons intracommunautaires de biens.

Notes de crédit et corrections négatives ou positives

120. Le montant des notes de crédit délivrées au cours de la période à laquelle se rapporte la déclaration, pour des opérations inscrites dans la grille 46 de la déclaration ou d'une déclaration antérieure, **ne peut pas être déduit** du montant inscrit dans la grille 46. Il doit être mentionné distinctement, dans la grille 48 (v. n° 134).

Compte tenu des principes exposés aux n^{os} 117 à 119 ci-avant, une note de crédit délivrée avant le moment de l'exigibilité de la taxe (ex. : note de crédit délivrée à la suite d'une erreur dans la facturation d'un acompte), ne peut ni être déduite du montant inscrit dans la grille 46, ni être mentionnée distinctement dans la grille 48. Une telle note de crédit n'est tout simplement pas reprise dans la déclaration périodique.

121. Les mêmes principes sont appliqués aux corrections négatives.

122. Par contre, le montant des corrections positives (notes de débit ou montant des opérations réalisées au cours d'une période de déclaration antérieure et que le déclarant a omis de déclarer ou a déclarées pour un montant inférieur à celui qu'il était tenu de déclarer) doit être additionné au montant inscrit dans la grille 46.

2.2.5. GRILLE 47 : autres opérations exemptées et autres opérations effectuées à l'étranger

Opérations inscrites dans la grille 47

123. L'assujetti déclare dans la grille 47 les montants (bases d'imposition) des opérations (livraisons de biens et prestations de services) qu'il réalise en Belgique et qui sont exemptées de la taxe en vertu des articles 39 à 42 et 44bis du Code de la TVA, à l'exception de l'article 39bis du Code de la TVA.

Il s'agit notamment :

- des livraisons exemptées pour cause d'exportation vers des pays situés en dehors de l'Union européenne;
- des prestations de services liées à l'exportation et à l'importation exemptées par les articles 39, § 1^{er}, 3^o, du Code de la TVA et par l'article 41 du Code de la TVA.
- des livraisons de biens et prestations de services destinées à des ambassades ou des organismes internationaux, même lorsque ces ambassades ou organismes internationaux sont situés sur le territoire belge;
- des livraisons, cessions ou prestations de services relatives à des biens en entrepôt-TVA;
- des livraisons d'or d'investissement pour lesquelles l'option pour la taxation n'a pas été exercée.

124. Le déclarant reprend en outre dans la grille 47 les montants (bases d'imposition) des opérations qu'il réalise en Belgique et qui sont exemptées de la taxe en vertu de l'article 44 du Code de la TVA, lorsqu'elles lui ouvrent un droit à déduction de la

taxe conformément à l'article 45, § 1^{er}, 4^o et 5^o, du Code de la TVA (opérations d'assurance, opérations de crédit et opérations bancaires ou financières fournies à un cocontractant établi en dehors de la Communauté ou en rapport direct avec des biens destinés à être exportés vers un pays situé en dehors de la Communauté, ainsi que les opérations de courtage ou de mandat se rapportant aux opérations précitées).

125. Enfin, la grille 47 comprend les montants (bases d'imposition) des opérations réalisées à l'étranger ou considérées comme réalisées à l'étranger et qui relèvent de l'activité économique de l'assujetti, **à l'exclusion toutefois des services intracommunautaires repris en grille 44 (v. n° 100²) et des livraisons de biens réalisées dans un autre Etat membre dans le cadre du régime simplifié des opérations triangulaires** reprises en grille 46 (v. n° 112).

Les opérations réalisées à l'étranger ou considérées comme telles doivent être reprises dans la grille 47, même lorsque le déclarant n'est pas lui-même redevable de la taxe due sur ces opérations à l'endroit où elles sont localisées.

Par "à l'étranger", il faut entendre "en dehors de la Belgique", qu'il s'agisse d'un autre Etat membre ou d'un Etat tiers.

Se rangent notamment sous cette catégorie :

■ les prestations de services localisées à l'étranger, qui ouvrent un droit à déduction de la taxe en amont en Belgique (y compris la déduction en vertu de l'article 45, § 1^{er}, 4^o et 5^o du Code), autres que les prestations de services à inscrire en grille 44. Il s'agit dès lors des prestations de services suivantes :

a) des prestations de services fournies à un non assujetti ou à un assujetti pour ses besoins privés ou ceux de son personnel localisées en dehors de la Belgique conformément aux règles de localisation fixées à l'article 21 *bis*, du Code de la TVA.

b) des prestations de services fournies à un assujetti agissant en tant que tel ou à une personne morale non assujettie identifiée à la TVA et :

- soit localisées dans un pays hors UE;

- soit localisées dans un autre Etat membre en vertu d'un critère dérogatoire au critère général fixé à l'article 21, § 2, du Code de la TVA. Sont visées les prestations de services :

* relatives à un immeuble (Code TVA, article 21, § 3, 1^o);

* de transport de personnes (Code TVA, article 21, § 3, 2^o);

* qui consistent à donner accès à des activités culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires (Code TVA, article 21, § 3, 3^o);

* de restaurant et de restauration (hors navires, aéronefs, trains dans l'UE) (Code TVA, article 21, § 3, 4^o);

* de location de courte durée de moyens de transport (Code TVA, article 21, § 3, 5^o);

* de restaurant et de restauration qui sont exécutés matériellement à bord de navires, d'aéronefs ou de trains au cours de la partie du transport effectuée à l'intérieur de la Communauté (Code TVA, article 21, § 3, 6°);

- soit localisées dans un autre Etat membre en vertu du critère général fixé à l'article 21, § 2, du Code de la TVA mais qui y sont exemptées (ces prestations de services ne doivent pas être reprises en grille 44 et ne doivent pas faire l'objet d'une inscription dans le relevé à la TVA des opérations intracommunautaires).
- soit localisées dans un autre Etat membre où le prestataire dispose d'un établissement stable qui participe aux prestations de services.

■ les livraisons de biens localisées à l'étranger; il s'agit notamment des opérations suivantes :

- a) des ventes de biens se trouvant à l'étranger;
- b) des livraisons de biens avec installation ou montage réalisées à l'étranger (dans un autre Etat membre, ou dans un Etat tiers) (Code TVA, article 14, § 3°);
- c) des livraisons de biens effectuées à bord d'un bateau, d'un avion ou d'un train et au cours de la partie d'un transport de passagers effectuée à l'intérieur de la Communauté localisées dans un autre Etat membre au lieu de départ du transport de passagers (Code TVA, article 14, § 4);
- d) des livraisons de gaz via un système de gaz naturel situé sur le territoire de la Communauté ou tout réseau connecté à un tel système, des livraisons d'électricité ou des livraisons de chaleur ou de froid via les réseaux de chauffage ou de refroidissement réputées se situer à l'étranger (Code TVA, article 14bis);
- e) des ventes à distance dont le lieu est réputé se situer dans un autre Etat membre, c.-à-d. à l'endroit où les biens se trouvent au moment de l'arrivée de l'expédition ou du transport (Code TVA, article 15, § 2).

Remarque générale : les opérations inscrites en grille 47 ne seront jamais reprises dans le relevé des opérations intracommunautaires.

Remarques relatives au régime des ventes à distance

1° Les livraisons de biens expédiés ou transportés par le déclarant belge ou pour son compte au départ de la Belgique vers un autre Etat membre, effectuées pour une personne qui n'est pas tenue de soumettre à la taxe les biens acquis dans l'Etat membre de destination et **pour lesquelles le régime particulier des ventes à distance ne s'applique pas** (pas de dépassement du seuil fixé par l'Etat membre de destination et pas d'option de la part du déclarant belge pour soumettre les biens livrés à la taxe dans l'Etat membre de destination) sont reprises, selon le taux applicable, dans l'une des grilles 00, 01, 02 ou 03 de la déclaration. Les mêmes livraisons de biens effectuées par le déclarant

belge au départ d'un Etat membre autre que la Belgique à destination d'un Etat membre différent de celui du départ du transport ou de l'expédition, sont mentionnées quant à elles dans la grille 47.

2° L'envoi de biens en consignation au départ de la Belgique vers un autre Etat membre peut éventuellement donner lieu à l'application du régime des ventes à distance. Dans un tel cas, l'opération sera mentionnée dans la grille 47 de la déclaration du consignataire soit lors de la vente des biens par le consignataire, soit directement lors de l'envoi des biens en consignation. Ces principes sont exposés au n° 114.

Cas particulier : livraisons consécutives à un transfert intracommunautaire de biens

126. Les livraisons de biens réalisées dans un autre Etat membre et consécutives à un transfert de biens dans cet Etat membre au départ de la Belgique, sont reprises dans la grille 47. Dans ce cas, le transfert initial des biens, inscrit en principe dans la grille 46 de la déclaration ou d'une déclaration antérieure (v. n° 111, d) doit être annulé par une inscription dans la grille 49 de la déclaration (v. n° 142).

Cas particulier : l'unité TVA

126². Dans le cadre du régime applicable aux assujettis formant une unité TVA, la livraison de biens réalisée dans un autre Etat membre et consécutive à un transfert de biens effectué, au départ de la Belgique, par un membre qui a acquis ces biens d'un autre membre de l'unité TVA est reprise en grille 47. Dans ce cas, le transfert initial des biens, inscrit en principe dans la grille 46 de la déclaration ou d'une déclaration antérieure (v. n° 115³) doit être annulé par une inscription dans la grille 49 de la déclaration (v. n° 142).

Cas particulier : l'or d'investissement

126³. Dans le cadre du régime particulier applicable à l'or d'investissement, les livraisons d'or d'investissement et les opérations de courtage et de mandat en de telles livraisons, effectuées en exemption de la taxe par application de l'article 44bis, du Code de la TVA, ou effectuées à l'étranger en y ayant, ou non, opté pour soumettre ces opérations à la taxe, sont reprises dans la grille 47 de la déclaration (v. circulaire n° 3/2000, du 12 octobre 2000, n° 59).

Montants inscrits dans la grille 47

127. Les montants inscrits dans la grille 47 constituent la **base d'imposition** des opérations énumérées ci-dessus. Pour plus de détails concernant la base d'imposition, il est renvoyé aux n°^{os} 86 à 100.

Déclaration dans laquelle les opérations doivent être inscrites

128. Les opérations sont inscrites dans la déclaration relative à la **période au cours de laquelle la taxe est devenue exigible**.

129. Lorsque les opérations sont localisées en Belgique, les règles déterminant l'exigibilité de la taxe sont celles exposées au n° 97.

130. Lorsque les opérations sont localisées à l'étranger, l'exigibilité de la taxe devrait, en principe, être déterminée selon la législation de l'Etat (Etat membre ou Etat tiers) dans lequel ont lieu les opérations. Toutefois, il est admis que leur soient appliquées les mêmes règles que celles relatives aux opérations localisées en Belgique.

Notes de crédit et corrections négatives ou positives

131. Le montant des notes de crédit délivrées au cours de la période à laquelle se rapporte la déclaration, pour des opérations inscrites dans la grille 47 de la déclaration ou d'une déclaration antérieure, **ne peut pas être déduit** du montant inscrit dans la grille 47. Il doit être mentionné distinctement dans la grille 49 (v. n° 141).

132. Le même principe est appliqué aux corrections négatives.

133. Les corrections positives sont, par contre, ajoutées au montant inscrit dans la grille 47 lorsqu'elles concernent la base d'imposition des opérations inscrites dans la grille 47 de la déclaration ou d'une déclaration antérieure.

2.2.6. GRILLE 48 : montant des notes de crédit délivrées et des corrections négatives relatif aux opérations inscrites en grilles 44 et 46

Montants inscrits dans la grille 48

134. La grille 48 reprend le montant des **notes de crédit** délivrées au cours de la période de déclaration ainsi que le montant des **corrections négatives** relatives aux opérations qui ont fait l'objet d'une inscription dans les grilles 44 ou 46 de la déclaration ou d'une déclaration antérieure.

Pour rappel :

- les opérations inscrites dans la grille 44 sont les prestations de services, qui sont localisées au lieu d'établissement du preneur en vertu du critère général (Code TVA, art. 21, § 2), rendues à un assujetti établi dans un autre Etat membre où cet assujetti est redevable de la taxe et où ces prestations ne sont pas exemptées de la taxe (v. n° 100²);

- les opérations inscrites dans la grille 46 sont les opérations localisées en Belgique et exemptées de la taxe en vertu de l'article 39bis du Code de la TVA (livraisons intracommunautaires de biens et opérations assimilées - v. n° 111) ainsi que les livraisons de biens réalisées dans un autre Etat membre par l'intermédiaire B dans le cadre du régime simplifié des opérations triangulaires ABC (v. n° 112).

135. Lorsque des biens transférés dans un autre Etat membre (v. art. 39bis, al. 1^{er}, 4^o, du Code de la TVA) font l'objet d'une livraison ultérieure dans cet Etat membre, le montant inscrit initialement dans la grille 46 de la déclaration relatif au transfert intracommunautaire des biens **doit être annulé**. Cette correction négative **n'est pas reprise dans la grille 48 de la déclaration**, mais dans la grille 49 (v. n° 142).

A noter que l'inscription initiale du transfert des biens dans le relevé des opérations intracommunautaires (v. Code de la TVA, art. 53sexies) ne sera, quant à elle, pas annulée.

136. La grille 48 ne comprend jamais le montant des corrections positives relatives aux opérations inscrites dans les grilles 44 ou 46 de la déclaration ou d'une déclaration antérieure. Ces corrections sont additionnées au montant inscrit dans les grilles 44 ou 46.

Remarques relatives aux notes de crédit inscrites dans la grille 48

137. Aucune distinction ne doit être faite selon la cause de la délivrance des notes de crédit (erreur de facturation, rabais de prix, retour des marchandises, etc.).

138. Les notes de crédit délivrées relatives aux opérations inscrites dans les grilles 44 ou 46 de la déclaration ou d'une déclaration antérieure ne mentionnent aucun montant de TVA, attendu qu'aucune taxe n'a été portée en compte initialement (opérations exemptées de la taxe ou localisées à l'étranger).

139. Compte tenu des principes régissant l'exigibilité de la taxe - et par conséquent le moment de l'inscription dans la déclaration - des opérations à mentionner dans la grille 46 (v. n° 118), il est possible qu'une note de crédit relative à une livraison intracommunautaire de biens soit délivrée avant le moment de l'exigibilité de la taxe sur cette livraison, et par conséquent, avant l'inscription de l'opération dans la grille 46 (ex. : note de crédit délivrée à la suite d'une erreur dans la facturation d'un acompte). Une telle note de crédit n'est pas reprise dans la grille 48, ni ailleurs dans la déclaration périodique.

Remarque relative aux corrections négatives inscrites dans la grille 48

140. On entend par "correction négative" toute correction diminuant les montants déclarés dans les grilles 44 ou 46 de la déclaration ou d'une déclaration antérieure, qui n'a pas donné lieu à l'émission d'une note de crédit.

2.2.7. GRILLE 49 : montant des notes de crédit délivrées et des corrections négatives relatif aux autres opérations du cadre II

Montants inscrits dans la grille 49

141. La grille 49 reprend les montants (TVA non comprise) des **notes de crédit** délivrées au cours de la période à laquelle se rapporte la déclaration, ainsi que le montant des **corrections négatives** relatives aux bases d'imposition des opérations qui ont fait l'objet d'une inscription dans les grilles 00, 01, 02, 03, 45 ou 47 de la déclaration ou d'une déclaration antérieure.

On entend par "correction négative" toute correction diminuant les montants déclarés dans les grilles précitées qui n'a pas donné lieu à l'émission d'une note de crédit.

142. La grille 49 reprend en outre les montants des transferts intra-communautaires de biens dans un autre Etat membre qui ont fait l'objet d'une livraison ultérieure dans cet Etat membre. Ces montants, initialement inscrits dans la grille 46 (v. n° 111), doivent en effet être annulés, ce via la grille 49. Par contre, l'inscription initiale du transfert des biens dans le relevé trimestriel des opérations intracommunautaires ne sera, quant à elle, pas annulée.

143. La grille 49 ne comprend jamais le montant des notes de crédit ou corrections négatives qui concernent exclusivement le montant de la taxe due sur les opérations inscrites dans les grilles 01, 02 ou 03 de la déclaration ou d'une déclaration antérieure.

144. La grille 49 ne comprend pas davantage le montant des corrections positives relatives aux opérations qui ont fait l'objet d'une inscription dans les grilles 00, 01, 02, 03, 45 ou 47 de la déclaration ou d'une déclaration antérieure. Ces corrections sont déclarées de la même manière que l'opération initiale, sauf dans l'hypothèse où elles concernent exclusivement le montant de la taxe due sur les opérations en cause. Dans ce dernier cas, les corrections positives sont inscrites dans la grille 61 (v. n° 227, a).

145. Les montants qui figurent sur les documents constituant des notes de commission que le déclarant (mandant ou commettant) a délivrées à des courtiers ou mandataires pour les créditer du prix de leurs prestations ne peuvent jamais être repris dans la grille 49 de la déclaration. En effet, quoique souvent intitulés "notes de crédit", ces documents sont les factures que le déclarant délivre au nom et pour le compte de ses courtiers ou mandataires (v. AR n° 1, art. 6, § 1^{er}).

Dans le chef du mandant ou commettant, ces factures constituent des documents à l'entrée et leur montant, hors TVA, doit être inscrit dans les grilles 81 à 83 de la déclaration. Lorsqu'en outre ils font application du report de paiement prévu par la circulaire AFER n° 48 du 8 décembre 2005 (Chapitre VII) permettant au mandant ou commettant d'acquitter lui-même la taxe due sur l'opération qui lui est fournie, leur montant, hors TVA, sera repris dans la grille 87 de la déclaration de l'intéressé, la TVA due sur l'opération étant inscrite dans la grille 56.

Dans le chef du courtier ou mandataire, ces factures constituent des documents à la sortie. Leur montant, hors TVA doit être inscrit dans les grilles 01 à 03 de la déclaration, tandis que le montant de la taxe due sera repris dans la grille 54. Par contre, lorsqu'ils font application du report de paiement dans le chef du cocontractant prévu par la circulaire AFER n° 48 du 8 décembre 2005 (Chapitre VII), leur montant, hors TVA, sera repris dans la grille 45 (et non dans les grilles 01, 02 ou 03) de la déclaration du courtier ou mandataire.

Cas particulier : envois en consignation, envois chez un commissionnaire-vendeur et transferts de stocks

146. Dans le cadre des mesures de simplification mises en place pour les entreprises établies dans un Etat membre autre que la Belgique, qui procèdent à des envois en consignation, envois chez un commissionnaire-vendeur ou transferts de stocks à destination de la Belgique sans être obligées d'y être identifiées à la TVA en Belgique conformément à l'article 50, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, du Code de la TVA, le renvoi par le consignataire (établi en Belgique) au consignataire (entreprise étrangère), des biens invendus ou non prélevés est une opération assimilée à une livraison intracommunautaire de biens (v. n° 51 de la circulaire n° 16 du 4 juillet 1994). Le consignataire en reprend le montant dans la grille 46 **et dans la grille 49** de sa déclaration à la TVA relative à la période au cours de laquelle la taxe est devenue exigible sur cette livraison assimilée.

Cas particulier : l'unité TVA

146². Dans le cadre du régime applicable aux assujettis formant une unité TVA, les montants inscrits dans les grilles 01, 02 ou 03 de la déclaration à la TVA de l'unité pour constater des opérations assimilées à des livraisons de biens ou à des prestations de services par les articles 12, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o ou 4^o, et 19, § 2, du Code de la TVA (v. n° 95²), doivent également être inscrits dans la grille 49, dans la mesure où un chiffre d'affaires, réel celui-là, a déjà été inscrit en grille 00 (v. n° 82, b).

146³. Dans le même cadre qu'au point précédent, la déclaration périodique de l'unité TVA doit renseigner en grille 49 le montant du transfert intracommunautaire de biens dans un autre Etat membre initialement inscrit en grille 46 (v. n° 115³), qui a fait l'objet d'une livraison ultérieure dans cet Etat membre (v. n°^{os} 115³ et 142).

Remarques relatives aux notes de crédit inscrites dans la grille 49

147. Aucune distinction ne doit être faite selon la cause de la délivrance des notes de crédit (erreur de facturation, rabais de prix, retour de marchandises, etc.), ni selon que les notes de crédit donnent ou ne donnent pas lieu à une restitution de la taxe. Lorsqu'elles donnent lieu à une restitution de la taxe, le montant de la TVA créditée ne peut **jamais** être inclus dans le montant inscrit dans la grille 49 : il doit être repris dans la grille 64 de la déclaration, à l'exclusion de toute autre grille.

Les notes de crédit délivrées relatives aux opérations inscrites dans les grilles 00, 01, 02, 03, 45 ou 47 peuvent mentionner ou ne pas mentionner, selon le cas, un montant de taxe :

a) lorsqu'elle concerne une opération localisée en Belgique pour laquelle le déclarant (fournisseur ou prestataire) était redevable de la taxe (opération inscrite dans la grille 01, 02 ou 03 de la déclaration ou d'une déclaration antérieure), la note de crédit mentionne, en principe, un montant de taxe et ouvre dans le chef du déclarant un droit à restitution de cette taxe. Le montant **hors TVA** de la note de crédit est inscrit dans la grille 49 de la déclaration. Le montant de la taxe dont le déclarant peut obtenir la restitution est inscrit dans la grille 64 de sa déclaration (v. n° 252). Son cocontractant doit, quant à lui, reverser la taxe à l'Etat dans la mesure où il l'a initialement déduite, en l'inscrivant dans la grille 63 de sa déclaration (v. n° 233).

Dans l'hypothèse où la note de crédit ne mentionnerait aucun montant de TVA (ex. : parce que le client est un assujetti bénéficiant d'un droit à déduction total de la taxe et qu'il ne s'agit pas d'un bien d'investissement dans le chef du client), le montant de la note de crédit est néanmoins inscrit dans la grille 49 de la déclaration du fournisseur ou prestataire, mais aucune inscription n'est réalisée dans la grille 64;

b) lorsqu'elle concerne d'autres opérations (opérations inscrites dans les grilles 00, 45 ou 47 de la déclaration ou d'une déclaration antérieure), la note de crédit ne mentionne aucun montant de taxe attendu qu'aucune taxe n'a été portée en compte initialement. Le montant de la note de crédit est inscrit dans la grille 49 de la déclaration du fournisseur ou prestataire; aucun montant n'est inscrit dans la grille 64.

Remarque relative aux corrections négatives inscrites dans la grille 49

148. Seules les corrections négatives relatives aux **bases d'imposition** des opérations qui ont fait l'objet d'une inscription dans les grilles 00, 01, 02, 03, 45 ou 47 de la déclaration ou d'une déclaration antérieure sont inscrites dans la grille 49. Les corrections négatives qui, le cas échéant, porteraient sur le montant de la taxe due sur ces mêmes opérations sont inscrites dans la grille 62 de la déclaration (v. n^{os} 248 à 251).

Corrections sur opérations à la sortie - Tableau récapitulatif

	Opérations inscrites dans les grilles 44 ou 46	Opérations inscrites dans les grilles 00, 01, 02, 03, 45 ou 47
Notes de crédit	Ne sont jamais déduites de la grille correspondante. Sont inscrites dans la grille 48.	Ne sont jamais déduites de la grille correspondante. Le montant hors TVA est inscrit dans la grille 49. Le montant de la TVA éventuelle est inscrit dans la grille 64.
Corrections négatives qui ne donnent pas lieu à l'émission d'une note de crédit	Ne sont jamais déduites de la grille correspondante. Sont inscrites dans la grille 48.	Ne sont jamais déduites de la grille correspondante. Les corrections relatives à la base d'imposition sont inscrites dans la grille 49. Les corrections relatives au montant de la taxe sont inscrites dans la grille 62.
Corrections positives	Sont additionnées à la grille correspondante.	Sont inscrites de la même manière que l'opération initiale (base d'imposition : grilles 00, 01, 02, 03, 45 ou 47; TVA éventuelle : grille 54), sauf dans l'hypothèse où elles concernent exclusivement le montant de la taxe. Dans ce dernier cas, les corrections sont inscrites dans la grille 61.

2.3. Cadre III : Opérations à l'entrée

2.3.1. GRILLES 81, 82 et 83 : montant des opérations à l'entrée compte tenu des notes de crédit reçues et autres corrections

Le montant des opérations à déclarer dans les différentes grilles du cadre III est issu, en principe, du facturier d'entrée dont la tenue est prescrite par l'article 14 de l'arrêté royal n° 1 du 29 décembre 1992. Ce facturier doit en vertu de l'article 15, § 3, f), de l'arrêté royal précité comporter une ventilation en vue de l'établissement de la déclaration périodique. Un modèle de facturier figure à l'annexe I à la présente notice.

Opérations inscrites dans la grille 81

149. La grille 81 reprend le montant global, hors TVA déductible, des documents d'entrée reçus ou dressés par le déclarant pendant la période de déclaration et relatifs aux biens ou services qui interviennent directement dans le prix de revient des biens et services livrés ou fournis par le déclarant dans le cadre de son activité économique. Ces biens ou services sont considérés du point de vue comptable comme marchandises, matières premières et matières auxiliaires. Aucune distinction n'est faite selon que les opérations ont été soumises à la taxe ou ont bénéficié d'une exemption.

Dans le cadre de l'application du régime des assujettis formant une unité TVA, la grille 81 reprend, à des fins de contrôle, les opérations réalisées entre les membres. Cette inscription concerne les opérations à l'entrée considérées comme telles dans le chef du membre qui a reçu l'opération.

150. Ces documents d'entrée concernent principalement :

- des livraisons de marchandises, matières premières et matières auxiliaires fournies au déclarant, tant à l'étranger qu'en Belgique, par toutes personnes même par celles qui ne sont pas établies dans le pays ou qui ne sont pas assujetties à la TVA;
- des opérations assimilées à des livraisons des mêmes biens (livraisons à soi-même);
- des importations et des réimportations de marchandises, matières premières et matières auxiliaires;
- des acquisitions intracommunautaires de ces mêmes biens et des opérations assimilées;
- des achats de tabacs manufacturés (dans ce cas, il s'agit d'un montant TVA comprise, v. art. 58, § 1^{er}, du Code de la TVA);
- des achats de journaux et de publications périodiques (v. circulaires n^{os} 82/1970, n^o 21/1993 et addendum du 5 janvier 1994);
- des achats de produits de récupération (v. circulaires n^{os} 88/1970 et 120/1971) malgré le régime particulier auquel ces biens sont soumis;
- des prestations de services, travaux et études fournis au déclarant, dans la mesure où ces services, travaux et études font l'objet en tant que tels d'une refacturation aux clients ou dans la mesure où ces services, travaux et études se rapportent directement aux produits (biens ou services) facturés aux clients (sous-traitance, etc...);
- des achats inscrits dans le registre des achats prévus dans le cadre du régime d'imposition de la marge bénéficiaire applicable aux biens d'occasion (en ce compris les moyens de transport d'occasion), objets d'art, de collection ou d'antiquité (v. art. 58, § 4, du Code de la TVA et circulaires n^{os} 1 et 2/1995);
- des importations, acquisitions intracommunautaires et achats internes d'or d'investissement, ainsi que des services reçus (selon leur nature) relatifs aux biens susvisés (v. circulaire n^o 3/2000, du 12 octobre 2000, n^o 59);

- des opérations en amont qui sont destinées à la réalisation des opérations à reprendre à la sortie en grille 00 depuis le 1^{er} janvier 2010 (v. n^{os} 82 et 158²).

Cas particulier : l'unité TVA

150². Dans le cadre du régime applicable aux assujettis formant une unité TVA, le montant initialement inscrit dans la grille 00 de la déclaration de l'unité pour constater des opérations assimilées à des livraisons de biens ou à des prestations de services par les articles 12, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o et 4^o, et 19, § 2, du Code de la TVA (v. n^o 82, b), doit également être inscrit, selon la nature de l'opération, en grille 81, 82 ou 83 de la déclaration TVA de l'unité, dans la mesure où il s'agit d'opérations (assimilées) à l'entrée dans le chef du membre qui a reçu l'opération.

150³. La déclaration à la TVA de l'unité doit reprendre dans les grilles 81, 82 ou 83, selon la nature de l'opération, le montant de la vente de biens entre deux membres de l'unité suivie d'un envoi de ces biens vers un autre Etat membre de la Communauté, dans la mesure où il s'agit d'une opération à l'entrée dans le chef du membre qui a acquis les biens.

150⁴. La déclaration à la TVA de l'unité doit reprendre dans les grilles 81, 82 ou 83 la base d'imposition des opérations visées à l'article 19bis, du Code de la TVA (fourniture de services autres que ceux décrits à l'article 21, § 3, du Code de la TVA par un assujetti non établi en Belgique, pour les besoins de l'un de ses établissements qui est membre de l'unité), dans la mesure où il s'agit d'une opération (assimilée) à l'entrée dans le chef du membre qui a reçu le service.

150⁵. La déclaration à la TVA de l'unité doit reprendre dans les grilles 81, 82 ou 83, les opérations qu'un membre reçoit d'un autre membre de la même unité TVA, qui seraient exemptées de TVA en vertu de l'article 44 du Code de la TVA si elles étaient réalisées en dehors de l'unité TVA, et qui doivent être reprises à la sortie en grille 00 depuis le 1^{er} janvier 2010 (v. n^{os} 82 et 158²).

151. Pour les entreprises dont la comptabilité est tenue conformément aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises, la grille 81 reprend le mouvement des comptes suivants :

- 600 : achats de matière premières;
- 601 : achats et fournitures;
- 602 : achats de services, travaux et études;
- 603 : sous-traitances générales;
- 604 : achats de marchandises;
- 605 : achats d'immeubles destinés à la vente;
- 608 : remises, ristournes et rabais obtenus (en déduction).

Opérations inscrites dans la grille 82

152. La grille 82 reprend le montant global, hors TVA, des documents d'entrée reçus ou dressés par le déclarant pendant la période de déclaration et relatifs aux biens ou services qui n'interviennent pas directement dans le prix de revient des biens ou services livrés ou fournis par le déclarant dans le cadre de son activité économique. Ces biens ou services sont considérés du point de vue comptable comme des biens ou services divers.

Dans le cadre du régime applicable aux assujettis formant une unité TVA, la grille 82 reprend, à des fins de contrôle, les opérations réalisées entre les membres. Cette inscription concerne les opérations à l'entrée considérées comme telles dans le chef du membre qui a reçu l'opération (voir n^{os} 150² à 150⁵).

153. Ces documents d'entrée concernent notamment des achats de fournitures de bureau, les frais de téléphone, de chauffage, etc.

154. Pour les entreprises dont la comptabilité est tenue conformément aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises, la grille 82 reprend le mouvement des comptes suivants :

- tous les comptes 61 (services et biens divers);
- aucun compte 62 (rémunérations, charges sociales et pensions) à l'exception des quelques opérations pour lesquelles une TVA a été portée en compte au déclarant (cadeaux pour le personnel, prestations des intérimaires facturés avec TVA, vêtements de travail, ...);
- aucun compte 63 (amortissements, réductions de valeur et provisions);
- les comptes 64 (autres charges d'exploitation) en ce qui concerne la TVA non déductible : un assujetti qui exerce une activité lui permettant de déduire la totalité ou l'essentiel des TVA qui lui sont portées en compte peut inscrire globalement, dans la grille 82 de sa déclaration, la TVA non déductible reprise en compte 64;
- aucun compte 65 (charges financières), à l'exception des quelques opérations pour lesquelles une TVA a été portée en compte au déclarant (notamment, charges financières liées au contrat de leasing);
- aucun compte 66 (charges exceptionnelles);
- aucun compte 67 (impôts sur le résultat);
- aucun compte 68 (transferts aux impôts différés et réserves immunisées);
- aucun compte 69 (affectations et prélèvements).

Opérations inscrites dans la grille 83

155. La grille 83 reprend le montant global, hors TVA déductible, des documents d'entrée reçus ou dressés par le déclarant pendant la période de déclaration et relatifs aux biens et services considérés comme un investissement, à l'exclusion des investissements portant sur des valeurs financières. Aucune distinction ne doit être faite selon que l'investissement est amortissable ou non (l'achat d'un terrain par exemple, sera inscrit dans la grille 83 bien qu'il s'agisse d'un bien non amortissable). Pour l'inscription dans la grille 83, le terme "bien d'investissement" doit être entendu au sens comptable (v. toutefois n^{os} 157 et 158).

Dans le cadre de l'application du régime des assujettis formant une unité TVA, la grille 83 reprend, à des fins de contrôle, les opérations réalisées entre les membres. Cette inscription concerne les opérations à l'entrée considérées comme telles dans le chef du membre qui a reçu l'opération (voir n^{os} 150² à 150⁵).

156. Pour les entreprises dont la comptabilité est tenue conformément aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises, la grille 83 reprend le mouvement des comptes de la classe 2, à l'exception de ceux relatifs aux immobilisations financières (28) et créances à plus d'un an (29). Il s'agit donc des comptes suivants :

- 20 : frais d'établissement;
- 21 : immobilisations incorporelles;
- 22 : terrains et constructions;
- 23 : installations, machines et outillages;
- 24 : mobilier et matériel roulant;
- 25 : immobilisations détenues en location-financement et autres;
- 26 : autres immobilisations corporelles;
- 27 : immobilisations corporelles en cours et acomptes versés.

157. Toutefois, afin de faciliter le contrôle par l'administration de la révision des déductions, et même si elles ne sont pas visées ci-avant (v. n^o 156), doivent également être reprises en grille 83, toutes les opérations à l'entrée qui tendent ou concourent à la constitution, la transformation ou l'amélioration des biens d'investissements pour lesquels la déduction des taxes est sujette à révision conformément à l'article 48, § 2, du Code de la TVA.

158. Les biens d'investissements pour lesquels la déduction des taxes est sujette à révision conformément à l'article 48, § 2, du Code sont les biens corporels, les droits réels visés à l'article 9, alinéa 2, 2^o, du Code de la TVA et les services qui présentent des caractéristiques similaires à celles normalement associées à des biens d'investissement, lorsqu'ils sont destinés à être utilisés d'une manière durable comme instruments de travail ou comme moyens d'exploitation (v. art. 6, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal n^o 3 du 10 décembre 1969).

Cette définition vise les biens corporels et les droits incorporels (tels que clientèle, brevets, marque de fabrique et de commerce, etc.).

La notion de bien d'investissement s'applique donc principalement :

- aux bâtiments, constructions et installations relevant de l'activité économique en ce compris ceux qui servent aux services administratifs ou sociaux des entreprises;
- au matériel d'exploitation, aux machines et à l'outillage;
- au matériel de transport, mobilier et matériel de bureau etc.

Ne sont toutefois pas à considérer comme des biens d'investissement :

- le petit matériel, le petit outillage et les fournitures de bureau, lorsque leur prix ou, à défaut, leur valeur normale par unité commerciale usuelle n'atteint pas 1.000 EUR;

- les emballages, même s'ils peuvent être réutilisés (v. AM n° 1 du 2 septembre 1980).

Sont également considérés comme des biens d'investissement, les droits réels portant sur des biens immeubles visés à l'article 9, alinéa 2, 2° du Code de la TVA, (v. art. 6, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal n° 3 du 10 décembre 1969).

Concernant les services de nature comparable à des biens d'investissement, ne sont visés que des services qui sont destinés à être utilisés au sein de l'entreprise d'une manière durable. Leur durée de vie économique doit être certaine et non éphémère.

Il est évident que par rapport aux biens corporels, les critères d'appréciation quant à leur durabilité, leur utilisation effective dans le temps ou leur valorisation sont plus délicats. Comme il est question de soumettre les taxes grevant de tels services à la révision quinquennale, l'administration prendra pour règle, à titre d'essai, de n'assimiler aux biens d'investissement que les prestations de services en cause qui font l'objet d'amortissements sur une période de 5 ans au moins.

Enfin, lorsqu'un bien corporel entrant dans la catégorie des biens d'investissement est donné en location, il est à considérer comme bien d'investissement non dans le chef de l'utilisateur mais dans celui de la personne qui le donne en location ou, plus généralement, en cède ou concède la jouissance (v. art. 7, alinéa 2, 2°, de l'arrêté royal n° 3 du 10 décembre 1969).

158². Depuis le 1^{er} janvier 2010, les opérations suivantes doivent également être inscrites dans la grille 81/82 et/ou 83 selon leur nature :

- les opérations en amont qui sont destinées à la réalisation des opérations à reprendre à la sortie dans la grille 00 depuis le 1^{er} janvier 2010;

- les opérations qu'un membre reçoit d'un autre membre de la même unité TVA, qui seraient exemptées de TVA en vertu de l'article 44 du Code de la TVA si elles étaient réalisées en dehors de l'unité TVA, et qui doivent être reprises à la sortie en grille 00 de la déclaration périodique à partir du 1^{er} janvier 2010;

Tolérance administrative : ces opérations seront, en principe, reprises dans la déclaration mensuelle ou, selon le cas, trimestrielle relative à la période au cours de laquelle elles ont été reçues. Toutefois, l'administration n'émettra pas de critique si l'assujetti reprend ces opérations en grille 81, 82 et/ou 83 une seule fois par année calendrier. Dans ce cas, ce sont toutes les opérations concernées de l'année qui devront être mentionnées dans la déclaration relative au mois de décembre ou au 4^{ème} trimestre.

Cas particulier : à titre exceptionnel, les entreprises qui peuvent prouver à l'égard du chef de l'office de contrôle de la TVA dont elles dépendent, qu'elles sont dans l'incapacité de reprendre en grille 81, 82 et/ou 83 de la déclaration relative à la dernière période de l'année, le montant total des opérations reçues au cours de l'année qui seraient exemptées de TVA en vertu de l'article 44 du Code de la TVA si elles étaient réalisées en dehors de l'unité TVA, peuvent obtenir de cet office une dérogation leur permettant de lui communiquer par écrit, le plus rapidement possible et au plus tard pour le 20 avril de l'année qui suit celle des opérations, un document reprenant :

- d'une part, pour chaque grille concernée séparément, la somme des montants repris en grilles 81, 82 et/ou 83 des déclarations périodiques au cours de l'année précédente;

- et d'autre part, pour chaque grille concernée séparément, le montant total des opérations qui, compte tenu des opérations qui seraient exemptées de TVA en vertu de l'article 44 du Code de la TVA si elles étaient réalisées en dehors de l'unité TVA, aurait dû être repris en grilles 81, 82 et/ou 83 pour l'année précédente (y compris donc le montant respectif repris sous le 1^{er} tiret).

Dans ce cas de figure, ces montants doivent impérativement être communiqués à l'office de contrôle de la TVA concerné sur un document distinct de la déclaration périodique.

Montants inscrits dans les grilles 81, 82 et 83

159. Les montants inscrits dans les grilles 81, 82 et 83 sont les bases d'imposition des opérations concernant exclusivement l'activité économique du déclarant. Cependant, l'administration n'émettra aucune critique si les sommes pouvant être déduites du prix au titre d'escompte et, par conséquent, ne faisant pas partie de la base imposable (article 28, 1°, du Code de la TVA), n'ont pas été reprises en diminution des montants inscrits en grilles 81 à 83.

160. La partie des opérations qui, le cas échéant, serait destinée à l'usage privé du déclarant (montants inscrits taxes comprises dans la colonne "PRIVE" du facturier d'entrée) ne doit pas figurer dans les grilles 81, 82 et 83. Il est à remarquer que cette partie doit toutefois être reprise, selon le cas, dans les grilles 86 ou 87 (v. n^{os} 190 et 204) de la déclaration lorsque le déclarant est lui-même le redevable de la taxe due sur l'opération en cause. Il est renvoyé à ce sujet au point 1.3. de la décision TVA n° E.T. 119.650 du 20.10.2011. Un assujetti personne physique a le choix d'intégrer totalement ou partiellement un bien d'investissement à son activité économique ou même de ne pas l'y intégrer. Son intention d'affecter un bien d'investissement au patrimoine de son entreprise implique que ce bien soit repris dans la comptabilité de l'entreprise.

En cas d'affectation partielle au patrimoine de l'entreprise par un tel assujetti personne physique, il y a lieu de considérer que seule entre dans le champ d'application de la TVA, la partie du bien affectée au patrimoine de l'entreprise. Si l'assujetti choisit une affectation partielle, le montant qu'il aura repris dans une des grilles 81, 82 ou 83 fera office définitivement de quotité affectée professionnellement. Cela signifie, d'une part, que toute déduction ou révision est exclue relativement à la partie non affectée, et, d'autre part, qu'en cas de (re)vente du bien, la partie du prix y relative ne doit, en principe, pas être comprise dans la base d'imposition à la taxe.

161. Les montants inscrits dans les grilles 81, 82 et 83 doivent être majorés du montant de la taxe non déductible dans la mesure où cette taxe est relative à l'activité économique du déclarant.

Il est à remarquer que lorsque le déclarant est lui-même le redevable de la taxe due sur l'opération en cause, le montant de la taxe non déductible ne doit pas être inscrit, selon le cas, dans les grilles 86, 87 ou 88 de la déclaration.

Exemple :

1) Achat d'une voiture en Belgique pour un montant de 25.000 EUR (+ TVA 5.250 EUR).

Usage privé : 30 % (la TVA non déductible relative à l'activité économique du déclarant s'élève à 20 %, compte tenu de la limitation instaurée par l'article 45, § 2, alinéa 1^{er}, du Code de la TVA).

grille 83 : 70 % de 25.000 + 20 % de 5.250 = 18.550,00 EUR

grille 59 : 50 % de 5.250 = 2.625,00 EUR

2) Acquisition intracommunautaire d'une voiture pour un montant de 25.000 EUR

Usage privé : 30 %

grille 83 : 70 % de 25.000 + 20 % de 5.250 = 18.550,00 EUR

grille 86 : = 25.000,00 EUR

grille 55 : = 5.250,00 EUR

grille 59 : = 2.625,00 EUR

162. Les achats de biens effectués à l'étranger doivent être inscrits dans les grilles 81, 82 ou 83 de la déclaration relative à la période au cours de laquelle ils sont achetés même lorsqu'ils sont entreposés ou utilisés à l'étranger. Dans l'hypothèse où ces biens sont, par la suite, transportés ou expédiés de l'étranger vers la Belgique dans le cadre d'un transfert intracommunautaire de biens ou d'une importation, ils ne doivent pas faire l'objet d'une nouvelle inscription dans les grilles 81 à 83 de la déclaration relative à la période au cours de laquelle ils sont transférés ou importés. Dans cette dernière déclaration, seules les grilles 86, 55 et, le cas échéant, 59 (transfert) ou 87, 57 et, le cas échéant, 59 (importation avec report de paiement) doivent être complétées.

Notes de crédit et corrections négatives ou positives

163. Le montant des notes de crédit reçues au cours de la période de déclaration, pour des opérations inscrites dans les grilles 81, 82 ou 83 de la déclaration ou d'une déclaration antérieure, doit être déduit du montant inscrit dans la grille concernée (81, 82 ou 83).

Toutefois, dans l'hypothèse où compte tenu de cette déduction, le montant à inscrire dans la grille concernée (81, 82 ou 83) serait négatif, il ne peut pas être inscrit dans cette grille. Celle-ci est alors portée à zéro, le montant restant à déduire étant soustrait du montant à inscrire dans la grille concernée (81, 82, ou 83) de la (des) déclaration(s) ultérieure(s).

Le montant des notes de crédit est, en outre, mentionné distinctement dans la grille 84 ou 85.

164. Les mêmes principes sont appliqués aux corrections négatives (erreurs constatées par le déclarant, ...).

165. Le montant des corrections positives relatives aux opérations inscrites dans les grilles 81, 82 ou 83 de la déclaration ou d'une déclaration antérieure, doit être additionné au montant inscrit dans la grille concernée.

2.3.2. GRILLE 84 : montant des notes de crédit reçues et des corrections négatives relatif aux opérations inscrites en grilles 86 et 88

Montants inscrits dans la grille 84

166. La grille 84 reprend le montant des **notes de crédit** reçues au cours de la période de déclaration ainsi que le montant des corrections négatives relatives aux opérations qui ont fait l'objet d'une inscription dans les grilles 86 ou 88 de la déclaration ou d'une déclaration antérieure.

167. La grille 84 doit être complétée par le montant total des notes de crédit et corrections visées ci-dessus, même si leur montant ne peut pas être entièrement déduit soit des grilles 81, 82 ou 83, soit des grilles 86 ou 88.

168. La grille 84 reprend également, le cas échéant, la partie des opérations destinée à l'usage privé du déclarant qui a été déclarée dans les grilles 86 ou 88.

169. La grille 84 ne comprend jamais le montant des corrections positives relatives aux opérations inscrites dans les grilles 86 ou 88 de la déclaration ou d'une déclaration antérieure. Ces corrections sont additionnées au montant inscrit dans les grilles 86 ou 88.

Remarque relative aux notes de crédit inscrites dans la grille 84

170. Les notes de crédit reçues relatives aux opérations inscrites dans les grilles 86 ou 88 de la déclaration ou d'une déclaration antérieure ne mentionnent aucun montant de TVA (l'opération initiale est soit une opération pour laquelle le déclarant est lui-même redevable de la taxe, soit éventuellement, une opération localisée à l'étranger).

Suite à la réception de la note de crédit, une régularisation au niveau de la TVA acquittée et déduite lors de l'opération initiale est, en principe, nécessaire (v. grilles 61 et 62). Elle peut toutefois ne pas être effectuée lorsque le déclarant a déduit entièrement et à bon droit la taxe acquittée sur l'opération initiale, et pour autant que cette taxe ne puisse pas être considérée comme une taxe dont la déduction est sujette à révision conformément à l'article 48, § 2, du Code, au sens de l'article 7, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal n° 3 du 10 décembre 1969 (taxe ayant grevé un bien d'investissement). Un exemple est proposé au n° 231.

2.3.3. GRILLE 85 : montant des notes de crédit reçues et des corrections négatives relatif aux autres opérations du cadre III

Montants inscrits dans la grille 85

171. La grille 85 reprend le montant des **notes de crédit** reçues au cours de la période de déclaration ainsi que le montant des corrections négatives relatives aux opérations qui ont fait l'objet d'une inscription dans les grilles 81, 82 ou 83, ainsi que, le cas échéant 87, de la déclaration ou d'une déclaration antérieure, à l'exclusion du montant qui doit être déclaré dans la grille 84.

172. La grille 85 doit être complétée par le montant total des notes de crédit et corrections visées ci-dessus, même si leur montant ne peut pas être entièrement déduit soit des grilles 81, 82 ou 83, soit de la grille 87.

173. La grille 85 reprend également la partie des opérations destinée à l'usage privé du déclarant qui a été déclarée dans la grille 87.

174. La grille 85 ne comprend jamais le montant des corrections positives relatives aux opérations inscrites dans les grilles susvisées de la déclaration ou d'une déclaration antérieure. Ces corrections sont additionnées au montant inscrit dans les grilles susvisées.

Cas particulier : l'unité TVA

174². Dans le cadre du régime applicable aux assujettis formant une unité TVA, les montants initialement inscrits dans les grilles 81, 82 ou 83 de la déclaration périodique de l'unité pour constater des opérations assimilées à des livraisons de biens ou à des prestations de services par les articles 12, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o et 4^o, et 19, § 2, du Code de la TVA (v. n^o 150²), doivent également être inscrits en grille 85. Les mêmes montants doivent faire l'objet d'une inscription négative en grille 81, 82 ou 83 de la déclaration à la TVA, afin d'éviter, lorsqu'il y a eu une opération interne préalable, une double comptabilisation à l'entrée de ces opérations.

Remarque relative aux notes de crédit inscrites dans la grille 85

175. Les notes de crédit inscrites dans la grille 85 peuvent mentionner ou ne pas mentionner, selon le cas, un montant de TVA belge :

- a) lorsqu'elle concerne une opération localisée en Belgique pour laquelle une taxe a été initialement portée en compte au déclarant, la note de crédit mentionne, en principe, un montant de taxe que le déclarant doit reverser à l'Etat dans la mesure où il l'a initialement déduite. Le montant hors TVA de la note de crédit est inscrit dans la grille 85 de sa déclaration et déduit, dans la mesure du possible, du montant inscrit dans la grille 81, 82 ou 83. Le montant de la taxe à reverser à l'Etat est inscrit dans la grille 63. Le fournisseur du bien ou prestataire de services pourra, quant à lui, obtenir la restitution de cette taxe en l'inscrivant dans la grille 64 de sa déclaration. Dans l'hypothèse où la note de crédit ne mentionnerait aucun montant de TVA (p.ex. lorsque le client bénéficie d'un droit à déduction total de la taxe en amont et qu'il ne s'agit pas d'un bien d'investissement dans son chef), le montant de la note de crédit est néanmoins inscrit dans la grille 85 de la déclaration de l'acquéreur ou preneur de services, mais aucune inscription n'est réalisée dans la grille 63;
- b) lorsqu'elle concerne d'autres opérations (c.-à-d. des opérations localisées en Belgique pour lesquelles le déclarant est lui-même tenu au paiement de la taxe et inscrites dans la grille 87 de sa déclaration, ou des opérations localisées à l'étranger), la note de crédit ne mentionne aucun montant de taxe attendu qu'aucune taxe n'a été portée en compte initialement au déclarant. Le montant de la note de crédit est inscrit dans la grille 85 de la déclaration de l'acquéreur ou preneur de services; aucun montant n'est inscrit dans la grille 63. En outre, lorsque l'opération initiale a été inscrite dans la grille 87 de la déclaration ou d'une déclaration antérieure, la note de crédit donne lieu, en principe, à une régularisation au niveau de la taxe (v. grilles 61 et 62). L'administration admet toutefois que cette régularisation ne soit pas effectuée lorsque le déclarant a déduit entièrement et à

bon droit la taxe acquittée sur l'opération initiale, et qu'en outre cette taxe ne puisse pas être considérée comme une taxe dont la déduction est sujette à révision conformément à l'article 48, § 2, du Code, au sens de l'article 7, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal n° 3 du 10 décembre 1969 (taxe ayant grevé un bien d'investissement).

Corrections sur opérations à l'entrée - Tableau récapitulatif

	Opérations inscrites dans les grilles 86 ou 88	Opérations inscrites dans la grille 87	Autres opérations
Notes de crédit reçues	<p>Sont déduites, dans la mesure du possible :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la grille 81, 82 ou 83; - de la grille 86 ou 88. <p>Sont inscrites dans la grille 84.</p> <p>Une régularisation au niveau de la taxe est en principe nécessaire (grilles 61 et 62), mais peut toutefois, sous certaines conditions, ne pas être effectuée.</p>	<p>Sont déduites, dans la mesure du possible :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la grille 81, 82 ou 83; - de la grille 87. <p>Sont inscrites dans la grille 85.</p> <p>Une régularisation au niveau de la taxe est en principe nécessaire (grilles 61 et 62), mais peut toutefois, sous certaines conditions, ne pas être effectuée.</p>	<p>Le montant hors TVA est déduit, dans la mesure du possible, de la grille 81, 82 ou 83, et inscrit dans la grille 85.</p> <p>Le montant de la TVA repris sur la note de crédit est inscrit dans la grille 63 dans le cas où cette taxe avait été déduite initialement.</p>
Corrections négatives qui ne donnent pas lieu à l'émission d'une note de crédit	Mêmes principes que ceux applicables aux notes de crédit	Mêmes principes que ceux applicables aux notes de crédit	Mêmes principes que ceux applicables aux notes de crédit
Corrections positives	Sont inscrites de la même manière que l'opération initiale, sauf dans l'hypothèse où elles concernent exclusivement un montant de taxe. Dans ce dernier cas, les corrections sont inscrites dans les grilles 61 (TVA due) et 62 (TVA déductible).	Sont inscrites de la même manière que l'opération initiale, sauf dans l'hypothèse où elles concernent exclusivement un montant de taxe. Dans ce dernier cas, les corrections sont inscrites dans les grilles 61 (TVA due) et 62 (TVA déductible).	Sont inscrites de la même manière que l'opération initiale (base d'imposition : grilles 81, 82 ou 83; TVA déductible : grille 59), sauf dans l'hypothèse où elles concernent exclusivement le montant de la taxe. Dans ce dernier cas, les corrections sont inscrites dans la grille 62.

2.3.4. GRILLE 86 : acquisitions intracommunautaires effectuées en Belgique et ventes ABC

Opérations inscrites dans la grille 86

176. L'assujetti déclare dans la grille 86 les montants (bases d'imposition) :

a) des acquisitions intracommunautaires de biens qu'il réalise en Belgique et pour lesquelles il est redevable de la taxe en vertu de l'article 51, § 1^{er}, 2°, du Code de la TVA;

b) des acquisitions intracommunautaires de biens qu'il réalise dans les conditions de l'article 25quinquies, § 3, dernier alinéa du Code de la TVA;

c) des livraisons de biens qui lui sont fournies dans les conditions de l'article 25ter, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, du Code de la TVA et pour lesquelles il est redevable de la taxe en vertu de l'article 51, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, du Code de la TVA.

Acquisitions intracommunautaires de biens pour lesquelles la taxe est due par le déclarant en vertu de l'article 51, § 1^{er}, 2^o, du Code de la TVA

177. Par acquisition intracommunautaire, on entend l'obtention du pouvoir de disposer comme un propriétaire d'un bien meuble corporel expédié ou transporté à destination de l'acquéreur, d'un Etat membre vers un autre. Le transport doit être réalisé par le vendeur, par l'acquéreur ou pour leur compte (v. Code de la TVA, art. 25bis, § 1^{er}).

178. Toute acquisition intracommunautaire de biens réalisée en Belgique, à titre onéreux, par le déclarant dans le cadre de son activité économique, est en règle soumise à la taxe en Belgique. La taxe doit être acquittée par le déclarant.

Le déclarant reprend le montant (base d'imposition) de l'acquisition intracommunautaire dans la grille 86 de sa déclaration. Le montant de la taxe due est inscrit dans la grille 55 de sa déclaration.

179. Par dérogation à ce qui est dit au n° 178 ci-avant, certaines acquisitions intracommunautaires de biens réalisées en Belgique ne sont pas soumises à la taxe. Il s'agit :

a) des acquisitions intracommunautaires de biens pour lesquelles **le vendeur** est soit un particulier, soit un assujetti qui bénéficie, dans son Etat membre, du régime de franchise applicable aux petites entreprises (v. Code de la TVA, art. 25ter, § 1^{er}, al. 1^{er});

b) des acquisitions intracommunautaires de biens d'occasion (en ce compris les moyens de transport d'occasion), d'objets d'art, de collection ou d'antiquité, lorsque **le vendeur** est :

- soit un assujetti-revendeur agissant en tant que tel et que le bien acquis a été soumis à la taxe dans l'Etat membre de départ de l'expédition ou du transport, conformément au régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire prévu au titre B de la directive 94/5/CE;

- soit un organisateur de ventes aux enchères publiques agissant en tant que tel et que le bien acquis a été soumis à la taxe dans l'Etat membre de départ de l'expédition ou du transport, conformément au régime particulier prévu au titre C de la même directive (v. Code de la TVA, art. 25ter, § 1^{er}, al. 2, 4^o).

c) les acquisitions intracommunautaires de biens dont la livraison en Belgique serait exemptée en vertu de l'article 42, §§ 1^{er}, 2 et 3, alinéa 1^{er}, 1^o à 8^o (v. Code de la TVA, art. 25ter, § 1^{er}, al. 2, 1^o);

Les acquisitions intracommunautaires de biens qui ne sont pas soumises à la taxe ne sont pas inscrites dans la grille 86 de la déclaration. Bien entendu, aucun montant ne figure, non plus, dans la grille 55 de la déclaration.

En outre, les acquisitions intracommunautaires de biens suivantes réalisées en Belgique qui sont soumises à la taxe en vertu de l'article 25ter, § 1^{er}, du Code de la TVA mais qui sont exemptées de la TVA ne doivent pas non plus être inscrites dans la grille 86 de la déclaration : les acquisitions intracommunautaires d'organes humains, de sang humain, de lait maternel, ... et d'une manière plus générale, de biens dont la livraison serait, en tout état de cause, exemptée à l'intérieur du pays. Bien entendu, aucun montant ne figure, non plus, dans la grille 55 de la déclaration.

180. D'autre part, les acquisitions intracommunautaires de biens, autres que celles visées ci-avant, réalisées en Belgique par le déclarant qui sont soumises à la taxe en vertu de l'article 25ter, § 1^{er}, et qui sont exemptées de la taxe par les articles 39, § 2, 1^o, 39quater, § 1^{er}, 1^o et 40, § 1^{er}, 1^o, du Code de la TVA doivent être inscrites dans la grille 86 de la déclaration.

Il s'agit notamment :

a) des acquisitions intracommunautaires de biens destinés à être placés sous un régime douanier suspensif (dépôt temporaire, entrepôt douanier);

b) des acquisitions intracommunautaires de biens destinés à être placés en entrepôt-TVA;

Toutefois, aucun montant ne figure corrélativement dans la grille 55 de la déclaration.

180². La manière de procéder visée au numéro 180 ci-avant s'applique également aux acquisitions intracommunautaires de biens en Belgique qui sont exemptées de la taxe en application de dispositions prévues dans les circulaires de l'administration. Sont visées ici : les acquisitions intracommunautaires de produits de récupération (v. circ. n^{os} 88/1970 et 120/1971), ainsi que de journaux et périodiques (v. circ. n^{os} 82/1970, 21/1993 et l'addendum du 5 janvier 1994).

Acquisitions intracommunautaires de biens réalisées dans les conditions de l'article 25quinquies, § 3, dernier alinéa du Code de la TVA

181. L'article 25quinquies, § 3, dernier alinéa, du Code de la TVA vise l'acquisition intracommunautaire de biens réalisée par l'intermédiaire B (déclarant) dans l'Etat membre d'arrivée de l'expédition ou du transport des biens dans le cadre du régime simplifié des opérations triangulaires ABC.

Il s'agit de l'acquisition intracommunautaire de biens qui répond aux conditions suivantes :

a) l'acquisition intracommunautaire de biens est réalisée dans un autre Etat membre, par le déclarant identifié à la TVA en Belgique;

b) l'acquisition intracommunautaire de biens est effectuée pour les besoins d'une livraison subséquente de ces biens réalisée dans ce même autre Etat membre par le déclarant;

c) les biens sont directement expédiés ou transportés à partir d'un Etat membre autre que la Belgique à destination de la personne pour laquelle le déclarant effectue la livraison subséquente;

d) la livraison subséquente est destinée à un assujetti ou une personne morale non assujettie identifié(e) à la TVA dans l'Etat membre de destination;

e) le déclarant a désigné l'assujetti ou la personne morale non assujettie à qui est destinée la livraison de biens subséquente comme redevable de la taxe due sur la livraison de biens qu'il lui fournit.

Lorsque ces conditions sont réunies, l'acquisition intracommunautaire réalisée par le déclarant dans l'Etat membre d'arrivée de l'expédition ou du transport des biens est réputée avoir été soumise à la taxe dans cet Etat membre.

182. Une opération de ce type ne peut figurer que dans les déclarations de l'intermédiaire B dans le régime simplifié des opérations triangulaires ABC. La grille 86 de la déclaration reprend le montant (base d'imposition) de l'acquisition intracommunautaire susvisée. Aucune taxe n'étant due en Belgique sur cette acquisition, aucun montant ne figure corrélativement dans la grille 55 de la déclaration.

183. **Exemple**

A, établi en France, vend des biens à B, établi en Belgique, qui les revend à C, établi aux Pays-Bas. A, B et C sont uniquement identifiés à la TVA dans l'Etat membre dans lequel ils sont établis. Les biens sont transportés directement, sur ordre de B, du magasin de A à destination de C.

B a désigné C comme redevable de la taxe pour la livraison qu'il effectue aux Pays-Bas. Les autres conditions fixées à l'article 25quinquies, § 3, dernier alinéa du Code de la TVA sont, par hypothèse, réunies.

La déclaration déposée en Belgique par B reprend les inscriptions suivantes :

- grille 86 (et grille 81) : montant (base d'imposition) de l'acquisition intracommunautaire de biens réalisée aux Pays-Bas;

- grille 55 : néant (aucune TVA n'est due en Belgique);

- grille 46 : montant (base d'imposition) de la livraison de biens réalisée pour C aux Pays-Bas (v. n° 112).

Livraisons de biens fournies dans les conditions de l'article 25ter, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, du Code de la TVA et pour lesquelles la taxe est due par le déclarant en vertu de l'article 51, § 2, alinéa 1^{er}, 2°, du Code de la TVA

184. Les dispositions citées ci-dessus visent la livraison fournie en Belgique au dernier acheteur C (déclarant) dans le cadre du régime simplifié des opérations triangulaires ABC.

Il s'agit de la livraison qui répond aux conditions suivantes :

a) la livraison de biens est réalisée en Belgique par un assujetti non établi dans le pays mais identifié à la TVA dans un autre Etat membre;

b) la livraison est précédée d'une acquisition intracommunautaire des biens réalisée en Belgique par cet assujetti non établi;

c) les biens sont directement expédiés ou transportés à partir d'un Etat membre autre que celui à l'intérieur duquel ledit assujetti est identifié à la TVA, à destination du déclarant identifié à la TVA en Belgique;

d) le déclarant a été désigné comme redevable de la taxe due au titre de la livraison de biens qui lui est fournie par l'assujetti non établi en Belgique.

185. Une opération de ce type ne peut figurer que dans les déclarations de l'acheteur final C dans le régime simplifié des opérations triangulaires ABC. La grille 86 de la déclaration reprend le montant (base d'imposition) de la livraison de biens qui lui est fournie.

L'acheteur final C étant désigné comme redevable de la taxe due au titre de la livraison de biens qui lui est fournie, sa déclaration reprend également, en grille 55, le montant de la taxe due sur l'opération précitée.

186. **Exemple**

A, établi en France, vend des biens à B, établi aux Pays-Bas, qui les revend à C, établi en Belgique. A, B et C sont uniquement identifiés à la TVA dans l'Etat membre dans lequel ils sont établis. Les biens sont transportés directement, sur ordre de B, du magasin de A à destination de C.

C a été désigné comme redevable de la taxe pour la livraison qui lui est fournie par B en Belgique. Les autres conditions fixées à l'article 25ter, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, du Code de la TVA sont, par hypothèse, réunies.

La déclaration déposée en Belgique par C reprend les inscriptions suivantes :

- grille 86 (ainsi que grille 81, 82 ou 83 selon la nature des biens achetés) : montant (base d'imposition) de la livraison fournie par B;

- grille 55 : montant de la taxe due pour la livraison fournie par B;

- grille 59 : montant de la taxe déductible.

Cas particulier : transferts intracommunautaires de biens

187. L'affectation par le déclarant aux besoins de son activité économique, de biens qui sont expédiés ou transportés par lui-même ou pour son compte à partir d'un autre Etat membre vers la Belgique, est assimilée à une acquisition intracommunautaire à titre onéreux en Belgique dans les cas où, conformément à l'article 12bis du Code de la TVA, le transfert de ces biens au départ de la Belgique à destination d'un autre Etat membre serait assimilée à une livraison de biens (*transfert intracommunautaire de biens - v. Code de la TVA, art. 25quater, § 1^{er}*).

Est ici visée l'opération consistant, pour le déclarant, à déplacer un bien de son entreprise d'un autre Etat membre vers la Belgique, sans changement de propriété (ex. : une firme établie en Belgique déplace de façon définitive un bien d'investissement de son siège français vers son siège belge).

Une telle opération est assimilée à une acquisition intracommunautaire de biens effectuée à titre onéreux, et suit les règles applicables à ce type d'opérations (v. n^{os} 177 à 180).

Cas particulier : envois en consignation, envois chez un commissionnaire-vendeur et transferts de stocks

188. Dans le cadre des mesures de simplification mises en place pour les entreprises établies dans un Etat membre autre que la Belgique, qui procèdent à des envois en consignation, envois chez un commissionnaire-vendeur ou transferts de stocks à destination de la Belgique sans devoir être identifiées à la TVA en Belgique en vertu de l'article 50, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, du Code de la TVA, l'affectation des biens en Belgique par le consignataire (entreprise étrangère) est assimilée, dans son chef, à une acquisition intracommunautaire de biens à titre onéreux. Le consignataire établi en Belgique est désigné comme redevable, au nom et pour le compte du consignataire, de la TVA exigible sur cette acquisition. Par conséquent, le consignataire doit reprendre le montant (base d'imposition) de cette acquisition dans la grille 86 de sa déclaration. Le montant de la TVA due sur cette opération est inscrit dans la grille 55 (v. n^{os} 42 à 46 de la circulaire n° 16 du 4 juillet 1994).

Remarques :

a) Compte tenu des conditions fixées pour l'application du régime simplifié visé ci-avant, la TVA due sur l'acquisition intracommunautaire est entièrement déductible et par conséquent intégralement reprise dans la grille 59 de la déclaration du consignataire, quel que soit le droit à déduction dont il dispose.

b) Au moment de l'affectation des biens en Belgique, le consignataire ne doit rien inscrire dans la grille 81 de sa déclaration, étant donné qu'il n'y a pas encore eu, dans son propre chef, acquisition effective des biens.

Cas particulier : acquisition intracommunautaire de tabacs manufacturés

189. Nonobstant le fait que la perception de la TVA s'effectue par l'achat de bandelettes fiscales (v. art. 58, § 1^{er}, du Code de la TVA), le déclarant est tenu de renseigner les acquisitions intracommunautaires de tabacs manufacturés qu'il effectue en Belgique dans sa déclaration périodique.

A cette fin, il reprend le montant de la facture d'achat des tabacs manufacturés dans la grille 86 (ainsi que dans la grille 81) de la déclaration relative à la période au cours de laquelle la taxe est devenue exigible. Aucune inscription corrélative ne doit être effectuée dans la grille 55 de la déclaration puisque la TVA est payée via l'achat des bandelettes fiscales.

Au moment de l'achat des bandelettes fiscales, le déclarant reprendra le montant des accises et de la TVA dans la grille 81 de sa déclaration (la grille 81 comprend en effet le montant de la taxe non déductible relative à l'activité économique du déclarant - v. n° 161). Aucune inscription n'est effectuée dans la grille 86.

Pour la revente des tabacs manufacturés, le déclarant doit reprendre le montant du prix de vente TVA incluse en grille 00 de la déclaration périodique (v. n° 82, a).

Cas particulier : acquisition intracommunautaire d'or d'investissement

189². Dans le cadre du régime particulier applicable à l'or d'investissement, le déclarant reprend dans la grille 86 le montant des acquisitions intracommunautaires d'or d'investissement déjà mentionné en grille 81, et ce indépendamment du fait que le fournisseur ait ou n'ait pas opté dans le pays de la livraison pour la taxation de celle-ci. Etant donné que les acquisitions intracommunautaires d'or d'investissement sont toujours exemptées par l'article 44bis, du Code de la TVA, la grille 55 ne doit pas être complétée.

Résumé des opérations inscrites dans la grille 86

	Base d'imposition en grille 86 ?	Taxe due en grille 55 ?
AIC (1) localisée en Belgique, soumise à la taxe, et non exemptée	oui	oui
AIC (1) localisée en Belgique, mais non soumise à la taxe	non	non
AIC (1) localisée en Belgique, soumise à la taxe, mais exemptée	oui/non (2)	non
AIC (1) localisée dans un autre Etat membre (opération triangulaire) effectuée par l'intermédiaire B (déclarant)	oui	non
Livraison fournie en Belgique (opération triangulaire) au dernier acheteur C (déclarant)	oui	oui
AIC (1) de tabacs manufacturés localisée en Belgique	oui, à l'exception des droits d'accises belges	non
AIC (1) d'or d'investissement localisée en Belgique	oui	non

Montants inscrits dans la grille 86

190. Les montants inscrits dans la grille 86 constituent la **base d'imposition** des opérations énumérées ci-dessus. La partie de l'opération qui, le cas échéant, serait destinée à l'usage privé du déclarant doit figurer dans la grille 86, attendu qu'elle fait partie de la base d'imposition sur laquelle le déclarant doit calculer la taxe dont il est redevable.

(1) AIC : acquisition intracommunautaire de biens et opération assimilée.

(2) Voir n^{os} 179 et 180

191. La base d'imposition d'une acquisition intracommunautaire est constituée par les mêmes éléments que ceux retenus pour déterminer la base d'imposition de la livraison des mêmes biens à l'intérieur du pays (v. Code de la TVA, art. 26 et 26bis - v. n° 92). Sont notamment à comprendre dans la base d'imposition les droits d'accises dus ou acquittés par la personne qui réalise l'acquisition intracommunautaire d'un produit soumis à accises (voir toutefois le n° 189 pour ce qui concerne les tabacs fabriqués). Lorsqu'après le moment où s'effectue en Belgique l'acquisition intracommunautaire des biens, l'acquéreur obtient le remboursement des droits d'accises acquittés dans l'Etat membre de départ de l'expédition ou du transport des biens, la base d'imposition de l'acquisition intracommunautaire est réduite à due concurrence.

192. Pour les transferts de biens à partir d'un autre Etat membre vers la Belgique (affectations assimilées à des acquisitions intracommunautaires de biens à titre onéreux visées à l'article 25quater, § 1^{er} du Code de la TVA - v. n° 187), la base d'imposition est constituée par le prix d'achat des biens ou de biens similaires, ou, à défaut de prix d'achat, par le prix de revient, déterminé au moment où s'effectuent les opérations et en tenant compte, le cas échéant, de l'article 26, alinéas 2 et 3, et de l'article 28 du Code de la TVA (v. Code de la TVA, art. 33bis – v. n° 116).

193. Pour l'opération assimilée à une acquisition intracommunautaire de biens réalisée dans le cadre du régime simplifié applicable aux envois en consignation, envois chez un commissionnaire-vendeur et transferts de stocks (v. n° 188), l'administration ne critiquera pas que la base d'imposition retenue soit le prix de vente porté en compte par le consignataire au consignataire, et non le prix d'achat dans le chef du consignataire.

Déclaration dans laquelle les opérations doivent être inscrites

194. Les opérations doivent être inscrites dans la déclaration relative à **la période au cours de laquelle la taxe est devenue exigible.**

195. Pour les livraisons de biens réalisées en Belgique (v. n°^{os} 184 à 186), les règles d'exigibilité de la taxe sont celles exposées aux n°^{os} 96 et 97.

196. Pour les acquisitions intracommunautaires de biens réalisées en Belgique et les opérations assimilées (v. n°^{os} 177 à 180, 187 et 188), la taxe devient exigible lors de l'émission de la facture (ou, le cas échéant, du document constatant le transfert des biens).

Toutefois, si aucune facture n'a été émise avant cette date, la taxe devient exigible le quinzième jour du mois qui suit celui au cours duquel a lieu l'acquisition intracommunautaire de biens.

Aucune autre cause ne peut déroger aux règles citées ci-avant (date de la facture ou quinzième jour du mois suivant le moment de la livraison si aucune facture n'a été émise avant cette date), pour ce qui concerne l'exigibilité de la taxe pour les acquisitions intracommunautaires de biens.

Le paiement d'un acompte n'entraîne donc pas l'exigibilité de la taxe. Par conséquent, **le montant des acomptes (partiels ou totaux) payés relatifs à des acquisitions intracommunautaires de biens ne peut pas être repris dans la**

déclaration périodique. Le montant total de l'opération doit être repris dans la grille 86 de la déclaration relative à la période au cours de laquelle la taxe est exigible, conformément aux règles exposées ci-avant.

197. Les mêmes règles sont en principe applicables aux acquisitions intracommunautaires de biens réalisées dans un autre Etat membre dans le cadre d'une opération triangulaire (v. n^{os} 181 à 183).

Notes de crédit et corrections négatives ou positives

198. Le montant des notes de crédit reçues au cours de la période de déclaration, pour des opérations inscrites dans la grille 86 de la déclaration ou d'une déclaration antérieure, **doit être déduit** du montant inscrit dans la grille 86.

Toutefois, dans l'hypothèse où compte tenu de cette déduction, le montant à inscrire dans la grille 86 serait négatif, il ne peut pas être inscrit dans la grille 86. Cette grille est alors portée à zéro, le montant restant à déduire étant soustrait du montant à inscrire dans la grille 86 de la (des) déclaration(s) ultérieure(s).

Le montant des notes de crédit reçues est en outre mentionné distinctement dans la grille 84 (v. n^{os} 166 à 170).

199. Les mêmes principes sont appliqués aux corrections négatives (erreurs constatées par le déclarant, ...).

Le montant des corrections positives relatives aux bases d'imposition des opérations inscrites dans la grille 86 de la déclaration ou d'une déclaration antérieure, doit être additionné au montant inscrit dans la grille 86.

Remarque : Opérations qui ne sont pas inscrites dans la grille 86

200. L'expédition ou le transport d'un bien au départ d'un autre Etat membre à destination de la Belgique en vue de réaliser en Belgique soit une livraison avec installation ou montage, soit une livraison pour laquelle le régime des ventes à distance est applicable, ne constitue pas une opération assimilée à une acquisition intracommunautaire à titre onéreux, mais un "non-transfert". Par conséquent, l'assujetti déposant des déclarations périodiques à la TVA en Belgique qui réalise de telles opérations (notamment l'assujetti non établi dans le pays mais identifié à la TVA en Belgique par l'intermédiaire d'un représentant responsable) ne doit inscrire aucun montant dans la grille 86 de sa déclaration lors de l'affectation des biens en Belgique.

Par contre, l'opération pour laquelle le bien a été expédié ou transporté à destination de la Belgique au départ d'un autre Etat membre (c.-à-d. selon le cas la livraison avec installation ou montage ou la vente à distance) doit être inscrite dans l'une des grilles 00 à 03 (taxe due en grille 54) de la déclaration relative à la période au cours de laquelle la taxe est devenue exigible sur cette opération.

2.3.5. GRILLE 87 : autres opérations à l'entrée pour lesquelles la TVA est due par le déclarant

Opérations inscrites dans la grille 87

201. L'assujetti déclare dans la grille 87 les montants (bases d'imposition) des opérations, autres que celles visées dans les grilles 86 et 88, qui lui sont fournies en Belgique, pour lesquelles il est redevable de la taxe en vertu de dispositions légales ou administratives, et qui ne sont pas exemptées de TVA.

202. Sont dès lors notamment visées les opérations suivantes effectuées par un assujetti non établi en Belgique (par "assujetti non établi en Belgique", on entend également un assujetti étranger qui dispose d'un établissement stable en Belgique lorsque cet établissement ne participe pas à la livraison de biens ou à la prestation de services) :

- a) les prestations de services pour lesquelles le prestataire est un assujetti établi dans un autre Etat membre, lorsque l'opération est localisée en Belgique en vertu d'un critère **dérogatoire** au critère général du lieu du preneur (opération visée à l'article 21, § 3, du Code de la TVA), et que le déclarant est le redevable de la taxe sur la base de l'article 51, § 2, alinéa 1^{er}, 5°, du Code de la TVA. Sont dès lors visées les prestations de services :
- relatives à un immeuble (Code TVA, article 21, § 3, 1°);
 - de transport de personnes (Code TVA, article 21, § 3, 2°);
 - qui consistent à donner accès à des activités culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires (Code TVA, article 21, § 3, 3°);
 - de restaurant et de restauration (hors navires, aéronefs, trains dans l'UE) (Code TVA, article 21, § 3, 4°);
 - de location de courte durée de moyens de transport (Code TVA, article 21, § 3, 5°);
 - de restaurant et de restauration qui sont exécutés matériellement à bord de navires, d'aéronefs ou de trains au cours de la partie du transport effectuée à l'intérieur de la Communauté (Code TVA, article 21, § 3, 6°);
- b) les prestations de services **pour lesquelles le prestataire est un assujetti établi dans un pays tiers (hors UE)**, lorsque l'opération est localisée en Belgique en vertu du critère général du lieu du preneur (article 21, § 2, du Code de la TVA) ou d'un critère dérogatoire (article 21, § 3, du Code de la TVA), et que le déclarant est le redevable de la taxe sur la base selon le cas de l'article 51, § 2, alinéa 1^{er}, 1° ou de l'article 51, § 2, alinéa 1^{er}, 5°, du Code de la TVA.
- c) les livraisons de biens localisées en Belgique pour lesquelles la taxe est due par le déclarant en vertu de l'article 51, § 2, alinéa 1^{er}, 5°, du Code de la TVA (v. n° 103², alinéa 1^{er}), il s'agit entre autres des livraisons suivantes pour lesquelles le fournisseur est un assujetti non établi en Belgique :
- des ventes de biens se trouvant en Belgique;
 - des livraisons de biens avec installation ou montage réalisées en Belgique (Code, article 14, § 3°);

- des livraisons de biens effectuées à bord d'un bateau, d'un avion ou d'un train et au cours de la partie d'un transport de passagers effectuée à l'intérieur de la Communauté localisées en Belgique au lieu de départ du transport de passagers (Code, article 14, § 4).
- d) les livraisons de gaz via un système de gaz naturel situé sur le territoire de la Communauté ou tout réseau connecté à un tel système, les livraisons d'électricité ou les livraisons de chaleur ou de froid via les réseaux de chauffage ou de refroidissement réputées se situer en Belgique (Code, article 14bis) pour lesquelles la taxe est due par le déclarant en vertu de l'article 51, § 2, alinéa 1^{er}, 6^o, du Code de la TVA (v. n^o 103², alinéa 1^{er}).

202². Sont également visées les opérations qui consistent en :

- a) les travaux immobiliers et opérations assimilées (fourniture et placement, entretien et nettoyage d'une installation de chauffage, d'une installation sanitaire ou électrique, revêtements muraux,...) pour lesquels la taxe est due par le déclarant (preneur) en vertu de l'article 20 de l'arrêté royal n^o 1 du 29 décembre 1992;
- b) les livraisons d'or sous forme de matière première ou de produits semi-ouvrés d'une pureté égale ou supérieur à 325 millièmes ou d'or d'investissement pour lesquelles la taxe est due par le déclarant (acquéreur) en vertu de l'article 20bis de l'arrêté royal n^o 1, du 29 décembre 1992;
- c) le transfert de quotas autorisant à émettre des gaz à effet de serre au sens de l'article 3 de la directive 2003/87/CE transférables conformément à l'article 12 de ladite directive, et le transfert d'autres unités pouvant être utilisés par les opérateurs en vue de se conformer à ladite directive pour lequel la taxe est due par le déclarant (preneur) en vertu de l'article 20ter de l'arrêté royal n^o 1, du 29 décembre 1992 (v. n^o 104³);
- d) les importations de biens en provenance de pays non membres de l'Union européenne pour lesquelles le déclarant est titulaire d'une autorisation de report de perception à l'intérieur du pays. En vertu de cette autorisation, la taxe exigible en raison de l'importation n'est pas payée au moment de la déclaration pour la consommation, mais doit être comprise à titre de taxe due dans les déclarations périodiques du destinataire des biens importés. En l'occurrence, le montant de la taxe due doit être inscrit en grille 57 de la déclaration (v. art. 5, § 3, de l'AR n^o 7 du 29 décembre 1992, circ. n^o 3/1973 mise à jour 2008 (v. circulaire AFER n^o 1/2008), et l'addendum repris dans la circulaire n^o 30 du 28 septembre 2012.
- e) les opérations fournies par un assujetti soumis au régime particulier des exploitants agricoles pour lesquelles le déclarant est débiteur envers l'Etat de la différence entre la taxe calculée au taux applicable à l'opération et le montant de la compensation forfaitaire qu'il reverse à l'exploitant agricole (v. AR n^o 22 du 15 septembre 1970, art. 5, al. 1^{er});
- f) toutes les autres opérations fournies au déclarant et pour lesquelles il est redevable de la taxe en vertu d'une autorisation administrative générale ou particulière. Il s'agit notamment des opérations fournies dans le cadre :

- du régime prévu par les circulaires n^{os} 109/1970, 84/1971 et 2/1973 (opérations de transport effectuées par un batelier qui n'exploite pas plus de cinq bateaux);
- du régime prévu par la circulaire n° 16/1994 (mesures de simplification mises en place pour les entreprises établies dans un Etat membre autre que la Belgique, qui procèdent à des envois en consignation, envois chez un commissionnaire-vendeur ou transferts de stocks à destination de la Belgique sans être obligées d'y être identifiées à la TVA en Belgique conformément à l'article 50, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, du Code de la TVA : le consignataire -établi en Belgique- est désigné comme redevable, au nom et pour le compte du consignataire -entreprise étrangère- de la TVA exigible sur la livraison de biens que le consignataire effectue en Belgique. Le consignataire reprend la base d'imposition de cette opération en grille 87 -et en grille 81- de sa déclaration - v. n^{os} 47 à 50 de la circ. n° 16/1994);
- du régime de report de paiement autorisé au n° 37 de la circ. n° 53/2013 du 16 décembre 2013 dans le cadre de la réglementation en matière de self-billing;
- du régime particulier prévu en matière de ventes directes (décisions n° E.T. 102.595 du 19 juin 2002 et E.T. 110.297 du 13 mai 2008);
- du régime particulier pour les médecins et hôpitaux pour leurs travaux de recherche (décision n° E.T. 118.072 du 24 février 2011).

203. La taxe due sur les opérations inscrites dans la grille 87 doit être inscrite dans la grille 56 de la déclaration, à l'exclusion toutefois de la taxe due sur les importations de biens en provenance de pays non membres de l'Union européenne avec report de perception à l'intérieur du pays, laquelle est inscrite dans la grille 57.

Montants inscrits dans la grille 87

204. Les montants inscrits dans la grille 87 constituent la base d'imposition des opérations énumérées ci-dessus. La base d'imposition est déterminée conformément aux articles 26, 27 et 28 (livraisons de biens et prestations de services localisées en Belgique), ou 34 (importations de biens) du Code de la TVA.

La partie de l'opération qui, le cas échéant, serait destinée à l'usage privé du déclarant doit figurer dans la grille 87, attendu qu'elle fait partie de la base d'imposition sur laquelle le déclarant doit calculer la taxe dont il est redevable.

Déclaration dans laquelle les opérations doivent être inscrites

205. Les opérations doivent être inscrites dans la déclaration relative à **la période au cours de laquelle la taxe est devenue exigible.**

Le moment de l'exigibilité de la taxe est défini conformément aux articles 16 et 17 (livraisons de biens), 22 et 22bis (prestations de services) ou 24 (importations de biens) du Code de la TVA.

En ce qui concerne l'importation de biens en Belgique, la base devient exigible au moment où a lieu l'importation du bien en Belgique, c'est-à-dire au moment où le bien est introduit en Belgique ou, lorsque le bien a été placé, depuis son arrivée dans la Communauté, sous l'un des régimes douaniers visés à l'article 23, §§ 4 et 5 du Code de la TVA, au moment où le bien est soustrait à ce régime en Belgique.

Toutefois, si les biens importés sont soumis à des droits d'importation, des prélèvements agricoles ou des prélèvements similaires instaurés dans le cadre d'une politique communautaire, la taxe devient exigible au moment de la naissance de la dette douanière.

Si les biens importés ne sont pas soumis à l'un de ces droits communautaires, la base devient exigible au moment déterminé conformément aux dispositions en vigueur relatives à la détermination du moment de la naissance de la dette douanière (v. article 24 du Code de la TVA).

Notes de crédit et corrections négatives ou positives

206. Le montant des notes de crédit reçues au cours de la période de déclaration, pour des opérations inscrites dans la grille 87 de la déclaration ou d'une déclaration antérieure, **doit être déduit** du montant inscrit dans la grille 87.

Toutefois, dans l'hypothèse où compte tenu de cette déduction, le montant à inscrire dans la grille 87 serait négatif, il ne peut pas être inscrit dans la grille 87. Cette grille est alors portée à zéro, le montant restant à déduire étant soustrait du montant à inscrire dans la grille 87 de la (des) déclaration(s) ultérieure(s).

Le montant des notes de crédit reçues est en outre mentionné distinctement dans la grille 85 (v. n^{os} 171 à 175).

207. Les mêmes principes sont appliqués aux corrections négatives (erreurs constatées par le déclarant, ...).

208. Le montant des corrections positives relatives aux bases d'imposition des opérations inscrites dans la grille 87 de la déclaration ou d'une déclaration antérieure, doit être additionné au montant inscrit dans la grille 87.

2.3.6. GRILLE 88 : services intracommunautaires avec report de perception

Opérations inscrites dans la grille 88

208². L'assujetti déclare dans la grille 88 les montants (bases d'imposition) des opérations, autres que celles à reprendre dans les grilles 86 et 87, qui lui sont fournies en Belgique et pour lesquelles il est redevable de la taxe en vertu de l'article 51, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o, du Code de la TVA.

208³. Les opérations visées au n^o 208² consistent en des prestations de services **reçues d'un assujetti établi dans un autre Etat Membre** (soit le prestataire ne dispose pas d'établissement stable en Belgique, soit l'établissement stable dont le prestataire dispose en Belgique ne participe pas à la prestation de services concernée), **qui sont localisées en Belgique en vertu de la règle générale du lieu d'établissement**

du preneur, pour lesquelles le déclarant est redevable de la taxe en Belgique en vertu de l'article 51, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o, du Code de la TVA et qui ne sont pas exemptées de la taxe en Belgique. Ces opérations figurent également dans le relevé intracommunautaire du prestataire étranger.

Montants inscrits dans la grille 88

208⁴. Les montants inscrits dans la grille 88 constituent la base d'imposition des opérations énumérées ci-dessus. La base d'imposition est déterminée conformément aux articles 26, 27 et 28 (prestations de services localisées en Belgique) du Code de la TVA.

La partie de l'opération qui, le cas échéant, serait destinée à l'usage privé du déclarant doit figurer dans la grille 88, attendu qu'elle fait partie de la base d'imposition sur laquelle le déclarant doit calculer la taxe dont il est redevable.

Déclaration dans laquelle les opérations doivent être inscrites

208⁵. Les opérations doivent être inscrites dans la déclaration relative à **la période au cours de laquelle la taxe est devenue exigible**.

Le moment de l'exigibilité de la taxe est défini conformément aux articles 22 et 22bis du Code de la TVA (v. n^{os} 97 et 100⁴).

Note de crédit et corrections négatives ou positives

208⁶. Le montant des notes de crédit reçues au cours de la période de déclaration, pour des opérations inscrites dans la grille 88 de la déclaration ou d'une déclaration antérieure, **doit être déduit** du montant inscrit dans la grille 88.

Toutefois, dans l'hypothèse où compte tenu de cette déduction, le montant à inscrire dans la grille 88 serait négatif, il ne peut pas être inscrit dans la grille 88. Cette grille est alors portée à zéro, le montant restant à déduire étant soustrait du montant à inscrire dans la grille 88 de la (des) déclaration(s) ultérieure(s).

Le montant des notes de crédit reçues est en outre mentionné distinctement dans la grille 84 (v. n^{os} 166 à 170).

208⁷. Les mêmes principes sont appliqués aux corrections négatives (erreurs constatées par le déclarant, ...).

208⁸. Le montant des corrections positives relatives aux bases d'imposition des opérations inscrites dans la grille 88 de la déclaration ou d'une déclaration antérieure, doit être additionné au montant inscrit dans la grille 88.

2.4. Cadre IV : Taxes dues

2.4.1. GRILLE 54 : TVA relative aux opérations déclarées en grilles 01, 02 et 03

209. Le déclarant inscrit dans la grille 54, sans distinguer selon les taux, le montant cumulé de la TVA due en raison des opérations inscrites dans les grilles 01, 02 et 03 de sa déclaration.

Les montants inscrits dans la grille 54 sont donc issus (v. aussi n^{os} 86 et svts) :

a) des factures de sortie délivrées par le déclarant, son cocontractant ou un tiers et inscrites dans son facturier de sortie (un modèle de facturier de sortie figure en annexe II);

b) des documents de prélèvements dressés par le déclarant en application de l'article 3, alinéa 1^{er}, de l'AR n° 1 du 29 décembre 1992 pour constater des opérations assimilées à des livraisons de biens ou prestations de services;

c) du journal des recettes (opérations non facturées);

d) du registre des comparaisons (opérations soumises au régime de la marge).

210. La grille 54 comprend également le montant des corrections positives relatives au montant de la taxe due sur des opérations inscrites dans les grilles 01, 02 ou 03 de la déclaration ou d'une déclaration antérieure, pour autant que ces corrections portent simultanément sur la base d'imposition des opérations susvisées et sur le montant de la taxe. Dans le cas contraire (c.-à-d. lorsque les corrections portent exclusivement sur un montant de taxe), les corrections seront inscrites dans la grille 61.

211. La taxe doit être inscrite dans la grille 54 de la déclaration relative à la période au cours de laquelle elle est devenue exigible. Il doit en principe y avoir parfaite concordance entre les montants inscrits dans les grilles 01, 02 et 03 et le montant inscrit dans la grille 54.

212. Le montant inscrit dans la grille 54 ne comprend pas :

a) la TVA due sur les ventes de tabacs fabriqués (v. grille 00);

b) la TVA due sur les opérations consistant en la mise à disposition à titre gratuit, à des fins privées, de véhicules automobiles par un assujetti à des membres de son personnel (v. grille 61);

c) la TVA due sur les opérations déclarées dans les grilles 86, 87 et 88 (v. grilles 55, 56 et 57);

d) les corrections positives portant exclusivement sur le montant de la taxe due en raison d'opérations inscrites dans les grilles 01, 02 ou 03 de la déclaration ou d'une déclaration antérieure (v. grille 61).

213. La grille 54 ne peut pas être diminuée du montant de la taxe dont le déclarant peut obtenir la restitution en raison d'une note de crédit délivrée ou d'une correction négative relative à une opération inscrite dans les grilles 01, 02 ou 03 de la déclaration ou d'une déclaration antérieure. Ce montant sera inscrit dans la grille 64 (notes de crédit) ou 62 (corrections négatives).

2.4.2. GRILLE 55 : TVA relative aux opérations déclarées en grilles 86 et 88

214. Le déclarant inscrit dans la grille 55, sans distinguer selon les taux, le montant cumulé de la TVA due en raison des opérations inscrites dans les grilles 86 et 88

de la déclaration, dans la mesure bien entendu où une TVA belge est due en raison de ces opérations (v. n^{os} 177, 178, 184 à 188, 208² à 208⁸).

215. La grille 55 comprend également le montant des corrections positives relatives au montant de la taxe due sur des opérations inscrites dans les grilles 86 et 88 de la déclaration ou d'une déclaration antérieure, pour autant que ces corrections portent simultanément sur la base d'imposition des opérations susvisées et sur le montant de la taxe. Dans le cas contraire (c.-à-d. lorsque les corrections positives portent exclusivement sur un montant de taxe), les corrections seront inscrites dans la grille 61.

216. Par contre, la grille 55 ne peut pas être diminuée du montant de la taxe dont le déclarant peut obtenir la restitution en raison d'une note de crédit reçue ou d'une correction négative relative à une opération inscrite dans les grilles 86 et 88 de la déclaration ou d'une déclaration antérieure. Ce montant sera, le cas échéant, inscrit dans la grille 62.

217. La taxe doit être inscrite dans la grille 55 de la déclaration relative à la période au cours de laquelle elle est devenue exigible.

2.4.3. GRILLE 56 : TVA relative aux opérations déclarées en grille 87 (sauf importations avec report de perception)

218. Le déclarant inscrit dans la grille 56, sans distinguer selon les taux, le montant cumulé de la TVA due en raison des opérations inscrites dans la grille 87 de la déclaration, à l'exception du montant de la TVA due en raison des importations de biens en provenance de pays non membres de l'Union européenne pour lequel il est titulaire d'une autorisation de report de perception à l'intérieur du pays (v. n^o 202², d) La taxe due en raison de ces dernières opérations est inscrite dans la grille 57.

219. La grille 56 comprend également le montant des corrections positives relatives au montant de la taxe due sur des opérations visées au n^o 218 inscrites dans la grille 87 de la déclaration ou d'une déclaration antérieure, pour autant que ces corrections portent simultanément sur la base d'imposition des opérations susvisées et sur le montant de la taxe. Dans le cas contraire (c.-à-d. lorsque les corrections portent exclusivement sur un montant de taxe), les corrections seront inscrites dans la grille 61.

220. Par contre, la grille 56 ne peut pas être diminuée du montant de la taxe dont le déclarant peut obtenir la restitution en raison d'une note de crédit reçue ou d'une correction négative relative à une opération inscrite dans la grille 87 de la déclaration ou d'une déclaration antérieure. Ce montant sera, le cas échéant, inscrit dans la grille 62.

221. La taxe doit être inscrite dans la grille 56 de la déclaration relative à la période au cours de laquelle elle est devenue exigible.

2.4.4. GRILLE 54 : TVA relative aux importations avec report de perception

222. Le déclarant inscrit dans la grille 57, sans distinguer selon les taux, le montant cumulé de la TVA due en raison des importations de biens en provenance de pays non membres de l'Union européenne qu'il effectue et pour lesquelles il est titulaire d'une autorisation de report de perception à l'intérieur du pays (v. n^o 202², d).

223. La grille 57 comprend également le montant des corrections positives relatives au montant de la taxe due sur des opérations visées au n° 222 inscrites dans la grille 87 de la déclaration ou d'une déclaration antérieure, pour autant que ces corrections portent simultanément sur la base d'imposition des opérations susvisées et sur le montant de la taxe. Dans le cas contraire (c.-à-d. lorsque les corrections portent exclusivement sur un montant de taxe), les corrections seront inscrites dans la grille 61.

224. Par contre, la grille 57 ne peut pas être diminuée du montant de la taxe dont le déclarant peut obtenir la restitution en raison d'une note de crédit reçue ou d'une correction négative. Ce montant sera, le cas échéant, inscrit dans la grille 62.

225. La taxe doit être inscrite dans la grille 57 de la déclaration relative à la période au cours de laquelle elle est devenue exigible

2.4.5. GRILLE 61 : diverses régularisations TVA en faveur de l'Etat

226. La grille 61 reprend le montant de diverses régularisations de TVA en faveur de l'Etat. Ces régularisations peuvent être regroupées en trois catégories :

- a) les insuffisances de taxation constatées par le déclarant;
- b) les révisions des déductions;
- c) les régularisations résultant d'une décision administrative.

Cette distinction n'apparaît pas sur le formulaire de déclaration : la grille 61 reprend le montant total des régularisations en faveur de l'Etat, quelle qu'en soit l'origine (à **l'exception toutefois** des régularisations faisant suite aux notes de crédit avec TVA reçues, inscrites dans la grille 63).

Le déclarant doit toutefois toujours pouvoir établir, à la satisfaction de l'administration, l'origine des montants inscrits dans la grille 61.

Le montant du solde débiteur du compte courant que l'administration tient pour l'assujetti ne peut en aucun cas être repris dans la déclaration.

Insuffisances de taxation constatées par le déclarant

227. Cette catégorie reprend :

a) les montants de taxe supplémentaire due en raison des insuffisances de taxation que le déclarant a constatées en dehors de toute intervention des services de contrôle. Ces insuffisances de taxation peuvent résulter de la constatation qu'une erreur matérielle a été commise (p. ex. : application d'un taux de taxe insuffisant lors de l'établissement ou de la comptabilisation d'un document, erreur matérielle lors de la rédaction de la déclaration, erreur dans l'application de la circulaire n° 101/1970 réglementant la répartition des recettes entre les différents taux de TVA, ou dans l'établissement des bases forfaitaires de taxation ou la constatation d'une différence entre le chiffre d'affaires déclaré en matière de contributions directes et le chiffre d'affaires déclaré pour la TVA).

Les insuffisances de taxation donnant lieu à une inscription dans la grille 61 ne visent que des situations dans lesquelles seul le montant de la taxe doit être rectifié. Lorsque la base d'imposition et le montant de la taxe due doivent être augmentés simultanément, les corrections seront inscrites dans les grilles réservées à l'inscription de l'opération initiale (notamment : grille 01, 02 ou 03 pour ce qui concerne la base d'imposition, grille 54 pour ce qui concerne la TVA due).

Les intérêts de retard dus en raison de régularisations tardives doivent toujours être inscrits dans la grille 61;

b) les montants de taxe due en raison des opérations réalisées en Belgique par un établissement stable, situé à l'étranger, d'un membre d'une unité TVA, ou par le siège principal d'une société étrangère dont l'établissement stable fait partie de l'unité TVA. La base d'imposition de ces opérations n'est pas inscrite dans la déclaration à la TVA de l'unité mais le représentant de celle-ci doit, à l'occasion du dépôt de la déclaration de l'unité, justifier l'inscription des montants de taxe due auprès de l'office de contrôle compétent pour l'unité TVA;

c) toute autre régularisation à effectuer en vertu de réglementations particulières (v. notamment les circulaires n^{os} 101/1970, 24/1978, etc.).

Révision des déductions

228. Cette catégorie reprend les montants de taxe à payer par le déclarant suite à la révision d'une déduction initialement opérée.

Il s'agit notamment :

a) de la révision d'une déduction faisant suite à la réception d'une note de crédit **relative à une opération pour laquelle le déclarant était lui-même redevable de la taxe. La note de crédit ici visée ne mentionne donc aucun montant de TVA.** Dans le cadre du régime applicable aux assujettis formant une unité TVA, est visée la révision d'une déduction faisant suite à la réception, par un membre d'une unité TVA, d'une note de crédit relative à une opération antérieure à son entrée dans l'unité TVA;

b) de la révision d'une déduction faisant suite à la modification de l'affectation donnée à un bien;

c) de la révision de la déduction de la taxe ayant grevé un bien d'investissement. Dans le cadre du régime applicable aux assujettis formant une unité TVA, sont visées les révisions, dans le chef d'un membre d'une unité TVA, d'une déduction de la taxe ayant grevé un bien d'investissement acquis avant son entrée dans l'unité (v. AR n° 3 du 10 décembre 1969, art. 10, § 1^{er}, 5°), ainsi que, dans le chef de l'unité TVA, lorsqu'un membre sort de l'unité (v. AR n° 3 du 10 décembre 1969, art. 10, § 1^{er}, 4°).

Remarque relative aux révisions des déductions suite à la réception d'une note de crédit

229. Toute note de crédit relative à une opération pour laquelle une taxe a initialement été portée en compte au déclarant mentionne, en principe, un montant de TVA. Ce montant doit être reversé à l'Etat dans la mesure où la taxe a été initialement déduite. Il n'est pas inscrit dans la grille 61, mais dans la grille 63 de la déclaration.

Les taxes mentionnées sur les notes de crédit reçues n'entrent donc pas en ligne de compte pour déterminer les montants inscrits dans la grille 61. Elles font partie du montant des taxes à déclarer dans la grille 63.

230. Par contre, une note de crédit relative à une opération pour laquelle le déclarant était lui-même redevable de la taxe (acquisition intracommunautaire de biens, opération visée à l'article 20 de l'AR n° 1, ou autre opération inscrite dans la grille 86, 87 ou 88 de la déclaration ou d'une déclaration antérieure) ne mentionne aucun montant de TVA.

La réception d'une telle note de crédit entraîne toutefois, en principe, une régularisation au niveau de la TVA dans la déclaration de l'acquéreur des biens ou preneur de services. Celui-ci est en effet tenu de restituer la taxe (initialement inscrite dans la grille 59) qu'il a trop déduite, par l'inscription de ce montant dans la grille 61 de sa déclaration. D'autre part, il peut obtenir la restitution de la taxe (initialement inscrite dans la grille 55, 56 ou 57) qu'il a trop payée, par l'inscription de ce montant dans la grille 62 de sa déclaration (v. n^{os} 216, 220, 224 et 249, c).

Lorsque le droit à déduction de l'acquéreur ou preneur a été initialement limité, la régularisation de la taxe déduite porte sur la différence entre le montant de la taxe initialement déduite et le montant de la taxe qui aurait pu être déduite si l'opération avait été, dès le départ, facturée au prix déduction faite de la note de crédit.

Par contre, l'acquéreur ou preneur qui, initialement, a déduit **entièrement et à bon droit** la taxe acquittée sur l'opération qui lui a été fournie, peut s'abstenir de revoir le montant de la taxe initialement déduite - et par conséquent, s'abstenir d'exercer son droit à restitution de la taxe trop payée - à la condition que cette taxe ne puisse pas être considérée comme une taxe dont la déduction est sujette à révision conformément à l'article 48, § 2, du Code de la TVA, au sens de l'article 7, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal n° 3 du 10 décembre 1969 (taxe ayant grevé un bien d'investissement).

En tout état de cause, le montant de la note de crédit doit en outre être :

- déduit des montants inscrits dans les grilles 81, 82 ou 83 de la déclaration (ou d'une déclaration ultérieure);
- inscrit dans la grille 84 ou 85 de la déclaration;
- déduit de la grille 86, 87 ou 88 de la déclaration (ou d'une déclaration ultérieure).

231. Exemple

Le 10 février 2013, le déclarant reçoit une note de crédit d'un montant de 250 EUR relative à une diminution de prix obtenue pour une acquisition intracommunautaire de biens qui lui avait été facturée le 4 janvier 2013 pour un montant de 2.500 EUR.

1^{ère} hypothèse

Le déclarant ne peut déduire que 70 % de la taxe due au titre de l'acquisition intracommunautaire de biens.

Inscriptions dans la déclaration relative au mois de janvier 2013 (acquisition intracommunautaire de biens) :

grille 81 : 2.657,50 EUR (1)
grille 86 : 2.500,00 EUR (2)
grille 55 : 525,00 EUR (3)
grille 59 : 367,50 EUR (4)

Inscriptions dans la déclaration relative au mois de février 2013 (réception de la note de crédit) :

grille 81 : 265,75 EUR à déduire dans la mesure du possible (5)
grille 84 : 250,00 EUR (6)
grille 86 : 250,00 EUR à déduire dans la mesure du possible (7)
grille 61 : 36,75 EUR (8)
grille 62 : 52,50 EUR (9)

2^{ème} hypothèse

Le déclarant peut déduire entièrement la taxe due au titre de l'acquisition intracommunautaire de biens; l'acquisition intracommunautaire de biens ne porte pas sur un bien d'investissement.

Inscriptions dans la déclaration relative au mois de janvier 2013 (acquisition intracommunautaire de biens) :

grille 81 : 2.500,00 EUR
grille 86 : 2.500,00 EUR
grille 55 : 525,00 EUR (21 % de 2.500 EUR)
grille 59 : 525,00 EUR

Inscriptions dans la déclaration relative au mois de février 2013 (réception de la note de crédit) :

grille 81 : 250,00 EUR à déduire dans la mesure du possible
grille 84 : 250,00 EUR
grille 86 : 250,00 EUR à déduire dans la mesure du possible

-
- (1) Prix d'achat majoré du montant de la TVA non déductible : $2.500 \text{ EUR} + (525 \text{ EUR} \times 30 \%) = 2.657,50 \text{ EUR}$.
 - (2) Montant (base d'imposition) de l'acquisition intracommunautaire de biens.
 - (3) Taxe due : $2.500 \text{ EUR} \times 21 \% = 525 \text{ EUR}$.
 - (4) Taxe déductible $2.500 \text{ EUR} \times 21 \% \times 70 \% = 367,50 \text{ EUR}$.
 - (5) A déduire dans la mesure du possible : montant de la note de crédit majoré de la différence entre les montants à renseigner aux grilles 62 et 61 : $250 \text{ EUR} + (52,50 \text{ EUR} - 36,75 \text{ EUR}) = 265,75 \text{ EUR}$.
 - (6) Montant de la note de crédit.
 - (7) A déduire dans la mesure du possible : montant de la note de crédit.
 - (8) Taxe à reverser : la TVA initialement déduite - la TVA déductible en tenant compte de la note de crédit : $(2.500 \text{ EUR} \times 21 \% \times 70 \%) - [(2.500 \text{ EUR} - 250 \text{ EUR}) \times 21 \% \times 70 \%) = 367,50 \text{ EUR} - 330,75 \text{ EUR} = 36,75 \text{ EUR}$.
 - (9) TVA à récupérer : la TVA due mentionnée initialement - la TVA due en tenant compte de la note de crédit : $(2.500 \text{ EUR} \times 21 \%) - [(2.500 \text{ EUR} - 250 \text{ EUR}) \times 21 \%) = 525 \text{ EUR} - 472,50 \text{ EUR} = 52,50 \text{ EUR}$.

grille 61 : 52,50 EUR (1)

grille 62 : 52,50 EUR (2)

Toutefois, le déclarant peut s'abstenir de revoir le montant de la taxe initialement déduite et dans cette mesure, s'abstenir d'exercer son droit à restitution de la taxe trop payée. Dans ce cas, aucun montant n'est inscrit ni dans la grille 61, ni dans la grille 62.

Régularisations résultant d'une décision administrative

232. Cette catégorie reprend les montants des sommes dues à l'Etat qu'une décision particulière de l'administration autorise à régulariser par ce biais. Une copie de la décision administrative concernée doit être produite à l'office de contrôle dont l'assujetti relève, à toute réquisition du chef de cet office.

2.4.6. GRILLE 63 : TVA à reverser mentionnée sur les notes de crédit reçues

233. La grille 63 reprend le montant des taxes mentionnées sur les notes de crédit émises en faveur du déclarant par ses fournisseurs. Cette taxe doit en effet être reversée au Trésor dans la mesure où elle a été initialement déduite (v. art. 79, § 1^{er}, al. 2, du Code de la TVA).

A noter que le montant hors TVA de la note de crédit sera déduit, dans la mesure du possible, de la grille 81, 82 ou 83, et inscrit séparément dans la grille 85 de la déclaration relative à la période au cours de laquelle la note de crédit est reçue.

234. Exemples

Exemple 1 : Le 3 janvier 2013, le déclarant achète de la marchandise (alimentation) pour un montant de 25.000 EUR (+ TVA 1.500 EUR). Le 19 janvier 2013, il reçoit de son fournisseur une note de crédit de 2.500 EUR (+ TVA 150 EUR).

Inscriptions dans la déclaration relative au mois de janvier 2013 (achat et réception de la note de crédit) :

grille 81 : 22.500,00 EUR (25.000 EUR - 2.500 EUR : le montant des notes de crédit reçues est déduit, dans la mesure du possible, de la grille 81)

grille 85 : 2.500,00 EUR (montant hors TVA de la note de crédit)

grille 59 : 1.500,00 EUR (TVA déductible sur l'opération initiale)

grille 63 : 150,00 EUR (TVA mentionnée sur la note de crédit, à reverser à l'Etat dans la mesure où elle a été initialement déduite).

N.B. : Le déclarant ayant le droit de déduire entièrement la taxe acquittée sur l'opération initiale, peut demander à son fournisseur d'émettre une note de crédit sans TVA. Dans ce cas, le montant de la note de crédit est déduit du montant inscrit dans la

(1) TVA initialement déduite : 525 EUR

TVA déductible compte tenu de la note de crédit : 21 % de (2.500 EUR - 250 EUR) = 472,50 EUR

TVA à reverser : 525 EUR - 472,50 EUR = 52,50 EUR.

(2) TVA initialement payée : 525 EUR.

TVA due compte tenu de la note de crédit : 21 % de (2.500 EUR - 250 EUR) = 472,50 EUR

TVA à récupérer : 525 EUR - 472,50 EUR = 52,50 EUR.

grille 81, et inscrit séparément dans la grille 85, mais aucune inscription n'est réalisée dans la grille 63. L'administration admet dans ce cas que le déclarant ne réalise aucune régularisation au niveau de la TVA.

Exemple 2 : Le 3 janvier 2013, le déclarant, personne physique, achète un véhicule neuf pour un montant de 25.000 EUR (+ TVA 5.250 EUR). Le 10 février 2013, il reçoit de son fournisseur une note de crédit de 2.500 EUR (+ TVA 525 EUR). L'usage privé du véhicule est de 20 %.

Inscriptions dans la déclaration relative au mois de janvier 2013 (achat) :

grille 83 : 21.575,00 EUR (1)

grille 59 : 2.625,00 EUR (2)

Inscriptions dans la déclaration relative au mois de février 2013 (réception de la note de crédit) :

grille 83 : 2.157,50 EUR à déduire dans la mesure du possible (3)

grille 85 : 2.000,00 EUR (4)

grille 63 : 262,50 EUR (5)

2.4.7. GRILLE 65

235. La grille 65 ne doit pas être complétée.

2.4.8. GRILLE XX

236. La grille XX reprend le total des montants inscrits dans les grilles 54, 55, 56, 57, 61 et 63 pour la période de déclaration concernée:

$$XX = 54 + 55 + 56 + 57 + 61 + 63$$

2.5. Cadre V : Taxes Déductibles

2.5.1. GRILLE 59 : TVA déductible

Opérations inscrites dans la grille 59

237. Le déclarant inscrit dans la grille 59 le montant des taxes pour lesquelles il peut exercer un droit à déduction pour la période à laquelle se rapporte la déclaration.

-
- (1) Prix d'achat à l'exclusion de la partie relative à l'usage privé du déclarant, majoré du montant de la TVA non déductible relative à l'activité économique du déclarant : $(25.000 \text{ EUR} \times 80 \%) + (5.250 \text{ EUR} \times 30 \%) = 20.000 \text{ EUR} + 1.575 \text{ EUR} = 21.575 \text{ EUR}$.
 - (2) Taxe déductible : $5.250 \text{ EUR} \times 50 \% = 2.625 \text{ EUR}$.
 - (3) A déduire dans la mesure du possible : montant de la note de crédit (à l'exclusion de la partie relative à l'usage privé du déclarant) ainsi que le montant porté en diminution, suite à la note de crédit, de la TVA non déductible relative à l'activité économique du déclarant : $(2.500 \text{ EUR} \times 80 \%) + (525 \text{ EUR} \times 30 \%) = 2.000 \text{ EUR} + 157,50 \text{ EUR} = 2.157,50 \text{ EUR}$.
 - (4) Montant de la note de crédit (à l'exclusion de la partie relative à l'usage privé du déclarant) : $2.500 \text{ EUR} \times 80 \% = 2.000 \text{ EUR}$.
 - (5) Taxe à reverser : montant de la TVA repris sur la note de crédit dans la mesure où celle-ci a été initialement déduite (étant donné que seuls 50 % de la TVA ont été déduits initialement, seuls 50 % du montant repris sur la note de crédit sont reversés à l'Etat) : $525 \text{ EUR} \times 50 \% = 262,50 \text{ EUR}$.

Il s'agit du montant des taxes qui, au cours de la période de déclaration, ont grevé ses entrées, pour autant qu'en vertu des dispositions légales et réglementaires en matière de TVA, ces taxes soient effectivement déductibles (v. art. 45 du Code de la TVA), que le droit à déduction soit né (v. art. 2 de l'AR n° 3 du 10 décembre 1969), et que les conditions nécessaires à l'exercice du droit à déduction soient satisfaites (v. art. 3 de l'AR n° 3 précité).

238. En vertu de l'article 45, § 1^{er}, du Code de la TVA, les taxes ayant grevé les biens et services fournis au déclarant, les biens importés par le déclarant et les acquisitions intracommunautaires de biens effectuées par le déclarant, sont déductibles dans la mesure où ces biens ou services sont utilisés pour effectuer :

a) des opérations taxées;

b) des opérations exonérées de la taxe par les articles 39 à 42 du Code de la TVA (exportations, livraisons intracommunautaires de biens, opérations effectuées dans le cadre des relations diplomatiques et consulaires, ...);

c) des opérations réalisées à l'étranger qui ouvriraient droit à déduction si elles étaient effectuées à l'intérieur du pays;

d) des opérations visées à l'article 44, § 3, 4^o à 10^o du Code de la TVA (opérations bancaires et financières) à condition que le cocontractant soit établi dans un pays tiers, ou que ces opérations aient un rapport direct avec des biens destinés à être exportés vers un pays tiers;

e) des prestations de courtage ou mandat se rapportant aux opérations visées au point d).

Il existe toutefois certaines limitations ou exclusions du droit à déduction, en ce qui concerne les véhicules automobiles, les tabacs manufacturés, les boissons spiritueuses, les frais de logements, nourriture et boissons, les frais de réception et certains biens ou services fournis aux agences de voyages (v. art. 45, § 2, alinéa 1^{er}, et §§ 3 et 4 du Code de la TVA).

D'autre part, conformément à l'article 45, § 1^{er}ter et 1^{er}quater, du Code de la TVA, la déduction de la taxe en amont est possible pour certaines opérations en matière d'or d'investissement, pour autant que la livraison ultérieure de cet or soit exemptée en vertu de l'article 44bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, dudit Code.

En outre, depuis le 1^{er} janvier 2011, l'assujetti est tenu d'appliquer la limitation de la déduction prévue à l'article 45, § 1^{er}quinquies, du Code de la TVA à l'égard des biens immeubles par nature et des autres biens d'investissement et des services sujets à révision en vertu de l'article 48, § 2, du Code de la TVA qui font partie du patrimoine de l'entreprise de l'assujetti et qui sont utilisés à la fois pour les besoins de son activité économique et pour ses besoins privés ou pour les besoins privés de son personnel ou, plus généralement, à des fins étrangères à son activité économique (mise à disposition à titre gratuit). L'assujetti ne peut déduire la taxe grevant les biens et les services afférents à ces biens qu'à concurrence de leur utilisation pour les besoins de son activité économique (le cas échéant à combiner avec l'art. 45, § 2, du Code de la TVA, v. également décisions

n° E.T. 119.650 du 20/10/2011, E.T. 119.650/2 du 23/11/2011, E.T. 119.650/3 du 11/12/2012 et E.T. 119.650/4 du 09/09/2013).

239. Conformément à l'article 2 de l'AR n° 3 du 10 décembre 1969, le droit à déduction prend naissance à la date à laquelle la taxe devient exigible, celle-ci étant déterminée selon les règles applicables au type d'opération considéré (v. art. 16, 17, 22 et 22bis du Code de la TVA pour ce qui concerne les biens et services fournis au déclarant et les opérations assimilées, art. 24 du Code de la TVA pour ce qui concerne les importations de biens, art. 25sexies du Code de la TVA pour ce qui concerne les acquisitions intracommunautaires de biens et opérations assimilées, etc.).

240. D'autre part, pour pouvoir exercer son droit à déduction, le déclarant doit (v. art. 3, § 1^{er}, de l'AR n° 3) :

a) pour la taxe grevant les biens et services qui lui ont été fournis (autres que ceux visés au g) ci-après), détenir une facture régulièrement émise;

b) pour la taxe grevant les opérations assimilées à des livraisons de biens ou prestations de services (prélèvements et prestations de services à soi-même), établir un document constatant l'opération (document de prélèvement - v. art. 3, de l'AR n° 1 du 29 décembre 1992) et inscrire la taxe due dans la déclaration relative à la période au cours de laquelle elle est devenue exigible (grille 54);

c) pour la taxe grevant les importations de biens (autres que celles visées sous d) ci-après), détenir un document d'importation qui désigne le déclarant comme destinataire et constate le paiement de la taxe;

d) pour la taxe grevant les importations effectuées sous le régime du report de paiement à l'intérieur du pays, inscrire la taxe due dans la déclaration périodique relative à la période au cours de laquelle elle est devenue exigible (grille 57);

e) pour la taxe grevant les acquisitions intracommunautaires de biens, détenir une facture régulièrement émise ou un document en tenant lieu (v. art. 9, § 1^{er}, de l'AR n° 1 du 29 décembre 1992) et :

- soit inscrire la taxe due dans la déclaration périodique relative à la période au cours de laquelle elle est devenue exigible (grille 55);

- soit, le cas échéant, détenir la déclaration spéciale relative à l'acquisition intracommunautaire d'un moyen de transport neuf et au paiement de la taxe due y afférente (v. art. 2 de l'AR n° 46 du 29 décembre 1992);

f) pour la taxe grevant les opérations assimilées à des acquisitions intracommunautaires de biens (transferts intracommunautaires de biens), détenir un document constatant l'opération ou un document en tenant lieu (v. art. 9, § 3, de l'AR n° 1 du 29 décembre 1992) et inscrire la taxe due dans la déclaration périodique (grille 55);

g) pour la taxe grevant les biens et services qui ont été fournis au déclarant et pour lesquels, en vertu d'une disposition légale ou d'une autorisation administrative, le déclarant est tenu d'acquitter lui-même la taxe due, détenir une facture régulièrement émise ou un document en tenant lieu (v. art. 9, § 1^{er}, de l'AR n° 1 du 29 décembre 1992 et

art. 5, § 2, de l'AR n° 31 du 2 avril 2002) et avoir acquitté la taxe due sur l'opération en cause (grille 56).

241. Le montant inscrit dans la grille 59 comprend donc, sous la réserve des limitations et exclusions du droit à déduction et pour autant qu'elles se rapportent à l'activité économique du déclarant :

a) les taxes mentionnées sur les factures d'entrées régulièrement émises et relatives aux biens et services fournis au déclarant au cours de la période de déclaration;

b) les taxes acquittées à un bureau de douane belge et constatées sur les documents d'importation établis au nom du déclarant pour la période de déclaration;

c) les taxes inscrites dans les grilles 55, 56 et 57 de la déclaration;

d) les taxes mentionnées sur les documents dressés par le déclarant pour constater des opérations à lui-même effectuées pendant la période de déclaration et qui, par ailleurs, doivent être reprises dans le montant déclaré dans la grille 54 de la déclaration.

Ces taxes sont par ailleurs annotées dans le facturier d'entrée du déclarant. Un modèle de facturier d'entrée figure en annexe I.

242. En ce qui concerne le déclarant dont une partie de l'activité économique consiste en des opérations n'ouvrant pas droit à déduction, la déduction des taxes en amont se fait en tenant compte du prorata général ou de l'affectation réelle des biens ou services (v. art. 46 du Code de la TVA et art. 12 et svts de l'AR n° 3 du 10 décembre 1969).

Retard dans l'accomplissement des conditions d'exercice du droit à déduction

243. Il peut arriver que les formalités auxquelles l'exercice du droit à déduction est subordonné soient remplies tardivement (ex. : réception tardive d'une facture constatant une livraison de biens fournie au déclarant). Le droit à déduction est alors exercé dans la grille 59 de la déclaration relative à la période au cours de laquelle les formalités sont remplies ou dans une déclaration relative à une période subséquente, déposée avant l'expiration de la troisième année civile qui suit celle durant laquelle la taxe à déduire est devenue exigible (v. art. 4, alinéa 2, de l'AR n° 3 du 10 décembre 1969).

244. à 245. *(Supprimés)*

Cas particulier : envois en consignation, envois chez un commissionnaire-vendeur et transferts de stocks

246. Dans le cadre des mesures de simplification mises en place pour les entreprises établies dans un Etat membre autre que la Belgique, qui procèdent à des envois en consignation, envois chez un commissionnaire-vendeur ou transferts de stocks à destination de la Belgique sans devoir être identifiées à la TVA en Belgique en vertu de l'article 50, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, du Code de la TVA, le consignataire (établi en Belgique) est désigné comme redevable au nom et pour le compte du consignateur (entreprise étrangère) de la TVA exigible sur l'acquisition intracommunautaire de biens que ce dernier

réalise en Belgique lors de l'envoi des biens. Le consignataire reprend cette acquisition intracommunautaire de biens dans sa déclaration périodique à la TVA (base d'imposition: grille 86; TVA due : grille 55; v. n° 188). Compte tenu de l'économie du système, la TVA sur cette acquisition intracommunautaire est entièrement déductible et est intégralement reprise dans la grille 59 de la déclaration du consignataire, quelle que soit l'étendue du droit à déduction dont lui-même dispose (v. n° 46 de la circulaire n° 16/1994).

Montants qui ne sont pas inscrits dans la grille 59

247. La grille 59 ne comprend pas :

a) la TVA grevant les biens et services que le déclarant n'affecte pas à l'exercice de son activité économique, les taxes non déductibles (voitures automobiles, tabacs manufacturés, boissons spiritueuses, ...) ainsi que les taxes pour lesquelles les conditions nécessaires à l'exercice du droit à déduction ne sont pas remplies;

b) la TVA pour laquelle les formalités auxquelles l'exercice du droit à déduction est subordonné sont remplies après l'expiration de la troisième année civile qui suit celle durant laquelle la taxe à déduire est devenue exigible;

c) la TVA à restituer au déclarant à la suite d'une régularisation ou d'une note de crédit délivrée par le déclarant (celle-ci est inscrite selon le cas dans la grille 62 ou dans la grille 64);

d) la TVA étrangère qui, le cas échéant, a grevé les biens et services fournis au déclarant et affectés par lui à l'exercice de son activité économique. Cette TVA étrangère peut, dans la mesure où elle est déductible selon les dispositions en vigueur dans l'Etat membre dans lequel elle a été supportée, être récupérée en introduisant par voie électronique, via le portail électronique mis à la disposition des requérants par l'Administration belge, une demande de remboursement (v. Directive 2008/9/CE du Conseil du 12 février 2008). La procédure de remboursement est plus amplement commentée dans la circulaire AAF n° 20/2009 du 22.12.2009.

2.5.2. GRILLE 62 : diverses régularisations TVA en faveur du déclarant

Opérations inscrites dans la grille 62

248. La grille 62 reprend le montant de diverses régularisations de TVA en faveur du déclarant. Ces régularisations peuvent être regroupées en trois catégories :

a) le montant des taxes dont le déclarant peut obtenir la restitution;

b) les révisions des déductions;

c) les régularisations résultant d'une décision administrative.

Cette distinction n'apparaît pas sur le formulaire de déclaration : la grille 62 reprend le montant total des régularisations en faveur du déclarant, quelle qu'en soit l'origine (**à l'exception toutefois** des régularisations faisant suite aux notes de crédit avec TVA délivrées, inscrites dans la grille 64).

Le déclarant doit toutefois toujours pouvoir établir, à la satisfaction de l'administration, l'origine des montants inscrits dans la grille 62.

Taxes dont le déclarant peut obtenir la restitution

249. Cette catégorie reprend tous les montants de taxe dont le déclarant peut obtenir la restitution sans être tenu d'émettre une note de crédit en vertu de l'article 79, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de la TVA. Il s'agit notamment des restitutions de taxe faisant suite :

a) au passage d'un régime de taxation à un autre (ex. : passage du régime des bases forfaitaires de taxation au régime normal de la taxe : v. circ. n° 31/1978; passage du régime particulier des exploitants agricoles au régime normal de la taxe : v. circ. n° 5/1979);

b) à la révision de la taxe payée par anticipation dans le cadre du régime autorisant le report de paiement à l'intérieur du pays de la TVA due en raison des importations de biens en provenance de pays tiers (v. circ. AFER n° 3/1973, mise à jour 2008 (v. circ. AFER n° 1/2008) et l'addendum repris dans la circulaire n° 30 du 28 septembre 2012), par un assujetti qui a payé un montant de TVA par anticipation avant l'entrée en vigueur du nouveau régime (fin des paiements par anticipation entrée en vigueur le 1/1/2013) (révision de la taxe payée par anticipation en grille 62 de la déclaration relative au mois de janvier 2013 ou au premier trimestre 2013 ou au plus tard avant fin 2016 : v. circ. AGFisc n° 30/2012, n^{os} 14 à 16 inclus);

c) à la réception d'une note de crédit relative à une opération pour laquelle le déclarant était redevable de la taxe (v. aussi n° 230).

d) aux taxes acquittées en Belgique par l'établissement stable, situé à l'étranger, d'un membre d'une unité TVA ou par le siège principal d'une société étrangère dont l'établissement stable belge fait partie de l'unité TVA. Le représentant de l'unité TVA doit, à l'occasion du dépôt de la déclaration, pouvoir justifier cette inscription dans la grille 62 auprès de l'office de contrôle compétent pour l'unité TVA;

e) à la délivrance, par un membre d'une unité TVA, d'une note de crédit relative à une opération antérieure à son entrée dans l'unité;

f) à une erreur matérielle commise par un membre d'une unité TVA, dans une déclaration antérieure à son entrée dans l'unité.

Révisions des déductions

250. Cette catégorie reprend les montants de taxe dont le déclarant peut obtenir la déduction à la suite de la révision d'une déduction initialement opérée.

Il s'agit notamment :

a) de la révision d'une déduction faisant suite à un changement de destination d'un bien donnant lieu à une déduction supérieure à celle que le déclarant était en droit d'opérer au moment où les conditions d'exercice du droit à déduction ont été remplies;

b) de la révision d'une déduction faisant suite à une modification dans les éléments pris en considération pour le calcul des taxes déduites - v. AR n° 3 du 10 décembre 1969, art. 5, al. 1^{er}, 3°);

c) de la révision de la déduction de la taxe ayant grevé un bien d'investissement; dans le cadre du régime applicable aux assujettis formant une unité TVA, sont visées les révisions, dans le chef d'un membre d'une unité TVA lorsque celui-ci sort de l'unité (v. AR n° 3 du 10 décembre 1969, art. 10, § 1^{er}, 4°), ainsi que, dans le chef de l'unité TVA, lorsqu'un membre entre dans l'unité (v. AR n° 3 du 10 décembre 1969, art. 10, § 1^{er}, 5°).

Régularisations résultant d'une décision administrative

251. Cette catégorie reprend les sommes à récupérer qu'une décision particulière de l'administration autorise à régulariser par ce biais. Une copie de la décision administrative concernée doit être produite à l'office de contrôle dont l'assujetti relève, à toute réquisition du chef de cet office.

Remarque

251². Le montant du solde créditeur du compte courant que l'administration tient pour l'assujetti ne peut **en aucun cas** être repris dans la déclaration.

2.5.3. GRILLE 64 : TVA à récupérer mentionnée sur les notes de crédit délivrées

252. La grille 64 reprend le montant des taxes **mentionnées sur les notes de crédit** émises par le déclarant en faveur de ses clients. Le déclarant peut obtenir la restitution de cette taxe (v. art. 77, § 1^{er}, du Code de la TVA).

A noter que le montant hors TVA de la note de crédit sera inscrit dans la grille 49 de la déclaration relative à la période au cours de laquelle la note de crédit est délivrée.

253. Exemple : Le 3 janvier 2013, le déclarant vend de la marchandise (alimentation) pour un montant de 25.000 EUR (+ TVA 1.500 EUR). Le 19 janvier 2013, il délivre à son client une note de crédit de 2.500 EUR (+ TVA 150 EUR).

Inscriptions dans la déclaration relative au mois de janvier 2013 (vente et délivrance de la note de crédit) :

grille 01 :	25.000,00 EUR	
grille 54 :	1.500,00 EUR	
grille 49 :	2.500,00 EUR	(montant hors TVA de la note de crédit)
grille 64 :	150,00 EUR	(TVA mentionnée sur la note de crédit, dont le déclarant peut obtenir la restitution).

Remarques :

1° Le montant hors TVA de la note de crédit ne peut pas être déduit de la grille 01 de la déclaration (v. n° 98).

2° Dans la mesure où le client du déclarant a pu déduire entièrement la taxe sur l'opération initiale, le déclarant peut émettre une note de crédit sans TVA. Dans ce cas, le montant de la note de crédit est inscrit dans la grille 49, mais aucune inscription n'est réalisée dans la grille 64.

2.5.4. GRILLE 66

254. La grille 66 ne doit pas être complétée.

2.5.5. GRILLE YY

255. La grille YY reprend le total des montants inscrits dans les grilles 59, 62 et 64 pour la période de déclaration concernée:

$$YY = 59 + 62 + 64$$

2.6. Cadre VI : Solde

2.6.1. GRILLE 71 et GRILLE 72

256. Les grilles 71 et 72 concernent le solde de la période de déclaration. La grille 71 est complétée lorsque la déclaration se solde par une taxe due à l'Etat. La grille 72 est complétée lorsque la déclaration se solde par une taxe due par l'Etat. Par conséquent, une seule des deux grilles 71 et 72 peut être complétée.

257. Lorsque le montant inscrit dans la grille xx est supérieur au montant inscrit dans la grille YY pour la période de déclaration concernée, **la grille 71** reprend la différence entre ces deux montants :

$$71 = XX - YY$$

258. Lorsque le montant inscrit dans la grille YY est supérieur au montant inscrit dans la grille xx pour la période de déclaration concernée, **la grille 72** reprend la différence entre ces deux montants :

$$72 = YY - XX$$

259. Lorsque le montant inscrit dans la grille XX est égal au montant inscrit dans la grille YY, ($XX = YY$), **la grille 71 doit être complétée par "0,00"**.

Il en est de même lorsque l'assujetti dépose une déclaration qui ne comporte aucune opération (déclaration "néant").

260. Le solde de la période de déclaration est un élément très important qu'il convient de déterminer avec exactitude. Il est en effet le seul élément de la déclaration qui soit inscrit au compte courant TVA du déclarant en vue d'établir la situation de ce compte.

261. Le solde de la période de déclaration (c.-à-d. le montant inscrit, selon le cas, dans la grille 71 ou 72 de la déclaration) ne constitue toutefois pas le montant qui, en définitive, devra être acquitté à l'Etat ou restitué par l'Etat à la suite du dépôt de la

déclaration. Celui-ci doit être déterminé par le déclarant en tenant compte de la situation de son compte courant et des acomptes qu'il a éventuellement payés au cours de la période de déclaration. Le tableau figurant en annexe III peut aider le déclarant dans cette tâche (v. aussi n^{os} 289 à 297).

Le tableau figurant en annexe III est destiné à l'usage personnel du déclarant. Il ne doit pas être transmis à l'administration. Par ailleurs, le montant final à payer à l'Etat ou à restituer par l'Etat compte tenu de la situation du compte courant du déclarant et des acomptes payés n'est pas inscrit dans la déclaration périodique à la TVA.

2.7. Cadre VII : Acompte

2.7.1. GRILLE 91

Objet de la grille 91

262. La grille 91 concerne l'acompte à acquitter dans le courant du mois de décembre par les assujettis déposant des déclarations mensuelles à la TVA. Elle ne peut donc être complétée que dans la déclaration mensuelle relative aux opérations du mois de décembre. Elle ne concerne en aucun cas les acomptes dus au cours des 2^{ème} et 3^{ème} mois de chaque trimestre civil par les assujettis déposant des déclarations trimestrielles à la TVA.

Personnes tenues au paiement d'un acompte

263. Tout assujetti tenu au dépôt de déclarations mensuelles à la TVA à la date du 1^{er} décembre de l'année civile en cours doit acquitter un acompte sur la taxe due pour ses opérations du mois de décembre de cette même année. L'acompte doit être acquitté au plus tard pour le 24 décembre de l'année civile en cours (v. AR n° 1 du 29 décembre 1992, art. 19, § 3).

Selon la méthode utilisée pour en calculer le montant, l'acompte doit, ou ne doit pas, être inscrit dans la grille 91 de la déclaration relative aux opérations du mois de décembre de l'année civile en cours (v. ci-après).

Montant de l'acompte : règle générale

264. En règle générale, le montant de l'acompte est égal à la taxe due par l'assujetti pour les opérations qu'il a réalisées du 1^{er} au 20 décembre inclus de l'année civile en cours. Il s'agit donc de la **différence positive** entre le montant de la taxe exigible pour les opérations effectuées pendant la période concernée, et le montant de la taxe pour laquelle l'assujetti peut, pour cette même période, exercer son droit à déduction.

265. Pour déterminer le montant de la taxe exigible, il y a lieu de prendre en considération :

a) toutes les opérations pour lesquelles l'assujetti est redevable de la taxe en vertu des articles 51 et 52 du Code de la TVA et pour lesquelles la taxe est devenue exigible, conformément aux articles 16, 17, 22, 22bis, 24 ou 25sexies du Code de la TVA (v. n^{os} 97, 196 et 205), entre le 1^{er} et le 20 décembre inclus;

b) le montant des taxes à reverser au Trésor à la suite de modifications intervenues, pendant la période considérée, dans l'exercice du droit à déduction (ex. : réception, entre le 1^{er} et le 20 décembre inclus, d'une note de crédit pour laquelle tout ou partie de la taxe initialement déduite doit être reversée en vertu de l'article 79, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de la TVA).

Le montant de la taxe exigible n'est donc pas influencé par le délai accordé pour l'émission de la facture ou l'établissement du document en tenant lieu.

Le montant de la taxe exigible ainsi déterminé n'est pas renseigné dans la déclaration périodique, mais doit pouvoir être communiqué sur demande de l'administration.

266. Le montant de la taxe pour laquelle l'assujetti peut exercer son droit à déduction est déterminé conformément aux dispositions des articles 45 à 49 du Code de la TVA et de l'arrêté royal n° 3 du 10 décembre 1969 (v. n^{os} 237 à 247). Pour pouvoir exercer ce droit à déduction, l'assujetti doit donc détenir au plus tard le 20 décembre une facture ou un document en tenant lieu. En outre, pour les opérations à l'entrée pour lesquelles il est lui-même redevable de la taxe (ex. : importations sous le régime de report de paiement, acquisitions intracommunautaires de biens, travaux immobiliers, ...), l'assujetti doit avoir inclus le montant de la taxe dont il est redevable dans le montant de la taxe exigible pour la détermination de l'acompte (v. n° 265).

Le montant de la taxe pour laquelle l'assujetti peut exercer son droit à déduction, déterminé comme précisé ci-avant, n'est pas renseigné dans la déclaration périodique, mais doit pouvoir être communiqué sur demande de l'administration.

267. Lorsque le montant de la taxe exigible (déterminé conformément au n° 265 ci-avant) est **supérieur** au montant de la taxe pour laquelle l'assujetti peut exercer son droit à déduction (déterminé conformément au n° 266 ci-avant), **le montant de l'acompte est égal à la différence entre ces deux montants. Le montant de l'acompte est alors inscrit dans la grille 91.**

268. Lorsque le montant de la taxe exigible est **inférieur ou égal** au montant de la taxe pour laquelle l'assujetti peut exercer son droit à déduction, **aucun acompte ne doit être acquitté. Dans ce cas, la grille 91 doit être complétée par "0,00".**

Remarque

268². L'administration ne peut prendre en considération le montant inscrit dans la grille 91 de la déclaration relative aux opérations du mois de décembre que dans la mesure où cette déclaration est déposée dans le délai requis, c'est-à-dire au plus tard le 20 janvier de l'année suivante. Dans le cas contraire, le montant de l'acompte du mois de décembre est égal au montant de la taxe due pour les opérations du mois de novembre de l'année civile en cours (grille 71 de cette déclaration).

Montant de l'acompte : règle dérogatoire

269. L'assujetti qui veut éviter de déterminer le montant de l'acompte de la manière précisée aux n^{os} 264 à 268 ci-avant peut acquitter un acompte égal au montant de la taxe due pour les opérations du mois de novembre de l'année civile en cours.

L'assujetti qui opte pour ce mode de détermination du montant de l'acompte **ne peut en aucun cas compléter la grille 91** de la déclaration relative aux opérations du mois de décembre.

270. Lorsque la déclaration relative aux opérations du mois de novembre de l'année civile en cours se solde par une taxe due à l'Etat, le montant de l'acompte est égal à cette taxe (c.-à-d. le montant inscrit dans la grille 71 de cette déclaration). Toutefois, aucun montant ne doit être inscrit dans la grille 91 de la déclaration relative aux opérations du mois de décembre.

271. Lorsque la déclaration relative aux opérations du mois de novembre de l'année civile en cours ne fait apparaître aucune somme due au Trésor (grille 72 complétée), aucun acompte ne doit être acquitté. Aucun montant (pas même les chiffres "0,00") ne doit figurer dans la grille 91 de la déclaration relative aux opérations du mois de décembre.

Résumé

272. La grille 91 ne peut, en tout état de cause, être complétée que dans la déclaration mensuelle relative aux opérations du mois de décembre.

273. Lorsqu'il détermine le montant de l'acompte **selon la règle générale**, l'assujetti inscrit dans la grille 91 de la déclaration relative aux opérations du mois de décembre :

- a) soit le montant de l'acompte, lorsqu'un acompte est effectivement dû;
- b) soit "0,00", lorsqu'aucun acompte n'est dû.

En outre, l'assujetti doit pouvoir communiquer les montants ayant servi de base au calcul de l'acompte (montants des taxes dues et déductibles pour la période du 1^{er} au 20 décembre inclus).

274. Lorsqu'il détermine le montant de l'acompte **selon la règle dérogatoire**, l'assujetti ne complète pas la grille 91 de la déclaration relative aux opérations du mois de décembre.

2.8. Cadre VIII : Liste annuelle néant

274². Les assujettis déposants périodiques qui n'ont, au cours de l'année écoulée, pas effectué d'opérations devant être reprises sur cette liste, en informeront l'administration en cochant la case appropriée du Cadre VIII dans leur déclaration périodique relative au mois de décembre ou, selon le cas, au 4^{ème} trimestre de l'année concernée. Ceci leur permettra de ne pas devoir déposer de listing clients "néant".

Tolérance administrative : l'administration fera preuve de souplesse et prendra également en considération les cases cochées dans les déclarations périodiques relatives à l'un des trois premiers mois ou, selon le cas, au 1^{er} trimestre de l'année suivante.

274³. Les assujettis qui cessent leur activité devront, en cas de liste annuelle "néant", en informer l'administration en cochant la case prévue au Cadre VIII dans la dernière déclaration périodique à déposer.

274⁴. Les assujettis non déposants périodiques (assujetti franchisé - art. 56, § 2, du Code de la TVA- ou assujetti soumis au régime particulier agricole - art. 57 du Code de la TVA), doivent, le cas échéant, déposer un listing clients néant.

274⁵. Les membres d'une unité TVA ne pourront quant à eux, jamais utiliser la case du Cadre VIII de la déclaration périodique de l'unité TVA pour informer l'Administration d'une liste annuelle "néant". Ils devront toujours en informer l'office de contrôle de la TVA dont ils dépendent par écrit sur papier libre, ou déposer une liste annuelle "néant". Il ne sera pas tenu compte d'une case relative à une liste annuelle "néant" cochée dans la déclaration périodique d'une unité TVA.

2.9. Cadre IX : Date et signature(s) de la déclaration

275. Après avoir été remplie, la déclaration est datée et signée par le déclarant.

276. Lorsque celui-ci est une personne physique qui signe elle-même sa déclaration, son nom et sa qualité ne doivent pas être renseignés; sa signature suffit.

277. Lorsque le déclarant est une personne morale, la déclaration est signée par celui ou ceux qui, en vertu des statuts ou des pouvoirs qui lui ou leur ont été conférés, ont cette capacité. Chaque signataire indique dans le cadre prévu à cet effet son nom et sa qualité (gérant, administrateur, administrateur-délégué, etc...).

278. Dans le cas d'une association de fait, la signature de tous les associés est exigée. Chaque signataire mentionne son nom et sa qualité (associé de fait).

279. S'il s'agit d'une société momentanée, tous les associés signent la déclaration et chacun ajoute à sa signature son nom et sa qualité (société commerciale momentanée).

280. Lorsqu'il s'agit d'une déclaration relative à une société interne, c'est le gérant, en sa qualité d'assujetti, qui signe la déclaration. Il fait suivre sa signature de son nom et de sa qualité (gérant).

281. Le ou les déclarants ainsi que celui ou ceux qui en vertu des statuts ou des pouvoirs qui lui ou leur ont été conférés ont la capacité de signer la déclaration d'une personne morale, peuvent désigner par écrit l'un d'entre eux ou une tierce personne comme mandataire habilité à signer la déclaration. Une copie signée de ce mandat est remise au chef de l'office de contrôle de la TVA compétent.

282. Les signataires par procuration n'omettent pas de faire état de leur procuration.

283. Lorsque la procuration n'a pas été signée en présence d'un agent de l'office de contrôle TVA dont dépend le déclarant, l'administration peut être amenée à demander que le mandant fournisse des assurances suffisantes concernant l'authenticité de la signature apposée sur la procuration comme, par exemple, par la légalisation de celle-ci.

284. Pour faciliter l'identification du signataire, **chaque signature est précédée de la première lettre du prénom ainsi que du nom en entier du signataire et de sa qualité, le tout inscrit en lettres capitales.**

285. En outre, le numéro de téléphone auquel l'administration peut joindre le (les) signataire(s) pendant les heures de bureau pour obtenir de plus amples renseignements concernant la déclaration introduite est mentionné dans ce cadre.

285². Dans le cadre du dépôt de la déclaration périodique à la TVA par la voie électronique (v. n° 287), une méthode d'authentification, c'est-à-dire la manière de signer la déclaration doit être choisie par le déclarant. Deux méthodes sont possibles :

a) soit utiliser une carte d'identité électronique personnelle. Pour ce faire, le déclarant doit disposer d'un lecteur de carte d'identité (déjà intégré dans le clavier de son ordinateur ou à acquérir par ses soins);

b) soit utiliser un certificat digital de classe 3 délivré par l'une des trois autorités de certification suivantes : Isabel, Globalsign ou Certipost.

3. DIVERS

3.1. Quels documents relatifs à la déclaration à la TVA déposée faut-il adresser à l'office de contrôle de la TVA compétent ?

286. Compte tenu des modalités de dépôt de la déclaration périodique à la TVA (v. point suivant), aucun document ne doit être annexé à la déclaration à la TVA. Les documents complémentaires que l'assujetti doit établir dans certains cas doivent être adressés de manière séparée à l'office de contrôle de la TVA dont relève l'assujetti, dans le délai légal prévu pour le dépôt de la déclaration concernée. Etant donné que ces annexes sont désolidarisées de la déclaration à laquelle elles se rapportent, il convient d'y mentionner, outre le nom de l'assujetti et son numéro d'identification à la TVA, une référence à la période de déclaration concernée. Sont entre autres visés les documents suivants :

a) la feuille de calcul qui justifie le prorata de déduction de l'assujetti qui effectue dans l'exercice de son activité économique tant des opérations permettant la déduction sur base de l'article 45 du Code de la TVA que d'autres opérations (assujetti mixte), comme visé aux articles 12 à 18 de l'arrêté royal n° 3 du 10 décembre 1969;

b) le document par lequel l'assujetti mixte indique son choix d'opérer la déduction selon l'affectation réelle des biens et des services, ou d'une partie d'entre eux (articles 19 à 23 de l'arrêté royal n° 3 du 10 décembre 1969);

c) le document qui justifie le remboursement effectué dans le cadre de la suppression de la somme payée par anticipation et le document de renonciation à l'autorisation dans le cadre de report de perception de la taxe à l'importation visés dans la circulaire n° 3 du 11 janvier 1973, mise à jour 2008, et dans l'addendum repris dans la circulaire n° 30 du 28 septembre 2012 relatif aux modes particuliers de paiement à l'importation;

d) les pièces justificatives, autres que les décisions administratives, relatives aux régularisations à effectuer par le biais de la déclaration à la TVA (v. grilles 61 et 62);

Par contre, les documents suivants doivent simplement être produits à l'office de contrôle dont l'assujetti relève, à toute réquisition du chef de cet office :

a) les feuilles de calcul contenant le calcul du montant de son chiffre d'affaires et de la taxe due que l'assujetti soumis au régime des bases forfaitaires de taxation doit établir;

b) la décision administrative autorisant l'assujetti à régulariser une taxe en sa faveur ou en faveur de l'Etat par le biais de sa déclaration (v. grilles 61 et 62).

3.2. Comment déposer la déclaration à la TVA ? A qui, quand et comment payer le solde de la déclaration à la TVA ?

A. Envoi de la déclaration

287. En exécution de l'article 53octies, § 2, du Code de la TVA, l'article 18, § 4, de l'AR n° 1 du 29 décembre 1992 stipule que les assujettis tenus au dépôt de la déclaration visée à l'article 53, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, du Code de la TVA, doivent déposer cette déclaration par voie électronique.

Le § 5 du même article précise cependant que les assujettis visés ci-dessus sont dispensés de l'obligation du dépôt par voie électronique aussi longtemps qu'ils, ou le cas échéant, la personne qui est mandatée pour le dépôt de telles déclarations, ne disposent pas des moyens informatiques nécessaires pour remplir cette obligation. Si l'assujetti ou la personne mandatée pour déposer en son nom la déclaration TVA est dans l'impossibilité de déposer cette déclaration par voie électronique (par exemple si un mandataire étranger est chargé du dépôt de la déclaration à la TVA, en cas de problème technique, etc.), il peut dès lors être dispensé de l'obligation de dépôt par voie électronique. A cette fin, il doit introduire une attestation écrite et signée à l'office de contrôle dont il dépend en décrivant précisément les motifs pour lesquels il ne peut déposer ses documents par voie électronique, et en précisant qu'il s'engage à avertir l'administration de toute modification de cette situation.

Pour des raisons techniques, les assujettis étrangers avec un numéro d'identification directe en Belgique sont dispensés de l'obligation de dépôt par voie électronique.

Concrètement, pour déposer une déclaration à la TVA par voie électronique, l'assujetti ou, le cas échéant, son mandataire, doit utiliser l'application INTERVAT mise à disposition sur le site internet du SPF Finances www.finances.belgium.be (rubrique e-services) (v. n^{os} 33 à 35).

287². Les assujettis qui bénéficient de la dispense de dépôt de leurs déclarations à la TVA par la voie électronique (v. n° 287) doivent s'adresser à leur office de contrôle pour obtenir une provision de formulaires papier n° 625-F (en français), 625-D (en allemand) ou 625-N (en néerlandais) de déclaration périodique. Le manque de formules de déclaration ne peut en aucun cas justifier le non-dépôt de la déclaration à la TVA.

La formule de la déclaration à la TVA est, après avoir été remplie à la main, datée et signée, envoyée sous pli affranchi par les soins du déclarant, au centre de scanning compétent, à savoir :

- soit à Namur (formules de déclaration en français et en allemand), à l'adresse suivante :

*Service Public Fédéral FINANCES
Administration générale de la Fiscalité
Centre de scanning
Avenue du Prince de Liège, n° 133, Bâtiment A
5100 NAMUR (JAMBES)*

- soit à Gand (formules de déclaration en néerlandais), à l'adresse suivante :

*Federale Overheidsdienst FINANCIEN
Algemene Administratie van de Fiscaliteit
Scanningcentrum
Gaston Crommenlaan, 6, bus 001
9050 Gent (Ledeberg)*

Pour l'envoi de la déclaration au centre de scanning, l'assujetti peut faire usage des enveloppes mises à sa disposition par l'administration (format A5) sur lesquelles l'adresse ci-dessus est préimprimée. Plusieurs déclarations peuvent être envoyées dans une même enveloppe pour autant que cette dernière puisse être fermée de la manière prévue. Il est également permis d'utiliser ses propres enveloppes, pour autant toutefois que celles-ci ne soient pas plus petites que celles fournies par l'administration et que les formules de déclaration ne soient pas pliées d'une manière autre que celle prévue réglementairement. De plus grandes enveloppes (format A4) dans lesquelles les formulaires de déclaration ne doivent pas être pliés peuvent, par exemple, également être utilisées.

287³. Que les déclarations à la TVA soient déposées par voie électronique ou sur papier au centre de scanning, il est à noter que l'office de contrôle de la TVA dont l'assujetti relève reste compétent pour le traitement des déclarations, rectifications ou modifications relatives à ces déclarations. Aussi, il reste le seul interlocuteur de l'assujetti en ces matières.

288. Le déclarant est tenu d'établir un double de la déclaration, par photocopie ou de toute autre manière, et de conserver ce double pendant sept ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit la date de la déclaration (v. art. 60, § 1^{er}, du Code de la TVA).

B. Décompte final

289. La somme qui, en définitive, devra être acquittée à l'Etat ou restituée par l'Etat à la suite du dépôt de la déclaration ne résulte pas simplement du montant inscrit, selon le cas, dans la grille 71 ou 72 de la déclaration mais doit être calculée par le déclarant en tenant compte de la situation de son compte courant et des acomptes qu'il a éventuellement payés au cours de la période de déclaration (v. aussi n^{os} 256 à 261).

290. Le tableau figurant en annexe III ("Décompte final") peut aider le déclarant dans cette tâche.

Ce tableau est complété comme suit :

a) Solde de la période de déclaration (lettre A)

- Le déclarant reporte, selon le cas, dans la colonne 1 ou dans la colonne 2, respectivement, le montant inscrit dans la grille 71 ou dans la grille 72 de sa déclaration.

b) Montant de l'acompte sur les opérations du mois de décembre (lettre B)

- Cette rubrique concerne uniquement la déclaration mensuelle relative aux opérations du mois de décembre, à déposer en janvier.

- Le déclarant y reporte, dans la colonne 2, le montant de l'acompte qu'il a effectivement payé pour ses opérations du mois de décembre.

Remarque

Pour rappel, tout assujetti qui, à la date du 1^{er} décembre de l'année civile en cours, est tenu de déposer des déclarations mensuelles à la TVA doit, en effet, acquitter un acompte sur la taxe due pour ses opérations du mois de décembre de cette même année (v. art. 19, § 3, de l'arrêté royal n° 1 du 29 décembre 1992). Le mode de calcul du montant de cet acompte est détaillé aux n^{os} 264 à 274. L'acompte doit être payé au plus tard le 24 décembre au compte n° 679-2003000-47 de "TVA-Recettes Bruxelles" (le numéro de compte figure sur les formules de paiement fournies par l'administration).

c) Montant des acomptes payés pour la période de déclaration (lettre C)

- Cette rubrique concerne uniquement les déclarations trimestrielles.

- Le déclarant y reporte, dans la colonne 2, le montant des acomptes qu'il a effectivement payés au cours du trimestre civil.

Remarque

Pour rappel, tout assujetti qui dépose des déclarations trimestrielles à la TVA est, en effet, tenu d'acquitter pour le 20 des deuxième et troisième mois de chaque trimestre civil, un acompte sur la taxe due pour ses opérations du trimestre considéré (v. art. 19, §§ 1^{er} et 2 de l'arrêté royal n° 1 du 29 décembre 1992). Le montant de chacun des acomptes à payer au cours d'un trimestre est égal au tiers des taxes qui étaient dues par le déclarant pour le trimestre civil précédent (grille 71 de la déclaration relative aux opérations du trimestre précédent). Aucun acompte n'est dû lorsque la déclaration relative aux opérations du trimestre précédent s'est soldée par une taxe due par l'Etat (grille 72).

Les acomptes doivent être payés au compte n° 679-2003000-47 de "TVA-Recettes Bruxelles" (le numéro de compte figure sur les formules de paiement fournies par l'administration) aux dates suivantes :

- pour le 1^{er} trimestre de l'année : au plus tard le 20/2 et 20/3
- pour le 2^{ème} trimestre de l'année : au plus tard le 20/5 et 20/6
- pour le 3^{ème} trimestre de l'année : au plus tard le 20/8 et 20/9
- pour le 4^{ème} trimestre de l'année : au plus tard le 20/11 et 20/12.

Lorsque le 20^{ème} jour du mois est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le paiement peut être valablement effectué le premier jour ouvrable qui suit.

d) Solde des périodes de déclarations antérieures (lettre D)

- Dans la colonne 1, le déclarant reporte, le cas échéant, le montant de la taxe (augmenté des intérêts et, éventuellement, des amendes) dont il reste redevable à la suite, notamment, de déclarations déposées antérieurement. Cette somme figure sur l'extrait de son compte courant TVA qui lui est adressé périodiquement.

- Dans la colonne 2, le déclarant reporte, le cas échéant, la somme qui serait due par l'Etat à la suite du dépôt de la déclaration relative à la période précédente et dont il n'a pas demandé la restitution.

e) Totaux

- Le déclarant inscrit sur la 1^{ère} ligne de chacune des colonnes, le total des montants inscrits respectivement dans la colonne 1 et dans la colonne 2.

- Sur la 2^{ème} ligne, il reporte le total le moins élevé sous le total le plus élevé.

f) Résultat final (lettre E)

Le résultat final est obtenu en soustrayant du total le plus élevé, le total le moins élevé. Il s'inscrit selon le cas, dans la colonne 1 (montant à payer à l'Etat) ou dans la colonne 2 (montant dû par l'Etat).

291. Le tableau figurant en annexe III est un outil destiné à l'usage personnel du déclarant. Il ne doit pas être transmis à l'administration comme annexe à la déclaration. Par ailleurs, le montant final dû à l'Etat ou par l'Etat (résultat final) ne doit pas être inscrit dans la déclaration périodique.

Montant dû par l'Etat

292. Lorsque le décompte final se solde par une somme due par l'Etat (colonne 2), le déclarant peut, lorsqu'il satisfait aux conditions légales requises, obtenir la restitution de ce montant en marquant d'une croix la case réservée à cet effet au cadre I de la déclaration (v. n^{os} 67 à 72).

Montant à payer à l'Etat

293. Lorsque le décompte final se solde par une somme à payer à l'Etat (colonne 1), celle-ci doit, sauf instructions contraires reçues des services de la TVA, être versée au compte n° 679-2003000-47 de "TVA-Recettes Bruxelles" (le numéro de compte figure sur les formules de paiement fournies par l'administration) :

- soit par virement postal;
- soit par versement dans un bureau de poste;

Pour le paiement, l'assujetti est tenu de mentionner sur les formules de paiement la communication structurée que lui a notifiée l'administration.

294. Le paiement doit être effectué au plus tard le 20 du mois qui suit la période à laquelle se rapporte la déclaration.

295. Lorsque le 20 est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai de paiement est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

296. Si le paiement n'a pas lieu dans le délai requis, le déclarant devient débiteur d'un intérêt de 0,8 p.c. par mois de retard et d'une amende pour paiement tardif.

297. Les dispositions précédentes valent également pour les déclarations relatives aux opérations des mois de juin et de juillet ou du deuxième trimestre pour lesquelles des facilités sont accordées en ce qui concerne le délai de dépôt (v. n° 23).

Pour ces mêmes déclarations, les assujettis restent en effet tenus de verser la TVA aux échéances normales, c'est-à-dire au plus tard le 20 juillet et le 20 août.

Si la somme payée par un assujetti trimestriel le 20 juillet ou par un assujetti mensuel le 20 juillet et/ou le 20 août, est inférieure à celle qui est réellement due, le compte courant est débité des intérêts visés au n° 296.

Toutefois, ces intérêts peuvent, en principe, être annulés d'office (sans l'intervention de l'assujetti), pour autant que la grille 71 de la déclaration déposée pour la période concernée ne dépasse pas le seuil de 125.000 EUR et que les conditions suivantes aient été respectées :

a) assujettis trimestriels - opérations du 2^{ème} trimestre

1° dépôt, aux environs du 10 août (la date précise est annoncée aux assujettis par un communiqué de presse - v. n° 23), de la déclaration relative aux opérations du 2^{ème} trimestre;

2° paiement, pour le 20 juillet (1), de toutes les sommes dues pour les opérations des trimestres antérieurs et des acomptes qui devaient être versés aux échéances du 20 mai et du 20 juin; ainsi que d'une somme au moins égale au tiers du montant inscrit dans la grille 71 de la déclaration relative aux opérations du 1^{er} trimestre;

3° paiement, pour le 10 août (1) de la somme restant due pour les opérations du 2^{ème} trimestre.

b) assujettis mensuels - opérations de juin

1° dépôt, aux environs du 10 août (la date précise est annoncée aux assujettis par un communiqué de presse - v. n° 23), de la déclaration relative aux opérations de juin;

(1) Si cette date d'échéance est un samedi, un dimanche, ou un jour férié légal, elle est reportée au premier jour ouvrable qui précède.

2° paiement, pour le 20 juillet (1) de toutes les sommes dues pour les opérations de mai et des mois antérieurs, ainsi que d'une somme au moins égale au montant inscrit dans la grille 71 de la déclaration relative aux opérations de mai;

3° paiement, pour le 10 août (1), de la somme restant due pour les opérations de juin.

c) assujettis mensuels - opérations de juillet

1° dépôt, aux environs du 10 septembre (la date précise est annoncée aux assujettis par un communiqué de presse - v. n° 23), de la déclaration relative aux opérations de juillet;

2° paiement, pour le 20 août (1), de toutes les sommes dues pour les opérations de juin et des mois antérieurs ainsi que d'une somme au moins égale au montant inscrit dans la grille 71 de la déclaration relative aux opérations de juin;

3° paiement, pour le 10 septembre (1), de la somme restant due pour les opérations de juillet.

3.3. Autres obligations déclaratives – Relevé à la TVA des opérations intracommunautaires – Liste des livraisons intracommunautaires de moyens de transport neufs – Déclaration intrastat

A. Relevé à la TVA des opérations intracommunautaires

298. Outre les déclarations périodiques, le déclarant est tenu de déposer un état récapitulatif des livraisons intracommunautaires de biens, des opérations assimilées et des prestations de services (localisées à l'endroit où le preneur a établi le siège de son activité économique) à destination d'un assujetti d'un autre Etat membre où cet assujetti est redevable de la taxe, qu'il a effectuées au cours du trimestre écoulé (v. art. 53sexies, § 1^{er}, du Code de la TVA et arrêté royal n° 50 du 9 décembre 2009).

Les assujettis tenus au dépôt de déclarations mensuelles et les membres d'une unité TVA tenue au dépôt de déclarations mensuelles déposent un relevé à la TVA des opérations intracommunautaires mensuel, et ce quel que soit le montant des opérations (livraisons de biens et/ou prestations de services) intracommunautaires qu'ils ont réalisées.

Les autres assujettis déposent un relevé à la TVA des opérations intracommunautaires trimestriel, pour autant que le montant total de leurs livraisons de biens exemptées n'ait pas dépassé 50.000 EUR au cours de chacun des quatre trimestres civils précédents.

299. En règle générale, le relevé à la TVA des opérations intracommunautaires doit être déposé lorsque la grille 46 et/ou 48 d'une déclaration relative à la période considérée a été complétée.

(1) Si cette date d'échéance est un samedi, un dimanche, ou un jour férié légal, elle est reportée au premier jour ouvrable qui précède.

Toutefois, lorsque le montant déclaré dans ces grilles concerne exclusivement des livraisons exemptées de la taxe en vertu de l'article 39*bis*, alinéa 1^{er}, 2^o et 3^o, du Code de la TVA (livraisons intracommunautaires de moyens de transport neufs et de produits soumis à accises à des clients (assujettis et non assujettis) qui ne sont pas tenus de soumettre à la TVA toutes leurs acquisitions intracommunautaires de biens et qui n'ont pas communiqué de numéro d'identification à la TVA valable), aucun relevé à la TVA des opérations intracommunautaires ne doit être déposé.

300. Il est à noter que la déclaration périodique ne comporte aucune mention relative à l'obligation de dépôt d'un relevé à la TVA des opérations intracommunautaires par le déclarant.

B. Liste des livraisons intracommunautaires de moyens de transport neufs

300². Le déclarant est également tenu de déposer la liste des livraisons intracommunautaires de moyens de transport neufs exemptées par l'article 39*bis*, alinéa 1^{er}, 2^o, du Code de la TVA qu'il a effectuées au cours du trimestre écoulé (v. art. 53sexies, § 2, du Code de la TVA et article 3 de l'arrêté royal n° 48 du 29 décembre 1992). Sont visées les livraisons intracommunautaires de moyens de transport neufs à des clients (assujettis et non assujettis) qui ne sont pas tenus de soumettre à la TVA toutes leurs acquisitions intracommunautaires de biens et qui n'ont pas communiqué de numéro d'identification à la TVA valable. Ces livraisons ne sont pas reprises dans le relevé à la TVA des opérations intracommunautaires.

Il est renvoyé à la circulaire n° 31 du 14 avril 2010 en ce qui concerne les modalités d'application de cette obligation.

C. Déclaration intrastat

301. Le règlement (CE) n° 638/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établit un cadre commun pour la production systématique de statistiques communautaires des échanges de biens entre les Etats membres. Il prévoit un système de collecte de données spécifique dénommé « système Intrastat » qui est appliqué pour la fourniture des informations statistiques concernant les expéditions et les arrivées de marchandises communautaires qui ne font pas l'objet d'un document administratif unique à des fins douanières ou fiscales.

302. Le système INTRASTAT implique que l'information statistique doit être fournie directement par les entreprises aux services de statistiques nationaux.

303. Par conséquent, les assujettis à la TVA qui annuellement soit, expédient vers d'autres Etats membres soit acquièrent d'autres Etats membres, des marchandises d'une valeur de plus de 1.000.000 EUR pour les expéditions et plus de 700.000 EUR pour les acquisitions doivent, en principe, chaque mois, déposer à ce sujet une déclaration statistique électronique par le biais soit :

- du logiciel IDEP (Intrastat Data Entry Package) de la BNB sur <http://www.intrastat.be>;
- du formulaire web de la BNB sur <http://www.NBB.BE/CSSR>;
- de fichiers électroniques conformes à certaines exigences

Les fichiers de déclaration (IDEP ou autres logiciels) peuvent être envoyés à la BNB via e-mail (intrastat@nbb.be) ou via transfert sécurisé sur le site internet (<http://www.intrastat.be>).

Plus d'informations en la matière peuvent être obtenues auprès du Help Desk :

Tél +32 2 221 44 33

Fax +32 2 221 32 99

e-mail : idep@nbb.be

L'utilisation de formulaires papier est fortement déconseillée pour des raisons d'efficacité. Plus d'informations en la matière peuvent être obtenues par téléphone au +32 2 221 40 99, par fax au +32 2 221 30 30 ou par e-mail à l'adresse suivante : information.foreigntrade@nbb.be.

ANNEXE I : FACTURIER D'ENTREE

NUMERO D'ORDRE	INDICATIONS GENERALES DU DOCUMENT (FACTURE, BORDEREAU D'ACHAT, NOTE DE CREDIT, DOCUMENT D'IMPORTATIONS, ...)			ANALYSE DU DOCUMENT							OPERATIONS (MONTANT HORS TVA) POUR LESQUELLES LE DECLARANT EST TENU AU PAIEMENT DE LA TVA			ACOMPTES RELATIFS A DES ACQUISITIONS INTRACOMMUNAUTAIRES	TVA				
	Date	Fournisseur	Montant total	Marchandises Matières premières Matières auxiliaires	Services, biens divers et autres	Biens d'investissement	Nature (colonnes 6 et 7)	Notes de crédit reçues		Privé	Acquisitions intracommunautaires de biens	Travaux immobiliers et autres opérations	Services intracommunautaires	TVA due à la suite				TVA déductible	
								A.I.C et services intra	Autres opérations					D'A.I.C et services intra	D'opérations fournies par des cocontractants	D'importations en provenance de pays non-membres de la CEE	De notes de crédit reçues		
1	2	3	4	5 Grille 81	6 Grille 82	7 Grille 83	8	9 Grille 84	10 Grille 85	11	12 Grille 86	13 Grille 87	14 Grille 88	15	16 Grille 55	17 Grille 56	18 Grille 57	19 Grille 63	20 Grille 59

Déclaration périodique

ANNEXE II : FACTURIER DE SORTIE

NUMERO D'ORDRE	INDICATIONS GENERALES DU DOCUMENT (FACTURE , NOTE DE CREDIT, ...)			ANALYSE DE LA FACTURE (HORS TVA)								ANALYSE DE LA NOTE DE CREDIT (HORS TVA)		TAXE		
				Date	Client	Montant TVA incluse	Base imposable						Opérations exemptées		Acomptes relatifs à des livraisons intracommunautaires	Livraisons intracommunautaires et services pour lesquels la TVA étrangère est due par le cocontractant
Taux 0 p.c.	Taux 6 p.c.	Taux 12 p.c.	Taux 21 p.c.				TVA étrangère à acquitter par le cocontractant	TVA à acquitter par le cocontractant	Livraisons intracommunautaires	Autres opérations						
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
				Grille 00	Grille 01	Grille 02	Grille 03	Grille 44	Grille 45	Grille 46	Grille 47		Grille 48	Grille 49	Grille 54	Grille 64

Déclaration périodique

ANNEXE III : DECOMPTE FINAL

Le décompte final des sommes à payer à l'Etat, ou dues par l'Etat, peut être calculé en utilisant le tableau suivant :

	Sommes à payer à l'Etat (col. 1)	Sommes dues par l'Etat (col. 2)
A. Solde de la période de déclaration (report du cadre VI)		
Taxe due à l'Etat [71]	
Ou		
Somme due par l'Etat [72]	
B. Concerne uniquement la déclaration mensuelle relative aux opérations du mois de décembre, à déposer en janvier		
Montant de l'acompte sur les opérations du mois de décembre, qui a été effectivement payé	
C. Concerne uniquement les déposants trimestriels		
Montant des acomptes payés pour la période de déclaration	
D. Solde des périodes de déclarations antérieures		
Somme restant à payer à l'Etat	
Ou		
Somme restant due par l'Etat	
<u>TOTAUX</u>		
A gauche : lettres A + D	
A droite : lettres A + (B ou C) + D	
<u>TOTAL LE MOINS ELEVE</u>	-	-
(à soustraire du total le plus élevé)		
E. Résultat final		
Montant à payer à l'Etat	
(total col. 1 moins total col. 2)		
Ou		
Montant dû par l'Etat	
(total col. 2 moins total col. 1)		(éventuellement, demande de restitution - v. cadre I)